

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3095
2. Questions écrites (du n° 45445 au n° 45509 inclus)	3097
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3097
<i>Index analytique des questions posées</i>	3099
Agriculture et alimentation	3103
Autonomie	3104
Citoyenneté	3104
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3105
Comptes publics	3106
Culture	3106
Économie, finances et relance	3107
Éducation nationale, jeunesse et sports	3109
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3111
Europe et affaires étrangères	3111
Intérieur	3112
Jeunesse et engagement	3114
Justice	3114
Logement	3114
Mémoire et anciens combattants	3115
Personnes handicapées	3116
Solidarités et santé	3116
Sports	3124
Transformation et fonction publiques	3124
Transition écologique	3125
Transports	3126
Travail, emploi et insertion	3126
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3128
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3128

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3129
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3131
Premier ministre	3134
Comptes publics	3135
Culture	3139
Économie, finances et relance	3142
Enfance et familles	3145
Europe et affaires étrangères	3146
Mémoire et anciens combattants	3149
Mer	3150
Transformation et fonction publiques	3151
Transition écologique	3159
Transition numérique et communications électroniques	3161
4. Rectificatif(s)	3163

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 10 A.N. (Q.) du mardi 8 mars 2022 (n°s 44647 à 44776)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 44647 David Habib ; 44650 Mme Typhanie Degois ; 44651 François Ruffin ; 44652 Guillaume Larrivé ; 44759 Guillaume Larrivé.

ARMÉES

N°s 44672 Bernard Bouley ; 44714 Guillaume Larrivé.

AUTONOMIE

N° 44751 Jean-Christophe Lagarde.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 44653 Rémy Rebeyrotte ; 44654 Mme Fabienne Colboc ; 44655 Mme Sophie Métadier ; 44702 Didier Quentin ; 44776 Mme Paula Forteza.

COMPTES PUBLICS

N°s 44670 Rémy Rebeyrotte ; 44739 Sébastien Cazenove ; 44740 Mme Cécile Untermaier ; 44752 Christophe Blanchet ; 44754 Pierre Cordier ; 44755 Dino Cinieri.

CULTURE

N°s 44665 Mme Marie-France Lorho ; 44766 Mme Sonia Krimi.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 44664 Vincent Ledoux ; 44669 Pierre Cordier ; 44671 Mme Fabienne Colboc ; 44678 Thomas Gassilloud ; 44692 François Ruffin ; 44709 Sébastien Cazenove ; 44710 Christophe Blanchet ; 44712 David Habib ; 44713 Sébastien Cazenove ; 44735 André Villiers ; 44767 Jean-Christophe Lagarde ; 44770 Damien Abad.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 44687 Éric Pauget ; 44688 Mme Claire O'Petit ; 44689 Patrick Hetzel ; 44707 Mme Karine Lebon ; 44729 Thibault Bazin ; 44731 Sébastien Cazenove ; 44733 Fabien Matras ; 44734 Hugues Renson.

ENFANCE ET FAMILLES

N°s 44686 Thomas Gassilloud ; 44697 Patrick Hetzel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 44691 Guillaume Larrivé ; 44760 Philippe Berta.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 44736 Pierre-Alain Raphan ; 44737 Éric Diard.

INTÉRIEUR

N^{os} 44657 Didier Quentin ; 44659 Bernard Bouley ; 44676 Mme Sabine Rubin ; 44679 André Villiers ; 44680 Vincent Rolland ; 44681 Vincent Rolland ; 44682 Vincent Rolland ; 44696 Xavier Paluszkiwicz ; 44711 Guillaume Larrivé ; 44715 Vincent Ledoux ; 44725 Guillaume Larrivé ; 44753 Guillaume Larrivé ; 44762 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 44763 Éric Pauget.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 44660 Mme Christelle Petex-Levet.

JUSTICE

N^{os} 44649 Guillaume Larrivé ; 44695 Victor Habert-Dassault ; 44716 Mme Sabine Rubin ; 44718 Fabien Gouttefarde ; 44724 Guillaume Chiche.

LOGEMENT

N^{os} 44666 Yves Hemedinger ; 44685 Victor Habert-Dassault ; 44717 Hervé Berville.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 44727 Mme Isabelle Rauch ; 44728 Mme Laurence Vanceunebrock ; 44730 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 44732 Xavier Breton.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 44756 Mme Sylvie Tolmont ; 44757 Jean-Louis Thiériot ; 44758 Thibault Bazin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 44661 Adrien Quatennens ; 44662 Mme Cécile Untermaier ; 44663 Mme Valérie Oppelt ; 44674 Victor Habert-Dassault ; 44675 Mme Claire O'Petit ; 44690 Didier Le Gac ; 44693 Mme Nathalie Sarles ; 44694 André Chassaing ; 44700 Xavier Paluszkiwicz ; 44721 Mme Emmanuelle Ménard ; 44723 Bruno Bilde ; 44741 Cyrille Isaac-Sibille ; 44742 Mme Sonia Krimi ; 44743 Mme Nathalie Sarles ; 44744 Mme Jennifer De Temmerman ; 44745 Paul Molac ; 44747 Mme Marine Le Pen ; 44748 Mme Marie-George Buffet ; 44749 Mme Cécile Untermaier ; 44750 Emmanuel Maquet ; 44761 Vincent Rolland ; 44764 Mme Isabelle Rauch.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^{os} 44722 Mme Nadia Essayan ; 44771 André Villiers.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 44726 Mansour Kamardine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 44658 Mme Agnès Thill ; 44667 Lionel Causse ; 44677 Jean-Michel Jacques ; 44683 Mme Valérie Beauvais ; 44684 Stéphane Viry ; 44719 Robin Reda ; 44772 Mme Cécile Muschotti ; 44773 Jean-Pierre Cubertafon.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 44668 Guillaume Larrivé ; 44704 Hubert Wulfranc ; 44705 Mme Marie-Christine Dalloz ; 44738 Mme Karine Lebon ; 44765 Jean-Christophe Lagarde ; 44768 Pierre Vatin ; 44769 Alain Bruneel.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Barbier (Frédéric) : 45447, Agriculture et alimentation (p. 3103) ; 45448, Agriculture et alimentation (p. 3103) ; 45455, Transition écologique (p. 3125) ; 45483, Solidarités et santé (p. 3120) ; 45499, Solidarités et santé (p. 3122) ; 45506, Citoyenneté (p. 3104) ; 45507, Logement (p. 3115) ; 45509, Économie, finances et relance (p. 3108).

Bazin (Thibault) : 45465, Économie, finances et relance (p. 3107).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 45462, Europe et affaires étrangères (p. 3111) ; 45477, Solidarités et santé (p. 3119).

Bolo (Philippe) : 45457, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3105) ; 45484, Solidarités et santé (p. 3120).

Bourdeaux (Jean-Luc) : 45505, Travail, emploi et insertion (p. 3127).

Brulebois (Danielle) Mme : 45464, Intérieur (p. 3112).

C

Chenu (Sébastien) : 45487, Intérieur (p. 3113) ; 45497, Solidarités et santé (p. 3122).

Cinieri (Dino) : 45454, Solidarités et santé (p. 3117) ; 45458, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3105) ; 45460, Économie, finances et relance (p. 3107) ; 45495, Solidarités et santé (p. 3121).

Cordier (Pierre) : 45452, Solidarités et santé (p. 3116) ; 45456, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3105).

D

Degois (Typhanie) Mme : 45451, Solidarités et santé (p. 3116).

Dharréville (Pierre) : 45467, Solidarités et santé (p. 3118) ; 45494, Europe et affaires étrangères (p. 3111).

Dumont (Laurence) Mme : 45480, Justice (p. 3114).

Dumont (Pierre-Henri) : 45453, Solidarités et santé (p. 3117) ; 45504, Économie, finances et relance (p. 3108).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 45474, Solidarités et santé (p. 3118) ; 45500, Solidarités et santé (p. 3123).

H

Habert-Dassault (Victor) : 45446, Agriculture et alimentation (p. 3103) ; 45468, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3109) ; 45486, Intérieur (p. 3113) ; 45501, Solidarités et santé (p. 3123).

Hemeding (Yves) : 45503, Solidarités et santé (p. 3124).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 45482, Logement (p. 3115) ; 45491, Personnes handicapées (p. 3116).

J

Jacques (Jean-Michel) : 45479, Logement (p. 3114) ; 45481, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3106) ; 45489, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3110).

K

Krimi (Sonia) Mme : 45450, Mémoire et anciens combattants (p. 3115) ; 45473, Autonomie (p. 3104).

L

Larive (Michel) : 45472, Solidarités et santé (p. 3118) ; 45488, Transition écologique (p. 3125) ; 45502, Solidarités et santé (p. 3123).

Le Grip (Constance) Mme : 45470, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3111).

Lebon (Karine) Mme : 45466, Solidarités et santé (p. 3117) ; 45475, Travail, emploi et insertion (p. 3126) ; 45476, Solidarités et santé (p. 3119).

Lorho (Marie-France) Mme : 45461, Culture (p. 3106).

Louwagie (Véronique) Mme : 45449, Intérieur (p. 3112) ; 45496, Solidarités et santé (p. 3121).

M

Matras (Fabien) : 45471, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3109).

Mette (Sophie) Mme : 45490, Personnes handicapées (p. 3116).

P

Pancher (Bertrand) : 45498, Solidarités et santé (p. 3122).

Pauget (Éric) : 45459, Économie, finances et relance (p. 3107).

Perrut (Bernard) : 45445, Agriculture et alimentation (p. 3103) ; 45485, Intérieur (p. 3113).

Porte (Nathalie) Mme : 45469, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3109) ; 45508, Transports (p. 3126).

R

Reda (Robin) : 45492, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3110).

Rolland (Vincent) : 45463, Transition écologique (p. 3125).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 45493, Solidarités et santé (p. 3121).

W

Wonner (Martine) Mme : 45478, Économie, finances et relance (p. 3108).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Conséquences de la pénurie de bouteilles en verre pour le secteur viticole, 45445 (p. 3103) ;

Coût des énergies pour les agriculteurs, 45446 (p. 3103) ;

Risque de sécheresse estivale et impact sur le monde agricole, 45447 (p. 3103) ;

Soutien à la filière apicole, 45448 (p. 3103).

Alcools et boissons alcoolisées

Permis d'exploitation lié à une licence IV, 45449 (p. 3112).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance du droit à indemnisation des pupilles de la Nation, 45450 (p. 3115).

Assurance maladie maternité

Demande de remboursement des soins infirmiers à titre préventif, 45451 (p. 3116) ;

Exonération du forfait patient urgences (FPU) dans les déserts médicaux, 45452 (p. 3116) ;

Indemnités journalières et retraite progressive, 45453 (p. 3117) ;

Suppression du forfait patient urgences (FPU) dans les déserts médicaux, 45454 (p. 3117).

Automobiles

Aides à l'achat de kits de conversion au bioéthanol, 45455 (p. 3125).

C

Collectivités territoriales

Autonomie fiscale et financière des collectivités territoriales, 45456 (p. 3105) ;

Limitation de l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les collectivités, 45457 (p. 3105) ;

Stabilité des ressources des collectivités territoriales pour 2022-2027, 45458 (p. 3105).

Commerce et artisanat

Artisanat et TPE : pour un assouplissement de l'accès à la prorogation des PGE, 45459 (p. 3107) ;

Avenir des stations-service indépendantes, 45460 (p. 3107) ;

Conséquence de l'interdiction potentielle du plomb sur l'artisanat français, 45461 (p. 3106) ;

Consultation en vue d'une exclusion du plomb de la réglementation REACH, 45462 (p. 3111).

Consommation

Obsolescence programmée, 45463 (p. 3125).

E**Élections et référendums**

Modalités du vote par procuration, 45464 (p. 3112).

Énergie et carburants

Situation d'EDF, 45465 (p. 3107).

Enfants

Service public de l'aide sociale à l'enfance, 45466 (p. 3117).

Enseignement

Attribution du CTI aux infirmières scolaires, 45467 (p. 3118).

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes en milieu rural, 45468 (p. 3109) ;

Situation de non-remplacement d'enseignant à l'école de Bretteville-sur-Laize, 45469 (p. 3109).

Enseignement supérieur

Accès aux données dans le domaine de la recherche universitaire, 45470 (p. 3111) ;

Problème de reconnaissance de l'équivalence entre le BAAPAT et le CPJEPS, 45471 (p. 3109).

Établissements de santé

Direction des Ehpad, 45472 (p. 3118) ;

Évaluation des bonnes pratiques des conseils de vie sociale dans les EHPAD, 45473 (p. 3104).

F**Famille**

Doublement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), 45474 (p. 3118).

Femmes

Mise en place d'un congé menstruel, 45475 (p. 3126) ;

Prise en charge et information des femmes atteintes de SOPK, 45476 (p. 3119).

Fonction publique hospitalière

Extension du complément de traitement indiciaire aux personnels non-soignants, 45477 (p. 3119).

I**Impôts et taxes**

Abattement forfaitaire des frais funéraires, 45478 (p. 3108).

Impôts locaux

Compensation de la taxe foncière pour les logements en bail réel solidaire, 45479 (p. 3114).

J**Justice**

Moyens du tribunal judiciaire de Caen, 45480 (p. 3114).

L**Logement**

Communes exemptées des objectifs de production de logements sociaux, 45481 (p. 3106) ;

Comptabilisation des voix des mandataires des syndicats secondaires, 45482 (p. 3115).

M**Maladies**

Recrudescence des IST chez les jeunes, 45483 (p. 3120).

Médecine

Simplification des procédures de reconnaissance mutuelle pour médecins, 45484 (p. 3120).

P**Papiers d'identité**

Engorgement des services d'État civil et allongement des délais, 45485 (p. 3113) ;

Renouvellement des pièces d'identité, 45486 (p. 3113) ;

Très long délai pour obtenir une carte d'identité ou un passeport, 45487 (p. 3113).

Patrimoine culturel

Préservation du patrimoine et transition écologique, 45488 (p. 3125).

Personnes handicapées

École inclusive pour les enfants en situation de handicap, 45489 (p. 3110) ;

Mention handicap sur le certificat d'immatriculation, 45490 (p. 3116) ;

Protection des personnes vulnérables dans le cadre d'une VEFA, 45491 (p. 3116) ;

Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 45492 (p. 3110).

Pharmacie et médicaments

Conditionnement des médicaments, 45493 (p. 3121).

Politique extérieure

Nécessité d'établir une paix juste et durable en Artsakh, 45494 (p. 3111).

Professions de santé

CTI pour tous les personnels soignants et non-soignants du médico-social, 45495 (p. 3121) ;

Inégalités liées à la prime d'exercice en soins critiques, 45496 (p. 3121) ;

Placer les ambulanciers sous la tutelle du ministère de la santé, 45497 (p. 3122) ;

Reconnaissance de l'investissement des infirmiers en retraite vaccination covid, 45498 (p. 3122) ;
Revalorisation de l'acte et des indemnités de déplacement des kinésithérapeutes, 45499 (p. 3122) ;
Situation des sages-femmes et santé des femmes, 45500 (p. 3123).

Professions et activités sociales

Frais kilométriques des professionnels de santé et de l'aide à domicile, 45501 (p. 3123) ;
Professionnels du handicap sensoriel, 45502 (p. 3123) ;
Revalorisations salariales des professionnels du secteur du social, 45503 (p. 3124).

R

Retraites : généralités

PER -transformation de l'épargne retraite restante en capital pour les retraités, 45504 (p. 3108) ;
TUC - calcul de la retraite, 45505 (p. 3127).

S

Sécurité des biens et des personnes

Difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, 45506 (p. 3104) ;
Renforcement de la réglementation incendie, 45507 (p. 3115).

T

Transports aériens

Installation d'éoliennes dans le périmètre du radar de l'aéroport de Carpiquet, 45508 (p. 3126).

U

Union européenne

Renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, 45509 (p. 3108).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Conséquences de la pénurie de bouteilles en verre pour le secteur viticole

45445. – 10 mai 2022. – M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pénurie de bouteilles en verre qui affecte directement la vente de vin français. Face à la hausse des prix de l'énergie et le manque de matières premières, les fabricants de bouteilles en verre, notamment celles transparentes pour le rosé, n'arrivent plus à suivre la demande. Une bouteille sur quatre est dorénavant importée, plaçant la France comme deuxième pays importateur mondial de contenants en verre. Ces importations ne suffisent même plus car la guerre en Ukraine a mis des usines à l'arrêt en Allemagne, en Italie et en Pologne, pays d'origine du verre importé. De cette pénurie découle une hausse des tarifs de l'ordre de 20 à 30 % pour les producteurs de vin, qui sont parfois contraints d'augmenter leur prix de vente, voire de stopper complètement leur chaîne d'embouteillage. De nombreux domaines n'arrivent ainsi pas à expédier leurs commandes, car ils ne reçoivent pas les capsules et bouteilles nécessaires. Il s'agit d'un problème qui se répercute sur l'ensemble de l'activité du secteur : pour pouvoir accueillir la nouvelle récolte 2022, les professionnels doivent vider leurs cuves. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour aider les vignerons qui sont aujourd'hui à cours de solutions et ne réussissent plus à écouler leurs stocks.

Agriculture

Coût des énergies pour les agriculteurs

45446. – 10 mai 2022. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le coût des énergies pour les agriculteurs. Avec la hausse du coût des carburants et des engrais, le prix des matières premières suit la même tendance. Un risque majeur existe donc sur la pérennité des exploitations confrontées à l'augmentation des charges et au frein de la grande distribution qui ne compte pas rogner sa marge. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour venir en aide aux agriculteurs en situation de grande difficulté.

Agriculture

Risque de sécheresse estivale et impact sur le monde agricole

45447. – 10 mai 2022. – M. Frédéric Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques de sécheresse et leur impact sur l'agriculture. Constitué à 85 % de terres agricoles et de forêts, le territoire du Doubs est spécialisé en production laitière, majoritairement valorisée en AOP fromagères (comté, morbier, cancoillotte). Cette production nécessite bien sûr une bonne irrigation des zones de pâturage des bovins. Or les agriculteurs craignent de voir le scénario de l'été 2020 se répéter cette année. En effet, la recharge des nappes d'eau souterraines de l'hiver 2021-2022 a été faible et les cours d'eau connaissent une baisse sensible de leurs débits depuis les dernières pluies de février 2022. Météo France prévoit en outre un printemps et un été 2022 plus secs et chauds que la normale. Le Varenne de l'eau vise, entre autres, à accompagner les filières agricoles dans leur stratégie d'adaptation au changement climatique et à améliorer la résilience des territoires et la gestion de la ressource en eau. Les préfets de département devront bientôt prendre des arrêtés relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées aux sécheresses. Dans ce cadre, les agriculteurs redoutent de se voir imposer à l'été 2022 des restrictions trop strictes en matière d'accès et d'utilisation en eau, qui affecteraient directement leur production. Face aux inquiétudes du monde agricole, il l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer aux agriculteurs une sécurité d'accès à l'eau, indispensable au maintien de l'agriculture et donc, plus largement, de la souveraineté alimentaire.

Agriculture

Soutien à la filière apicole

45448. – 10 mai 2022. – M. Frédéric Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la hausse du prix des carburants sur la profession apicole, qui n'est à ce jour pas

concernée par les mesures de soutien mises en place par le Gouvernement. En effet, alors que la pratique de la transhumance, qui consiste à déplacer les ruches en fonction des miellées, s'est largement développée ces dernières années pour maintenir et diversifier la production de miel, la hausse du prix des combustibles représente pour les apiculteurs une charge opérationnelle considérable, difficile à supporter. Outre le risque de diminution de la production nationale de miel, du fait d'un coût trop élevé de la pratique de déplacements des ruches, il est certain que la crise énergétique aura des conséquences sur le prix de vente du miel français, et ce alors que le miel issu d'autres pays de l'Union européenne affiche déjà des prix plus bas. Par ailleurs, il faut rappeler que la situation des apiculteurs français est déjà préoccupante, ces derniers étant soumis à de très faibles rendements et à une forte hausse de leurs charges du fait des événements climatiques du printemps 2021. Pour pallier la crise, certains pays européens ont d'ores et déjà annoncé des aides exceptionnelles destinées au monde apicole, telle la Slovénie, où l'État s'est engagé à verser une subvention de 5 euros par ruche. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière apicole française.

AUTONOMIE

Établissements de santé

Évaluation des bonnes pratiques des conseils de vie sociale dans les EHPAD

45473. – 10 mai 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'évaluation des bonnes pratiques des conseils de vie sociale (CVS) instaurés dans les EHPAD afin de permettre l'amélioration des conditions de vie de leurs résidents. Elle a récemment rencontré les représentants des familles, des résidents et du personnel du conseil de vie sociale de l'EHPAD *L'Ermitage* de Cherbourg qui, après avoir présenté le bilan de leurs actions depuis 2017, ont appelé à ce qu'une enquête soit mise en place au niveau national pour cartographier les pratiques des CVS pour permettre une amélioration de leur fonctionnement. Ils ont par exemple suggéré de vérifier l'existence des CVS dans les EHPAD à travers la publication annuelle d'un indicateur aux niveaux local, régional et national, de dégager les tendances d'une année sur l'autre, ou bien encore de proposer un « tableau de bord » à chaque CVS permettant d'évaluer leurs pratiques. Elle considère qu'une telle enquête pourrait être très salutaire pour le travail qu'ils effectuent, pour rendre meilleure la qualité de vie des résidents de ces établissements. Elle l'interroge donc sur la possibilité de la mise en place d'une enquête au niveau national sur les pratiques des conseil de vie sociale dans les EHPAD.

3104

CITOYENNETÉ

Sécurité des biens et des personnes

Difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires

45506. – 10 mai 2022. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur les difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires dans les centres de secours. La crise sanitaire a notamment eu pour conséquence de renforcer le besoin chez les concitoyens de passer du temps avec leurs proches et de pratiquer des activités hors du cadre professionnel. Cette tendance impacte directement l'engagement bénévole comme celui de devenir sapeur-pompier volontaire, qui requiert une grande disponibilité. Par ailleurs, s'il est assez aisé pour les grandes entreprises d'organiser les absences d'un employé qui s'engage en tant que sapeur-pompier volontaire, cela est moins évident pour des PME et TPE, plus contraintes en matière de main-d'œuvre disponible. De plus, outre la baisse générale du nombre de bénévoles et alors que les sapeurs-pompiers volontaires s'engageaient pour de longues années il y a encore quelques temps, les centres de secours font désormais face à un important *turn-over*. Les effectifs sont particulièrement réduits pour assurer les gardes le soir en semaine (de 19 h à 7 h). Les sapeurs-pompiers volontaires constituent plus des trois quarts des effectifs des services départementaux d'incendie et de secours et sont donc au cœur de la réalisation de missions de sécurité civile visant à protéger la population. Face aux difficultés de recrutement des centres de secours, il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour rendre plus attractive la fonction de sapeur-pompier volontaire.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**Autonomie fiscale et financière des collectivités territoriales*

45456. – 10 mai 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'autonomie fiscale et financière des collectivités territoriales qui ne cesse de se réduire. Alors que la suppression de la taxe d'habitation a abouti à une mise sous tutelle des collectivités qui sont désormais dépendantes de l'État et des transferts budgétaires, le Gouvernement leur demande 10 milliards d'euros d'économies supplémentaires pour le nouveau quinquennat. Depuis 2014, les collectivités locales ont déjà significativement participé au redressement des comptes publics, avec plus de 46 milliards d'euros. Pourtant, malgré cet effort considérable, l'État n'a pas réduit son déficit qui est même reparti à la hausse en volume depuis 2018, hors dépenses liées au covid-19. L'État continue de s'endetter pour son fonctionnement et aucune réforme n'est prévue pour retrouver un équilibre budgétaire et endiguer la spirale de sa dette. *A contrario*, les régions, départements, intercommunalités et communes maintiennent leur équilibre financier, avec des budgets de fonctionnement obligatoirement à l'équilibre et des emprunts circonscrits au financement des investissements. Dans ce contexte, le nouvel effort de 10 milliards d'euros demandé, avec une suppression annoncée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), apparaît déconnecté de la réalité des territoires. Ce prélèvement supplémentaire sur leurs moyens va à l'encontre de la relation de confiance pourtant indispensable entre l'État et les collectivités, pour assurer le bon fonctionnement des services publics au bénéfice de tous les Français. Il lui demande par conséquent quelles garanties vont être apportées aux collectivités territoriales sur la stabilité de leurs ressources pour les années 2022-2027.

*Collectivités territoriales**Limitation de l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les collectivités*

45457. – 10 mai 2022. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour limiter les effets de la hausse des prix des énergies sur les collectivités et, par voie de conséquences, sur le coût des services à leurs administrés. Il salue les mesures engagées par l'exécutif pour contenir le prix des énergies *via* les différentes mesures du « bouclier tarifaire » : tarifs réglementés du gaz, augmentation du volume d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ou encore majoration du chèque énergie. Ces mesures, adossées au mix énergétique français, permettent d'amortir la très forte hausse des prix de l'énergie. Les effets positifs obtenus sont mesurables par comparaison à l'augmentation de 40 % des prix de l'énergie en Allemagne qui pèsent lourdement sur ses ménages, ses entreprises et jusqu'à ses choix de politique étrangère. Toutefois, plusieurs des mesures mises en place ne sont pas applicables à toutes les collectivités territoriales. En outre, en ciblant particulièrement l'électricité elles ne permettent pas de couvrir l'augmentation du prix du gaz, qui reste un poste de dépense énergétique important pour les collectivités. Les marges de manœuvre des collectivités territoriales pour réduire leur consommation sont limitées en raison des services essentiels qu'elles apportent à leurs territoires et à leurs habitants : chauffage et éclairage des bâtiments recevant du public, production d'eau potable et assainissement des eaux usées, collecte des ordures ménagères etc. Dès lors, la réduction des dépenses énergétiques passe par l'augmentation de la fiscalité locale ou l'endettement pour augmenter les recettes, la réduction des services ou la diminution des investissements pour baisser les dépenses. Plusieurs de ces stratégies d'adaptation sont de nature à affecter à la hausse les tarifs d'accès aux services pour les usagers, réduisant par effet domino les protections mises en place par le Gouvernement pour les protéger contre la dérive des prix. Il lui demande ainsi quels leviers supplémentaires il souhaite mobiliser en direction des collectivités face aux hausses conjoncturelles des prix des énergies, mesures sans lesquelles elles restent démunies de moyens cohérents avec la préservation de l'accès aux services publics et du pouvoir d'achat des ménages.

*Collectivités territoriales**Stabilité des ressources des collectivités territoriales pour 2022-2027*

45458. – 10 mai 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'autonomie fiscale et financière des collectivités territoriales qui ne cesse de se réduire. Alors que la suppression de la taxe d'habitation a abouti à une mise sous tutelle des collectivités qui sont désormais dépendantes de l'État et des transferts budgétaires, le Gouvernement leur demande 10 milliards d'euros d'économies supplémentaires pour le nouveau quinquennat. Depuis 2014, les collectivités

locales ont déjà significativement participé au redressement des comptes publics, avec plus de 46 milliards d'euros. Pourtant, malgré cet effort considérable, l'État n'a pas réduit son déficit qui est même reparti à la hausse en volume depuis 2018, hors dépenses liées au covid-19. L'État continue de s'endetter pour son fonctionnement et aucune réforme n'est prévue pour retrouver un équilibre budgétaire et endiguer la spirale de sa dette. *A contrario*, les régions, départements, intercommunalités et communes maintiennent leur équilibre financier, avec des budgets de fonctionnement obligatoirement à l'équilibre et des emprunts circonscrits au financement des investissements. Dans ce contexte, le nouvel effort de 10 milliards d'euros demandé, avec une suppression annoncée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), apparaît déconnecté de la réalité des territoires, notamment dans le département de la Loire. Ce prélèvement supplémentaire sur leurs moyens va à l'encontre de la relation de confiance pourtant indispensable entre l'État et les collectivités, pour assurer le bon fonctionnement des services publics au bénéfice de tous les Français. Il lui demande par conséquent quelles garanties vont être apportées aux collectivités territoriales sur la stabilité de leurs ressources pour les années 2022-2027.

Logement

Communes exemptées des objectifs de production de logements sociaux

45481. – 10 mai 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'exemption des quotas de logements sociaux applicables aux communes. En effet, le décret n° 2019-1577 du 30 décembre 2019 fixant la liste des communes exemptées des objectifs de production de logements sociaux, figurant dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, arrive à échéance à la fin de l'année 2022. Ce décret permet notamment d'exempter certaines communes de ces obligations, lorsqu'elles sont situées dans des agglomérations peu tendues, ou en dehors des agglomérations, dans des secteurs isolés, ruraux, mal desservis et peu attractifs, ainsi que pour celles qui font face à certaines contraintes limitant fortement ou interdisant les constructions. Ce décret permet ainsi une meilleure prise en compte des spécificités territoriales dans l'application des obligations de production de logements sociaux. Suite à l'adoption de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, certains critères d'exemption ont été modifiés et entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend poursuivre le dispositif d'exemption de production de logements sociaux applicables à certaines communes, dans le cadre de la rédaction du décret relatif à cette disposition pour la prochaine période triennale.

3106

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 43863 Pierre Cordier.

CULTURE

Commerce et artisanat

Conséquence de l'interdiction potentielle du plomb sur l'artisanat français

45461. – 10 mai 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la culture sur les conséquences de certaines dispositions européennes sur l'artisanat français. Conséquence d'une demande de la Suède, l'Union européenne a récemment lancé une consultation publique relative à l'interdiction du plomb au sein des pays de l'UE. Le plomb est un matériau utilisé dans certaines branches de l'artisanat français ; il est notamment essentiel au métier pluri-centenaire des maîtres verriers, concepteurs de vitraux dont le savoir-faire d'exception constitue en soi un patrimoine français et européen inestimable. Avec l'interdiction du plomb, les professionnels de ce secteur devront mettre la clef sous la porte ; de même, la restauration de certains morceaux du patrimoine français deviendra impossible. « En restauration, ça veut dire que tout le patrimoine français, qui représente 60 % des vitraux du monde, est à l'abandon », notait à cet égard un professionnel du domaine. Elle lui demande quelle position va adopter la France sur cette interdiction, qui risque de porter un préjudice irréparable à un savoir-faire particulièrement emblématique du patrimoine national.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27896 Dino Cinieri ; 29505 Dino Cinieri ; 29629 Dino Cinieri ; 32653 Dino Cinieri ; 34975 Xavier Paluszkiwicz.

*Commerce et artisanat**Artisanat et TPE : pour un assouplissement de l'accès à la prorogation des PGE*

45459. – 10 mai 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés financières d'une gravité exceptionnelle liées à la conjoncture économique actuelle, que rencontrent les entreprises artisanales et les TPE du pays. Il lui rappelle que ces entreprises sont fortement affectées par les conséquences de la pandémie de la covid-19, de la guerre en Ukraine et des tensions internationales induites. Certes, parmi les mesures proposées par le Gouvernement pour pallier ces difficultés figure la possibilité de proroger le prêt garanti par l'État (PGE) telle que prévue par la loi de finances pour 2022. Toutefois, pour louable que soit cette mesure, elle semble, eu égard aux éléments portés à sa connaissance par la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, avoir des conséquences néfastes pour les entreprises concernées. En effet, cette disposition est assortie d'une cotation Banque de France appréciant leur capacité à honorer les engagements financiers à un horizon de 1 an à 3 ans qui les dissuade d'y avoir recours. La situation des 72 301 TPE de la région PACA qui ont contracté un PGE est illustrative de cette problématique. Aussi, la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite un assouplissement des conditions d'accès à la prorogation du PGE, une suspension de la cotation Banque de France et que soient envisagées des aides spécifiques et adaptées aux différents secteurs d'activité de ces entreprises. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet ; il en va de l'avenir du tissu entrepreneurial.

3107

*Commerce et artisanat**Avenir des stations-service indépendantes*

45460. – 10 mai 2022. – M. **Dino Cinieri** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des stations-service indépendantes. Alors qu'elles étaient encore 33 000 au milieu des années 1980 il n'y en a plus que 6 000 aujourd'hui. Pourtant, le parc automobile national est encore très majoritairement composé de véhicules utilisant des carburants traditionnels. Ces stations-service sont très importantes dans les territoires ruraux, notamment dans le département de la Loire, car elles ne vendent pas seulement du carburant. Elles sont souvent le dernier commerce de proximité, qui sert de relais pour les colis, de plateforme de livraison de pain ou encore de supérette alimentaire. Malheureusement, de nombreuses stations-service indépendantes risquent de disparaître d'ici 2030 en raison des coûts très élevés du passage des carburants fossiles traditionnels aux énergies comme l'électricité, le gaz naturel et l'hydrogène. Alors qu'une pompe à carburants fossiles coûte 50 000 euros, les bornes de chargement ultra-rapide coûtent 100 000 euros, les stations de gaz naturel comprimé coûtent 400 000 euros et presque un 1 million d'euros pour du gaz naturel liquéfié. Cette transition écologique crée une charge immense pour ces entrepreneurs. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de venir en aide aux stations-service indépendantes.

*Énergie et carburants**Situation d'EDF*

45465. – 10 mai 2022. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact des décisions gouvernementales sur la situation d'EDF. Depuis la loi NOME de 2010, l'approvisionnement à prix réduit par EDF des fournisseurs alternatifs en électricité d'origine nucléaire ne peut dépasser le seuil des 100 TWh. Or le 13 janvier 2022, le Gouvernement a annoncé relever de 100 à 120 TWh ce plafond. En pleine flambée des cours de l'énergie, EDF doit donc désormais vendre davantage d'électricité à bas prix à ses concurrents. Elle va devoir racheter son électricité jusqu'à 300 euros du mégawattheure et la revendre, à perte, environ 46 euros le mégawattheure à ses concurrents. Si cette décision a été prise dans le but de limiter la hausse des prix de l'électricité à + 4 % en 2022 pour les consommateurs (particuliers, collectivités et

professionnels), elle va conduire à la perte de 8,4 milliards d'euros sur l'excédent brut d'exploitation 2022 d'EDF. Ce choix politique se fait au seul profit des concurrents d'EDF, en leur vendant l'électricité à des prix cinq fois inférieurs au prix de marché. Si l'État a procédé à une recapitalisation de plus de deux milliards d'euros, cette opération est insuffisante. Alors qu'EDF doit investir dans l'entretien des réacteurs nucléaires, mais également dans la recherche-développement des réacteurs du futurs (SMR, EPR etc.), cette décision paraît bien inopportune. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour réformer le marché de l'électricité en France et assurer la pérennité d'EDF, seul opérateur public capable de répondre au défi énergétique qui se pose à la France.

Impôts et taxes

Abattement forfaitaire des frais funéraires

45478. – 10 mai 2022. – **Mme Martine Wonner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 775 du code général des impôts. L'article dispose que les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 euros et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant. Les Français usent de manière croissante et conformément à la volonté des défunts de la possibilité de prélever un montant de la succession pour payer les frais funéraires. Cette pratique devient coutumière, tant elle est répandue dans la société. Cependant, le plafond de 1 500 euros ne correspond plus à une réalité de frais. Selon une enquête de l'UFC que choisir de 2019, le coût moyen des frais d'obsèques était de 3 900 euros. Les nombreuses familles prélevant ce montant de la succession, bien supérieure au plafond de 1 500 euros, voient leur taxe de succession calculée sur un actif systématiquement sur évalué. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour rectifier ce point.

Retraites : généralités

PER -transformation de l'épargne retraite restante en capital pour les retraités

45504. – 10 mai 2022. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des contrats PERP et plus particulièrement sur l'impérieuse nécessité pour les épargnants de transformer leur rente en capital. En effet, les détenteurs d'un contrat de retraite « article 83 » dit fermé avaient la possibilité de basculer ledit contrat vers un PERP puis vers un PER afin de débloquer l'épargne en capital plutôt qu'en rente à l'échéance. Ce basculement avait pour date limite le 1^{er} octobre 2020 mais depuis, des assouplissements ont vu le jour. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2021, il est possible pour les épargnants de récupérer leurs avoirs sous forme de capital si le montant de la rente était inférieur à 100 euros par mois et ce pour toutes les enveloppes d'épargne retraite. Cependant, dans un souci de transmission générationnelle, les épargnants en situation de retraite sollicitent aujourd'hui à juste titre la possibilité de sortir leur épargne restante en capital. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème et rassurer ainsi les épargnants retraités.

Union européenne

Renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

45509. – 10 mai 2022. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de renforcer le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières tel que proposé par la Commission européenne à l'été 2021 et qui a fait l'objet d'un premier accord au sein du Conseil de l'Union européenne le 15 mars 2022. Le MACF s'inscrit résolument dans la stratégie européenne de lutte contre la délocalisation et donc de soutien à l'industrie et de préservation des emplois dans les territoires. Il est prévu que la mise en application du MACF soit progressive, ne s'appliquant au départ qu'à certaines marchandises, dont fait partie l'acier. Le groupe Aperam Stainless Europe, *leader* mondial du secteur de l'acier inoxydable, compte notamment une usine à Pont-de-Roide, dans la 4^e circonscription du Doubs. Aperam représente plus de 2 000 employés en France et plus de 6 000 en Europe. Si le groupe salue sans réserve la création de cet instrument exigeant des importateurs de produits industriels issus de pays tiers qu'ils achètent des certificats carbone équivalents à ceux qui auraient été achetés si la production avait eu lieu en Europe, il regrette en revanche que seules les émissions directes liées à la production soient prises en compte dans le calcul du coût environnemental de ces produits. Dans le cas de l'acier inoxydable, ces émissions directes ne représentent que 25 % des émissions totales liées à la production, les 75 % restants correspondant aux matières premières utilisées. Or Aperam produit l'acier inoxydable à l'empreinte carbone la plus faible du secteur, du fait d'une production issue de fours alimentés par une électricité faiblement carbonée, mais aussi d'une production basée à 80 % sur l'utilisation de ferraille,

donc de matières premières de seconde main recyclées. Cette logique d'économie circulaire permet au groupe d'afficher une empreinte carbone de 2 à 2,5 tonnes de CO₂ par tonne d'acier, quand les concurrents, principalement asiatiques, produisent quant à eux une tonne d'acier génératrice de 10 tonnes de CO₂. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour porter au niveau européen un complément au dispositif qui intégrerait au calcul du bilan carbone des produits qui nécessitent l'achat de certificats carbone les émissions produites par les matières premières utilisées par les industriels.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 43926 Pierre Cordier.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes en milieu rural

45468. – 10 mai 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la fermeture de classes en milieu rural. Lors du débat entre les deux tours de l'élection présidentielle 2022, le Président de la République répétait qu'il avait renoncé à fermer des classes dans les villages sans l'accord des élus locaux. Or plusieurs communes se battent, dans l'Oise notamment, pour éviter que leur classe ne soit fermée à la rentrée de septembre 2022. Quand on perd une classe, on perd une partie de la vitalité du territoire. À la désertification médicale s'ajoute au fur et à mesure la désertification scolaire. Or les habitants des communes rurales ont le droit de bénéficier des mêmes services publics de proximité qu'en ville. L'éducation doit rester une priorité partout pour que chaque enfant puisse obtenir les mêmes chances de réussite. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte respecter ses engagements vis-à-vis des élus et des habitants en ne fermant aucune classe à la rentrée 2022, lorsque les élus le refusent.

Enseignement maternel et primaire

Situation de non-remplacement d'enseignant à l'école de Bretteville-sur-Laize

45469. – 10 mai 2022. – Mme Nathalie Porte interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de la classe de CE2 de l'école des Quatre-Vents, située sur la commune de Bretteville-sur-Laize. Elle lui rapporte que l'enseignante de cette classe a eu plusieurs arrêts maladie successifs depuis le 10 mars 2022 jusqu'à fin avril 2022. Sur cette période d'arrêts de sept semaines et demi, mis à part les deux semaines de vacances de Pâques, les cinq semaines et demi de temps scolaire théorique n'ont été assumées par l'éducation nationale que sur moins d'une semaine (trois journées de remplacement effectives). Elle lui fait remonter l'exaspération bien compréhensible des parents d'élèves concernés qui doivent à la fois s'organiser pour faire garder leurs enfants mais qui surtout s'inquiètent du retard qui va avoir été pris dans l'apprentissage. Elle lui signale également l'incompréhension des élus locaux et en particulier du maire de la commune de Bretteville-sur-Laize, qui constate que les services de l'éducation nationale n'apportent quasiment pas de réponse à une situation qui s'installe dans le temps. Elle lui demande donc de bien vouloir agir pour qu'une solution de poursuite durable des enseignements soit trouvée pour cette classe de CE2 et, au-delà, pour qu'une pareille situation de non-remplacement d'enseignant pendant plusieurs semaines successives ne se reproduise pas.

Enseignement supérieur

Problème de reconnaissance de l'équivalence entre le BAAPAT et le CPJEPS

45471. – 10 mai 2022. – M. Fabien Matras alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés liées à la reconnaissance entre les diplômés du BAAPAT et du CPJEPS que rencontrent certains étudiants. En effet, le diplôme du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien (BAPAAT) a été remplacé en 2019 par le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS). L'annexe IV de l'arrêté du 26 février 2019 portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport indique ainsi que les titulaires du BAPAAT peuvent être dispensés des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et bénéficient automatiquement, sous certaines conditions, des 4 unités capitalisables du CPJEPS.

Pourtant, il peut être constaté que l'annexe VI de l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle (CAP AEPE) et fixant ses modalités de délivrance indique bien le nom du CPJEPS parmi les diplômes permettant de disposer d'une dispense de l'épreuve professionnelle d'EP2 mais pas celui du BAPAAT, dont la mise à terme avait été actée dès 2019, cette annexe précisant pourtant que « seuls les certifications et diplômes mentionnés sur la première ligne peuvent donner accès à dispenses ». Dès lors, certains établissements éducatifs refusent de reconnaître le diplôme du BAPAAT comme permettant une dispense de l'épreuve professionnelle d'EP2, tandis que les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports refusent d'octroyer le CPJEPS aux titulaires du BAAPAT au motif que ces deux diplômes sont équivalents et fournissent les mêmes prérogatives professionnelles. Il paraît de ce fait exister une différence de traitement involontaire et injustifiée entre les titulaires du BAAPAT et du CPJEPS du fait de cet oubli au sein l'annexe VI de l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création du CAP AEPE, qui pèse pourtant de façon non-négligeable sur le parcours de formation de certains étudiants. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures afin de corriger cette omission ou de clarifier cette situation.

Personnes handicapées

École inclusive pour les enfants en situation de handicap

45489. – 10 mai 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur une décision du Conseil d'État qui est venue, en décembre 2020, acter le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) lors des activités périscolaires. Selon cette décision, la rémunération des AESH, agents publics de l'État, incombe à la structure organisatrice de l'activité. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne et les temps périscolaires revient à l'organisme qui en est responsable. Pour les établissements scolaires privés, les organismes de gestion des établissements de l'enseignement catholique (OGEC) doivent assumer cette rémunération. Ce transfert de responsabilités entraîne un surcoût financier et une charge administrative supplémentaire pour les établissements concernés. Il souhaiterait connaître ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser l'inclusion des élèves en situation de handicap dans l'ensemble des établissements scolaires, et plus particulièrement pour permettre un accompagnement des enfants sur l'ensemble de leur journée à l'école et non plus uniquement sur le temps d'enseignement.

Personnes handicapées

Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

45492. – 10 mai 2022. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Pour la rentrée scolaire de 2021, la France comptait 125 000 AESH pour 400 000 élèves en situation de handicap. Les enfants en situation de handicap sont de plus en plus nombreux à intégrer des établissements scolaires de droit commun à chaque rentrée scolaire. Les AESH travaillent dans les établissements scolaires publics ou privés (écoles, collèges et lycées) auprès des enfants en situation de handicap. Ils favorisent l'autonomie des élèves dont ils ont la charge sous le contrôle de l'enseignant. Le Gouvernement a porté une loi pour une école de la confiance, promulguée le 28 juillet 2019, en souhaitant notamment la création d'un service public de l'école inclusive. En 2022, ce dispositif reste fragile avec de grands besoins d'AESH non pourvus. Malgré les nombreuses missions qui leur incombent, le statut des AESH reste cependant précaire : contrat de 3 ans renouvelable une fois avec une possibilité de contrat à durée indéterminée, travail la plupart du temps à temps partiel (24 h par semaine) et une formation de 60 h dispensée durant leur contrat. La « formation de 60 h » dispensée est inadaptée. En effet, celle-ci n'est pas dispensée dès le recrutement avant toute prise de poste. Pourtant, ces nouveaux AESH sont amenés à travailler au contact de jeunes enfants fragiles, ces derniers ayant des profils très différents. Leur salaire mérite la plus grande attention ; la majorité des contrats de travail sont à temps partiel pour une durée de 24 h et environ 750 euros par mois, soit en deçà du seuil de pauvreté. Les AESH fournissent, en plus de leur travail auprès des enfants, des heures appelées « heures dans l'ombre ». Ces heures invisibles ne sont pas rémunérées et pourtant elles sont bien réelles (réunion, équipe éducative, préparation du travail à adapter à chaque enfant). L'année 2021 a été marquée par quatre mouvements de grèves. Les revendications des AESH sont claires ; ils demandent un salaire plus digne, de meilleures conditions de travail, un accès aux primes, une formation « qualifiante », moins d'enfants en charge et une définition précise de leurs missions. Le mouvement s'est poursuivi en 2022 avec une nouvelle grève dès le mois de janvier. Pour des raisons budgétaires, il devient de plus en plus difficile pour les familles

d'obtenir de la MDPH l'attribution d'un AESH pour leur enfant. Cependant, les besoins augmentent chaque année. Pour pallier ce manque de ressources, les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) octroient à une AESH plusieurs enfants avec des troubles différents, ce sont des accompagnements mutualisés. En contrepartie, les notifications horaires sont diminuées. Face à ces constats, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier le statut des AESH en répondant à ces enjeux d'attractivité de leur métier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Accès aux données dans le domaine de la recherche universitaire

45470. – 10 mai 2022. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le sujet de l'accès aux données dans le domaine de la recherche universitaire. L'accès aux données est essentiel pour les travaux de recherche des doctorants et chercheurs. Ces chercheurs participent à la fierté du pays et à son rayonnement dans le monde. Depuis la loi CADA de 1978, les gouvernements successifs se sont toujours efforcés de faciliter et d'améliorer, dans un souci de transparence démocratique, le partage et l'accès des informations détenues par les organismes publics. En juillet 2014, l'ONU a classé la France quatrième pays au monde et premier européen en matière d'administration numérique et a notamment salué les progrès réalisés en matière d'accès aux données. Toutefois, force est de constater que si un grand nombre de données sont facilement accessibles, d'autres données, censées être publiques, sont plus difficiles à consulter. En effet, certains organismes et administrations publiques ont mis en place diverses procédures de demande pour consulter ces données, obligeant ainsi chercheurs et doctorants à entamer des démarches spécifiques et longues, qui n'obtiennent pas toujours de réponse, ce qui a des conséquences sur leurs projets de thèse et de recherche. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de faciliter et de garantir l'accès à ces données pour l'ensemble des doctorants et chercheurs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

3111

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19206 Dino Cinieri.

Commerce et artisanat

Consultation en vue d'une exclusion du plomb de la réglementation REACH

45462. – 10 mai 2022. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'exclusion du plomb de la liste des métaux soumis à la réglementation REACH. Cette décision reviendrait à imposer aux entreprises artisanales souvent composées d'une seule personne des procédures à la fois chronophages, complexes et coûteuses de déclaration et d'autorisation pour poursuivre leur activité. C'est la raison pour laquelle les représentants de cette filière assimilent de fait la démarche engagée à une interdiction pure et simple des profilés de plomb dans le domaine du vitrail, pour toutes les entreprises incapables de répondre aux contraintes administratives qui résulteraient d'une telle décision. L'interdiction du plomb au motif de sa toxicité reviendrait à mettre en péril la survie de nombreux ateliers aux savoir-faire d'exception et la préservation de pans entiers du patrimoine français et européen. Aussi, elle aimerait appeler son attention sur les risques que comporteraient une telle interdiction.

Politique extérieure

Nécessité d'établir une paix juste et durable en Artsakh

45494. – 10 mai 2022. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Artsakh, où une guerre se déroule à bas bruit. Le cessez-le-feu de novembre 2020 n'est en effet pas respecté. La situation dans les zones frontalières est particulièrement inquiétante. En mai 2021, l'armée azerbaïdjanaise pénétrait sur le territoire arménien près de Vardenis, provoquant des incidents sur différentes parties de la frontière. Il règne une insécurité permanente dans cette région comme dans celle de Siounik, pour ne

citer qu'elle. Alors que le conflit est théoriquement gelé, ces zones frontalières sont encore disputées. Les populations arméniennes y sont harcelées, elles subissent des tirs d'intimidation, voire des attaques armées. Le conflit en Artsakh est donc loin d'être réglé. Dans ce contexte, on ne peut que saluer les discussions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan du 6 avril 2022, qui se sont tenues à Bruxelles grâce à la médiation de l'Europe. Des préparatifs de pourparlers sont lancés. Une commission bilatérale devrait être mise en place sur les questions de délimitation de la frontière, afin d'en assurer la sécurité. Cependant, au-delà de cette seule question des frontières, il y a plus à faire encore pour qu'une paix juste et durable soit enfin établie dans cette région du Caucase. La communauté internationale et ses institutions doivent être mobilisées pour reprendre le fil du dialogue afin de définir enfin un cadre de droit international à la République d'Artsakh afin que ses populations échappent à cette volonté de domination et ne vivent plus sous la menace. La France doit peser de tout son poids au sein des institutions internationales pour ce faire. Les événements du printemps 2022 en ont encore montré l'impérieuse nécessité. Il lui demande ce qui est entrepris en ce sens par la diplomatie française.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33839 Dino Cinieri.

Alcools et boissons alcoolisées

Permis d'exploitation lié à une licence IV

45449. – 10 mai 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obtention d'une licence IV et plus particulièrement le permis d'exploitation s'y référant. En effet, il est nécessaire depuis 2006, afin d'obtenir une licence de débit de boissons (III et IV) ou de restaurant, d'être titulaire d'un permis d'exploitation délivré après une formation spécifique. Le permis d'exploitation est une formation délivrée par un organisme agréé, à l'issue de laquelle est délivrée une attestation qui prouve que le futur exploitant a suivi une formation spécifique obligatoire. Cette formation d'une durée de 20 heures (six heures en cas de renouvellement) a pour objectif d'informer l'exploitant sur ses droits et obligations en matière de vente d'alcool. À l'issue de cette dernière, une attestation valant permis d'exploiter pendant 10 ans est délivrée. Cependant, lors de l'achat d'une licence IV par une mairie pour des manifestations locales, la même formation doit être effectuée par le maire de la commune et lui seul. Un maire utilisant la licence IV très peu de fois dans l'année est alors contraint d'effectuer la même formation qu'un commerce type bar ou restaurant qui utilisera sa licence IV tous les jours. Aussi souhaiterait-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant une dérogation relative au permis d'exploitation qui pourrait être accordée à un maire n'utilisant sa licence IV pas plus de cinq fois dans l'année.

Élections et référendums

Modalités du vote par procuration

45464. – 10 mai 2022. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mise en œuvre du vote par procuration. Aucune disposition juridique ne fixe réellement de date limite pour l'établissement d'une procuration. Les procurations peuvent être établies tout au long de l'année, même en dehors de la période électorale. De plus, rien n'empêche d'établir une procuration la veille voire le jour d'un scrutin. Le mandant peut remplir une demande de procuration sur le site maprocuration.gouv.fr. Une fois le formulaire rempli sur le site, il reçoit un numéro d'enregistrement et doit ensuite se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie avec son numéro d'enregistrement pour faire vérifier son identité. Cette étape franchie, la demande est automatiquement envoyée à la mairie de la commune d'inscription du mandant. Les services de la mairie devront alors vérifier si le mandant est bien inscrit dans la commune. Pour effectuer cette vérification, l'aide du secrétariat de mairie est souvent nécessaire mais la personne qui occupe cette fonction, en particulier dans les communes rurales, n'est souvent pas disponible le jour du scrutin. Les maires ne peuvent se rendre jusqu'au dernier moment sur l'ordinateur du secrétariat de mairie suivre une procédure pour intégrer les procurations des électeurs. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'introduction d'un délai avant

la date de chaque scrutin pour l'enregistrement des procurations. Cette évolution permettrait de ne pas amplifier la tâche des maires des communes rurales, qui est déjà particulièrement lourde. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Papiers d'identité

Engorgement des services d'État civil et allongement des délais

45485. – 10 mai 2022. – M. **Bernard Perrut** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'engorgement des services d'État civil qui instruisent les demandes de titres d'identité. Deux mois, trois mois, voire plus, tels sont aujourd'hui les délais dans certains départements pour déposer un dossier de demande de carte d'identité ou de passeport. Les citoyens rencontrent cette problématique dans tout le pays : les délais d'obtention d'un titre d'identité se sont fortement allongés ces dernières semaines. Si la cause principale est le rattrapage des demandes non effectuées pendant la pandémie (1,3 million de titres qui n'ont pas été demandés pendant cette période par rapport aux mouvements habituels) et la reprise des voyages après deux ans de restrictions, l'engorgement suscité par la nouvelle CNI format carte de crédit est aussi responsable de cet engorgement qui ne faiblit pas depuis la fin de la crise de covid-19. Face à cette dégradation d'un service essentiel que l'État et les communes ne sauraient faire perdurer et alors que la période estivale approche, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour soutenir les collectivités communales dans leur action, afin d'améliorer les temps d'attente des citoyens qui doivent renouveler leurs titres d'identités pour un retour à la normale d'ici l'été 2022.

Papiers d'identité

Renouvellement des pièces d'identité

45486. – 10 mai 2022. – M. **Victor Habert-Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le renouvellement des pièces d'identité. Dans sa question n° 42170 en date du 26 octobre 2021, M. le député a déjà interrogé le ministère sur les délais particulièrement long. Faute de réponse dans le délai imparti, prévu par le Règlement de l'Assemblée nationale, il réitère sa demande. Il souhaite connaître les raisons des délais si longs, parfois 6 mois, pour obtenir le précieux sésame, que ce soit le passeport ou la pièce d'identité.

Papiers d'identité

Très long délai pour obtenir une carte d'identité ou un passeport

45487. – 10 mai 2022. – M. **Sébastien Chenu** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur le délai particulièrement long pour obtenir une carte nationale d'identité (CNI) ou un passeport. Que ce soit dans le cadre d'une première demande ou dans le cadre d'un renouvellement de son document d'identité, les concitoyens doivent faire preuve d'une grande patience, puisqu'il faut au total, sur certains territoires, jusqu'à quatre ou cinq mois avant de réceptionner le fameux titre. Cette situation intervient après plus de deux ans de restrictions en raison du covid-19, où la population a été confinée à plusieurs reprises et les voyages à l'étranger étaient impossibles ou très largement contraignants. Ainsi, les années 2020 et 2021, on enregistrait une diminution des demandes. Dans son dernier rapport d'activité, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) indique qu'un million de cartes d'identité en moins ont été produites en 2020 par rapport à 2019. Pour les passeports, c'est un million six cent mille de moins. Avec la levée des restrictions et les possibilités de voyages, c'est naturellement que les Français ont entrepris les démarches pour obtenir une CNI ou un passeport. Ces demandes, ajoutées aux reports des années 2020 et 2021, ainsi que la nouvelle CNI, provoquent un délai particulièrement long. De nombreux témoignages mettent en avant cette problématique à la fois pour obtenir la délivrance du document, mais aussi en amont, pour obtenir un premier rendez-vous en mairie et ainsi pouvoir initier la démarche. Ce problème concerne l'ensemble du territoire national, que ce soit en circonscription, à Denain, où il n'y a aucun rendez-vous avant le mois de juillet 2022, ou encore à Paris où la prise de rendez-vous en ligne est tout simplement impossible. Il apparaît nécessaire que l'État vienne renforcer les dispositifs des mairies, ces dernières agissant pour son compte, par le biais d'équipements et d'agents supplémentaires pris en charge par l'État. Face à cette situation, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement pour résoudre ces difficultés.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 43852 Jean-Michel Jacques.

JUSTICE

Justice

Moyens du tribunal judiciaire de Caen

45480. – 10 mai 2022. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens du tribunal judiciaire de Caen à la veille de l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt qui doublera les effectifs des personnes à suivre. En février 2022, elle a déjà appelé l'attention de M. le ministre sur les inquiétudes des juges pour l'organisation de leur service. En effet, la nouvelle maison d'arrêt et la future structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) vont entraîner un quasi doublement des effectifs dont le suivi, en prenant en compte le centre de détention, ne pourra être assuré par les 5 juges d'application des peines en poste et les 5 greffiers. Si le ministre a prévu une augmentation des moyens pour l'administration pénitentiaire, rien n'est prévu pour le tribunal, ce qui est intenable et très risqué au regard de l'impossibilité pour les équipes actuelles d'absorber le surcroît de travail et de répondre aux demandes des personnes détenues. Aussi, réitérant sa demande de revoir à la hausse les effectifs du tribunal judiciaire de Caen tant en matière de juges que de greffiers et de substituts, elle lui demande de bien vouloir l'informer de la prise en compte indispensable de cette évolution dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois (CLE) qui doit être publiée courant juin 2022.

3114

LOGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35446 Dino Cinieri.

Impôts locaux

Compensation de la taxe foncière pour les logements en bail réel solidaire

45479. – 10 mai 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'application de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire. Depuis sa création en 2016, le bail réel solidaire a permis à davantage de ménages d'accéder à la propriété. Contracté par l'intermédiaire d'un organisme de foncier solidaire, ce dispositif dissocie le foncier du bâti, afin de faire baisser le prix du logement. Depuis 2017, la loi permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'instaurer un abattement de 30 % de la TFPB pour les logements faisant l'objet de ce bail spécifique. La loi de finances pour 2021 est venue, quant à elle, développer cette disposition en permettant aux collectivités concernées d'instaurer un abattement pouvant aller jusqu'à 100 %. Toutefois, à l'instar des compensations intégrales de l'État mises en place pour les exonérations de taxe foncière prévues pour les logements locatifs sociaux ou ceux bénéficiant d'un prêt social location-accession (PSLA), aucune compensation n'est actuellement instaurée auprès des collectivités qui mettent en place un abattement de TFPB pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend instaurer une compensation par l'État de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire, lorsque les collectivités ont décidé de sa mise en place.

*Logement**Comptabilisation des voix des mandataires des syndicats secondaires*

45482. – 10 mai 2022. – M. Cyril Isaac-Sibille interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'interprétation d'une disposition de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Selon l'alinéa 2 du II. de l'article 22 de cette loi, « pour les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale du syndicat principal [...], le président du conseil syndical secondaire ne peut prendre part au vote que s'il dispose d'une délibération de l'assemblée générale du syndicat secondaire se prononçant sur cette décision aux majorités requises par la présente loi ». Le syndicat principal d'une copropriété est donc composé de mandataires élus par les syndicats secondaires. Ceux-ci sont chargés de voter les décisions lors des assemblées générales du syndicat principal. En vertu de la disposition susmentionnée, le mandataire d'un syndicat secondaire ne peut prendre part au vote lors d'une assemblée générale du syndicat principal que si les membres du syndicat secondaire duquel il émane se sont, en amont, prononcés sur cette décision. La difficulté d'interprétation de la disposition repose sur la manière dont sont comptabilisées les voix de chaque mandataire pour la résolution concernée. Il souhaiterait savoir si l'interprétation de cette disposition implique que lors d'une assemblée générale du syndicat principal chaque voix ou tantième du syndicat secondaire, représenté par le mandataire, doit être comptabilisée ou si seul le résultat global émanant de la décision du syndicat secondaire compte.

*Sécurité des biens et des personnes**Renforcement de la réglementation incendie*

45507. – 10 mai 2022. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'intérêt de faire évoluer la réglementation incendie en habitation individuelle et collective et en établissements recevant du public (ERP). La loi oblige déjà l'installation de détecteurs de fumée et une conception des accès du bâtiment de façon à permettre aux personnes de quitter les lieux et aux services d'urgence d'intervenir rapidement. Une ouverture au moins doit être dénuée de tout élément bloquant, tel qu'un volet roulant. Or 70 % des incendies mortels sont déclenchés la nuit, quand les volets roulants sont généralement fermés. S'il existe sur le marché des moteurs de volets qui s'actionnent lorsque les détecteurs de fumées se déclenchent, cette solution ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes en cas de coupure de courant. 25 % des départs de feu sont liés à une installation électrique défectueuse et le tableau électrique est généralement installé vers la porte d'entrée qui fait office de sortie principale. En cas d'incendie, la porte d'entrée peut donc rapidement être condamnée. Aussi, face à ce constat, des entreprises françaises et allemandes ont mis au point différentes solutions indépendantes du réseau électrique, permettant de remonter automatiquement le volet en moins de 3 secondes en cas d'urgence. Ce système gagnerait à être généralisé pour protéger davantage les concitoyens. Il lui demande donc si elle prévoit de renforcer la réglementation incendie, en rendant obligatoire l'installation d'un dispositif permettant l'évacuation immédiate des personnes en cas d'incendie dans les bâtiments neufs et lors des rénovations.

3115

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance du droit à indemnisation des pupilles de la Nation*

45450. – 10 mai 2022. – Mme Sonia Krimi appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la reconnaissance du droit à indemnisation des pupilles de la Nation. Si le décret du 13 juillet 2000 ouvre le droit à indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la Seconde guerre mondiale et que celui du 27 juillet 2004 élargit ce droit aux orphelins de parents morts en déportation ou tué pour avoir résisté contre la barbarie nazie, elle s'interroge sur la raison pour laquelle ce droit n'a pas été ouvert aux pupilles de la Nation du fait de la guerre 1939-1945, de la guerre d'Indochine et de celle d'Afrique de Nord. Cette situation est très mal vécue par les familles de ceux dont l'acte de décès mentionne pourtant « Morts pour la France ». On est tous garants du devoir de mémoire et on ne peut abandonner les enfants de ceux qui ont combattu pour défendre les valeurs de la République. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit de faire pour réparer cette injustice.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Mention handicap sur le certificat d'immatriculation*

45490. – 10 mai 2022. – Mme Sophie Mette interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'obligation de la mention handicap sur le certificat d'immatriculation. Elle a été contactée par une personne handicapée qui regrette vivement les lourdeurs administratives autour de cette nouvelle obligation, qui l'empêche de tenir les délais et la place dans une situation très difficile. Elle lui demande quelle réponse peut être apportée à cette problématique.

*Personnes handicapées**Protection des personnes vulnérables dans le cadre d'une VEFA*

45491. – 10 mai 2022. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes handicapées procédant à un achat sur plan d'un bien immobilier. Depuis la loi ELAN, en 2019, les permis de construire d'immeubles de logements collectifs ne sont plus obligés de prévoir 100 % de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite. Seuls 20 % des logements doivent l'être. Les 80 % restants doivent être évolutifs, c'est-à-dire adaptables par des travaux simples. Il s'avère que certains constructeurs ne respectent pas cette obligation, les personnes handicapées se retrouvant alors dans l'obligation de payer un avocat. Il lui demande si elle pourrait envisager une protection renforcée des personnes handicapées dans le cadre d'achat sur plan auprès de promoteurs.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3602 Xavier Paluszkiwicz ; 18908 Dino Cinieri ; 27391 Dino Cinieri ; 32624 Dino Cinieri ; 39408 Dino Cinieri ; 39596 Dino Cinieri ; 40234 Jean-Michel Jacques ; 43473 Dino Cinieri ; 43598 Xavier Paluszkiwicz ; 43805 Dino Cinieri ; 43887 Dino Cinieri ; 43961 Pierre Cordier.

*Assurance maladie maternité**Demande de remboursement des soins infirmiers à titre préventif*

45451. – 10 mai 2022. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement par l'assurance maladie des soins administrés aux personnes âgées par les infirmiers à domicile. Les actes infirmiers à titre préventif, tels que la pose de bandes de contention et l'instillation de collyres oculaires, ne sont aujourd'hui pas remboursés par l'assurance maladie. De nombreuses personnes âgées en perte d'autonomie sont donc contraintes de se passer d'équipements médicaux pourtant nécessaires à leur bonne santé, faute de proches pouvant les aider ou de moyens pour payer la venue quotidienne d'un infirmier. La prise en charge de soins comme la pose de bas de contention permettrait aux personnes âgées dépendantes de faire appel à des professionnels pour réaliser ce geste et ainsi les prévenir de risques graves. Alors que ces soins sont souvent prescrits par des médecins, attestant de leur caractère essentiel, s'ils ne sont pas effectués ils peuvent amener les patients à développer des ulcères, des thromboses et d'autres maladies cardio-vasculaires. Afin d'améliorer la qualité de soins donnés aux aînés et de permettre aux personnes en perte d'autonomie qui le souhaitent de rester à leur domicile, elle lui demande s'il envisage d'élargir la prise en charge par l'assurance maladie des soins infirmiers aux actes préventifs destinés aux personnes âgées dépendantes.

*Assurance maladie maternité**Exonération du forfait patient urgences (FPU) dans les déserts médicaux*

45452. – 10 mai 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le forfait patient urgences (FPU) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dans les déserts médicaux, en particulier dans les Ardennes, de nombreux concitoyens n'ont plus de médecin traitant et se tournent par conséquent vers les services des urgences lorsqu'ils ont besoin d'être soignés. Si ce forfait patient urgences (FPU) de 19,61 euros,

facturé à toute personne se rendant aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation, est pris en charge par les assurances complémentaires santé, l'avance de frais pénalise et culpabilise les ménages financièrement fragiles. Alors que de nombreux concitoyens ont renoncé aux soins dont ils ont pourtant besoin en raison du manque de médecins et des délais pour obtenir un rendez-vous, ce FPU est vécu comme une nouvelle discrimination, dans les territoires ruraux en particulier. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de supprimer le forfait patient urgences (FPU) pour les concitoyens qui ne peuvent pas avoir un médecin traitant dans les déserts médicaux.

Assurance maladie maternité

Indemnités journalières et retraite progressive

45453. – 10 mai 2022. – **M. Pierre-Henri Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale pour les actifs en situation de retraite progressive. Le dispositif de retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière et a été modifié par le nouvel article L. 323-2 du code de la sécurité sociale qui limite désormais le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes qui continuent d'exercer une activité professionnelle tout en percevant leur retraite. Ainsi, le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 a fixé cette limite à soixante jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré social perçoit les indemnités journalières de sécurité sociale. Dès lors, les salariés en retraite progressive qui bénéficient d'un arrêt maladie supérieur à soixante jours se retrouvent inévitablement en situation de précarité. Cette situation est inadmissible. Ainsi, suite à une opération médicale donnant lieu à un arrêt maladie, un salarié en retraite progressive de sa circonscription de 66 ans vient d'être exclu du dispositif de l'assurance maladie, ce dernier ayant atteint un maximum de 60 jours d'indemnités journalières. En définitive, un salarié en retraite progressive dont l'arrêt maladie est supérieur à soixante jours ne touchera que sa quote-part de retraite alors qu'un retraité qui cumule un emploi-retraite continuera à toucher sa retraite à taux plein. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette inégalité de traitement entre ces deux régimes.

Assurance maladie maternité

Suppression du forfait patient urgences (FPU) dans les déserts médicaux

45454. – 10 mai 2022. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le forfait patient urgences (FPU) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dans les déserts médicaux, en particulier dans le département de la Loire, de nombreux concitoyens n'ont plus de médecin traitant et se tournent par conséquent vers les services des urgences lorsqu'ils ont besoin d'être soignés. Si ce forfait patient urgences (FPU) de 19,61 euros, facturé à toute personne se rendant aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation, est pris en charge par les assurances complémentaires santé, l'avance de frais pénalise et culpabilise les ménages financièrement fragiles. Alors que de nombreux concitoyens ont renoncé aux soins dont ils ont pourtant besoin en raison du manque de médecins et des délais pour obtenir un rendez-vous, ce FPU est vécu comme une nouvelle discrimination, dans les territoires ruraux en particulier. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de supprimer le forfait patient urgences (FPU) pour les concitoyens qui ne peuvent pas avoir un médecin traitant dans les déserts médicaux.

Enfants

Service public de l'aide sociale à l'enfance

45466. – 10 mai 2022. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de refonder le service public de l'aide sociale à l'enfance. L'aide sociale à l'enfance (ASE) désigne la mission essentielle du ressort des collectivités départementales qui consiste à venir en aide aux enfants et à leurs familles avec un objectif de protection et de lutte contre les maltraitances. Ce soutien peut être matériel, éducatif, psychologique voire financier. Son cadre législatif est défini à partir de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles. Mme la députée déplore par conséquent le fait que la loi du 8 février 2022 ne respecte aucun de ses objectifs initiaux. Le manque de moyens financiers est tout d'abord criant puisque pas un seul euro supplémentaire ne sera alloué à l'ASE alors que près d'un sans-abri sur quatre est un ancien enfant placé. De plus, les familles d'accueil sont surchargées et les moyens affectés au bien-être et à la sécurité des enfants souffrent de nombreuses lacunes dans tous les domaines (justice, assistance familiale, action sociale, prévention spécialisée, pédopsychiatrie). Plus grave encore, l'interdiction des placements hôteliers a été rendue inefficace suite à la

commission mixte paritaire (CMP) créant une dérogation « d'urgence » beaucoup trop floue pour ne pas pouvoir être systématiquement utilisée. S'attacher à ce service public ne revient pas à traiter uniquement de la petite enfance, la question du bien-être des mille premiers jours de l'enfant, de sa socialisation primaire, de sa santé est essentielle. Cette question ne peut donc plus se résumer à un soutien à la mère. Le service public de l'aide sociale à l'enfance revêt différents enjeux : l'égalité professionnelle, les politiques des parentalités, la formation des professionnels de l'enfance, l'égalité de traitement entre les enfants. Aujourd'hui, la France a encore du chemin à parcourir sur cette question. Mme la députée demande qu'un réel service public digne dédié à l'ASE soit créé. Plutôt que de faire reposer les coûts sur les départements, il est nécessaire que l'État s'assure d'octroyer des moyens suffisants sur tout le territoire, zones rurales et ultramarines y compris. Ce futur service public étatique de l'ASE travaillera en collaboration avec les associations à but non lucratif déjà implantées partout où cela est possible, soit en fonctionnalisant le personnel de celles-ci, soit en contribuant intégralement à leurs financements. Mme la députée demande ainsi au Gouvernement qu'un service public de l'ASE soit mis en place. Elle demande également à ce que l'État soit en charge du financement de ce service public afin que celui-ci puisse être dignement financé partout, sur tout le territoire, sans peser sur le budget des différentes collectivités locales. Enfin, elle lui demande s'il envisage que l'interdiction du placement hôtelier soit réellement effective.

Enseignement

Attribution du CTI aux infirmières scolaires

45467. – 10 mai 2022. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmières scolaires qui n'ont pas bénéficié du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros mis en place dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Seule une revalorisation indiciaire leur a été concédée par homologation avec la grille des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière. Pourtant, ces infirmières ont poursuivi leur travail durant toute la pandémie. Elles ont fait face à un surcroît de travail dans la lutte contre la pandémie, en continuant d'assurer leur consultation infirmière au sein des établissements, avec des jeunes fragilisés à tout point de vue par la situation sanitaire. Cette situation paraît particulièrement inique à M. le député. Aussi, il lui demande s'il envisage que ce corps de fonctionnaires puisse lui aussi bénéficier de ce CTI.

Établissements de santé

Direction des Ehpad

45472. – 10 mai 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le pouvoir décisionnel interne au sein des Ehpad. En effet, 16 collectifs et associations ont alerté M. le député sur une des causes de certaines dérives plus précisément explicitées dans l'ouvrage *Les Fossoyeurs* de Victor Castanet. Aujourd'hui, la direction des établissements dispose de compétences larges en matière de restrictions de liberté (notamment d'aller et venir). Des mesures excessives ont pu être mises en place sans tenir compte de la santé psychique du patient et sans contrôle effectif de la proportionnalité de telles actions. Le rapport de la Défenseure des droits, par ses recommandations n° 31, 32 et 33, incite à un meilleur contrôle et un meilleur encadrement de ce type de décisions. Par ailleurs, la direction des Ehpad est assistée en théorie par un organe de conseil dénommé conseil de la vie sociale (CVS). Toutefois, il a été constaté que dans moins d'un établissement sur 50, celui-ci est opérationnel. De plus, les membres du CVS souffrent souvent d'un manque d'information et de formation. Enfin, il ne dispose d'aucun réel pouvoir décisionnaire. Le rapport de la Défenseure des droits, par ses recommandations n° 61 et 63, incite à une meilleure association de ces CVS aux décisions des Ehpad, notamment en ce qui concerne les privations de liberté. C'est pourquoi, au vu de ces informations, M. le député aimerait savoir quelles mesures réglementaires pourraient être envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette urgence de court terme. Il souhaiterait également savoir quelles modifications du code de l'action sociale et des familles sont envisagées pour apporter une réponse de long terme à cette situation.

Famille

Doublement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

45474. – 10 mai 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la non-application par plusieurs CAF du doublement de la durée de l'AJPP (allocation journalière de présence parentale, pouvant être accordée aux familles d'enfants gravement malades, touchés d'un accident de la vie nécessitant la réduction ou l'arrêt de travail d'un des deux parents) et ce malgré la promulgation de la loi portée

par le député Paul Christophe. D'une part, certaines CAF indiquaient ne pas être informées de cette évolution du dispositif. D'autre part, alors que le texte de loi promulgué le 15 novembre 2021 précisait noir sur blanc « loi n'appelant pas de décret d'application », beaucoup refusaient d'accorder cette aide, prétextant qu'un décret était en attente. En effet, la CNAF, estimant que la loi n'était pas suffisamment claire, avait formulé une demande de précisions auprès du Conseil d'État. Le 28 avril 2022 (soit 6 mois après) un décret est bien paru, toutefois les représentants des parents d'enfants gravement malades ont constaté avec stupéfaction que celui-ci dénature l'esprit de la loi et pire, qu'il entrave son application potentielle. En effet, d'une part, alors que le silence gardé par l'administration dans les deux mois vaut accord pour une première demande, ce décret lié au renouvellement indique l'inverse : le silence de l'administration signifiera refus. Dans ces conditions il sera aisé pour les CAF d'ignorer les demandes de ces familles et de se réfugier derrière ce décret en cas d'insistance. D'autre part, ce décret écarte toute rétroactivité pour les demandes faites entre la date de promulgation (15 novembre 2021) et le 28 avril 2022. Enfin, l'article 2 de ce décret rallonge les délais potentiels du renouvellement et les complexifie fortement pour les familles concernées. À l'heure où le Président de la République affirme vouloir « simplifier » les principales aides sociales, cette situation est préjudiciable aux familles d'enfants gravement malades, alors que celles-ci méritent d'être soutenues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution il envisage pour répondre aux graves préoccupations de ces familles.

Femmes

Prise en charge et information des femmes atteintes de SOPK

45476. – 10 mai 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des femmes atteintes de syndrome ovarien polykystique (ou SOPK). Tout comme l'endométriose, le SOPK touche aujourd'hui une femme sur dix en France. Ces deux maladies sont donc les deux premières causes d'infertilité sur le territoire. Cependant, le SOPK est un dysfonctionnement hormonal qui peut prendre plusieurs formes. Les symptômes sont évolutifs et invalidants au quotidien : douleurs pelviennes, douleurs pouvant développer une résistance à l'insuline, déséquilibres hormonaux, alopecie, obésité, hirsutisme. C'est une maladie primitivement ovarienne qui peut atteindre les femmes à tous les âges de leur vie. Le SOPK se manifeste par un excès de follicules qui restent bloqués sur les ovaires et entraînent un excès d'hormones mâles. Le diagnostic moyen prend un à deux ans. Les jeunes femmes et les femmes atteintes font donc face à des problématiques physiques, hormonales et psychiques avant de pouvoir mettre un nom sur ces symptômes. L'infertilité, la chute de cheveux et l'hyperpilosité sont les symptômes les plus fréquents des SOPK. En outre, le SOPK regroupe une liste de symptômes qui ne sont pas forcément présents chez toutes les personnes atteintes et qui évoluent en fonction de l'âge ou de l'environnement. Par conséquent, Mme la députée déplore le manque d'information du public et des professionnels sur ce syndrome qui touche une si grande partie de la population. Ce manque d'information contribue à l'errance médicale que subissent les femmes atteintes du SOPK. La France évolue tout doucement sur le sujet autrefois tabou des menstruations et de ses conséquences. Le 13 janvier 2022, la proposition de résolution visant à reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée a été adoptée mais qu'en est-il des autres maladies qui touchent les femmes de façon pernicieuse ? Mme la députée demande à ce que des campagnes de sensibilisation sur le syndrome des ovaires polykystiques (SOPK) soient lancées à travers le territoire national et dans les territoires d'outre-mer. Ces campagnes pourraient permettre d'éviter l'isolement et l'illégitimité que ressentent les femmes atteintes. L'accompagnement est la clé. De plus, cela pourrait réduire le délai de diagnostic. Si ce syndrome était plus connu et reconnu, la recherche pourrait accélérer, puisqu'aucun traitement n'est connu à ce jour. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Fonction publique hospitalière

Extension du complément de traitement indiciaire aux personnels non-soignants

45477. – 10 mai 2022. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revalorisations des soignants et des personnels employés dans des établissements de santé décidées dans le cadre du Ségur de la santé. Les accords du Ségur de la santé ont permis une revalorisation conséquente des soignants, mais dans un premier temps pour les seuls agents des hôpitaux et des EHPAD publics et des établissements pour personnes handicapées rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public, laissant de côté les établissements pour personnes handicapées autonomes et de la protection de l'enfance relevant de la fonction publique hospitalière et pleinement mobilisés pendant la crise. Le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics prévoit un élargissement du CTI dans les établissements pour personnes handicapées autonomes et les SSIAD pour les seuls

professionnels « soignants » (infirmiers, cadres de santé, aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatifs et sociaux, aides-soignants). Cette nouvelle disposition a pour effet de laisser de côté des agents de la FPH qui sont des personnels éducatifs, administratifs et techniques des établissements autonomes pour personnes handicapées. En plus d'être un nouveau « coup dur » pour les personnels exclus, ces dispositions ont des effets délétères pour les établissements concernés, qui constatent des départs du fait de leur perte d'attractivité. C'est pourquoi elle alerte le Gouvernement sur les conséquences de cette décision et propose l'extension du bénéfice du CTI à la totalité des personnels de la FPH.

Maladies

Recrudescence des IST chez les jeunes

45483. – 10 mai 2022. – **M. Frédéric Barbier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la recrudescence des infections sexuellement transmissibles chez les jeunes. Selon les données de Santé publique France, entre 2017 et 2019, le nombre de diagnostics d'infection à la bactérie chlamydia a augmenté de près de 30 %. L'augmentation atteint même + 41 % chez les femmes de 15 ans à 24 ans et + 45 % chez les hommes de 15 ans à 29 ans. Les diagnostics de gonococcie ont quant à eux augmenté de plus de 20 % sur la même période. En outre, la baisse du nombre de cas d'infection pendant la crise sanitaire étant directement liée à la baisse du nombre de dépistages, qui n'a d'ailleurs toujours pas retrouvé son niveau d'avant-crise, les professionnels de santé craignent des dépistages tardifs et une accélération des transmissions au sein de la population. Parce que les IST sont majoritairement asymptomatiques, particulièrement chez les femmes, elles passent souvent inaperçues. Elles n'en sont pas moins dangereuses : les diagnostics tardifs sont synonymes de complications qui peuvent mener jusqu'à l'infertilité. Face à ces chiffres alarmants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les actions éducatives de sensibilisation aux IST auprès de la jeunesse.

Médecine

Simplification des procédures de reconnaissance mutuelle pour médecins

45484. – 10 mai 2022. – **M. Philippe Bolo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les adaptations à opérer en matière d'autorisation d'exercice sur le territoire national pour les médecins étrangers en général et communautaires en particulier. Alors que le *numerus clausus* a été supprimé en 2019, avec effectivité en 2022, les capacités de formation des universités ne permettent pas encore de former le nombre de médecins requis pour répondre aux besoins estimés sur l'ensemble du territoire. L'autorisation d'exercice de médecins étrangers, à la suite de la reconnaissance de validité de leurs titres, est une mesure permettant de répondre à ce besoin de praticiens. Elle reste cependant soumise à une stricte procédure d'équivalence ou sous quotas particulièrement restrictifs. Les normes encadrant l'autorisation d'exercice des praticiens européens, ou dotés de titres européens, sont en effet fondées sur un contrôle administratif plus strict que l'esprit des normes et de la jurisprudence européenne. Dans ce cadre, un récent arrêt du Conseil d'État (CE, 6 avril 2022, n° 436218) s'est à nouveau prononcé sur la non-conformité, au regard des conventions internationales, de l'interprétation quant à l'autorisation d'accès à la procédure de reconnaissance par les instances administratives françaises. Cet arrêt vient contraindre l'autorité administrative à se livrer à une appréciation concrète de l'ensemble des diplômes, certificats, titres ainsi que de l'expérience pertinente du demandeur, alors que l'administration se limite à déclarer la demande irrecevable, sans analyse de fond, au seul motif que le demandeur ne pouvait pas exercer dans son pays membre d'origine. Pourtant un autre sujet parallèle reste à ce jour sans solution simple en vue de permettre l'exercice, en France, de praticiens aptes à exercer dans d'autres États membres. En effet, aux termes d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 juillet 2021 (C166/20), l'objet essentiel de la reconnaissance mutuelle est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son État membre d'origine, d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux. Or, à la lecture du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, qui régit en France les autorisations d'exercice, un praticien spécialiste ne saurait être admis à la procédure d'autorisation que si, cumulativement, celui-là disposait d'un titre de base et de spécialiste reconnu par les États membres ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen. En outre, l'intéressé doit justifier d'avoir exercé la profession, le cas échéant dans sa spécialité, pendant au moins trois ans dans l'État membre ou partie à l'accord. Il s'en suit donc deux critères restrictifs complémentaires empêchant l'accès à l'analyse de leur dossier à de nombreux praticiens compétents. Considérant les besoins français en médecins spécialistes et l'interprétation nationale des normes européennes, il lui demande

s'il compte faire modifier l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou simplifier par d'autres voies les procédures d'autorisation en faveur d'une plus grande liberté d'exercice des demandeurs étrangers et communautaires en particulier.

Pharmacie et médicaments

Conditionnement des médicaments

45493. – 10 mai 2022. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le conditionnement des médicaments pour le régime hospitalier. C'est dans le cadre d'une de ses visites sur son canton à l'hôpital d'Yssingaux qu'elle a été alertée par une pharmacienne quant au conditionnement des médicaments. Tenus par des obligations imposées par l'ARS d'identification et de traçage de l'arrivée du médicament à la pharmacie de l'hôpital jusqu'à l'administration au patient, les infirmiers et les pharmaciens ont un vrai travail en la matière. Lors de la préparation des piluliers chaque médicament doit être extrait de sa plaquette ou de sa boîte pour être reconditionné manuellement car les médicaments livrés ne sont pas tous conformes. Ce gage de qualité est ensuite traduit sous forme d'indicateur, plus ceux-ci seront bons, plus le financement pour l'hôpital sera élevé. Les préparateurs de piluliers ont donc tout intérêt à effectuer un conditionnement et une traçabilité irréprochables car il en va de santé de chacun. Malheureusement, l'arrivée de médicaments sous forme de plaquette et de boîte est une véritable contrainte pour le personnel qui doit extraire chacun d'eux manuellement pour les reconditionner un par un par la suite. Effectivement, cela représente un temps de travail supplémentaire qui pourrait être mis au profit des patients plutôt qu'au conditionnement de médicaments. Ainsi, elle demande que toutes les mesures soient prises afin que les industriels pharmaceutiques délivrent des médicaments avec un conditionnement unitaire adapté au fonctionnement hospitalier.

Professions de santé

CTI pour tous les personnels soignants et non-soignants du médico-social

45495. – 10 mai 2022. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes revendications des personnels non soignants du secteur médico-social de la Loire. Les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 ont permis aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad de bénéficier d'une augmentation de salaire de 183 euros par mois. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Toutefois, les personnels du secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de ces mesures de revalorisation salariale. Face à cette situation des plus préoccupantes, le Premier ministre a annoncé, le 8 novembre 2021, l'application dès le mois de novembre 2021, et non en janvier 2022 comme prévu initialement, de la revalorisation de 183 euros pour les soignants des établissements pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale, ainsi que le financement de cette même revalorisation pour les soignants qui relèvent des foyers et établissements du handicap à la charge des départements. Toutefois, les acteurs du secteur médico-social regrettent très légitimement que ces dernières annonces concernent uniquement les personnels soignants. Ainsi, les moniteurs éducateurs, les veilleurs de nuit, les cuisiniers, les agents de service - pourtant indispensables au bon fonctionnement des structures - ne sont pas inclus dans les mesures. Les personnels non soignants se sont fortement mobilisés durant la crise sanitaire et les confinements successifs afin de poursuivre l'accompagnement et l'accueil des personnes en situation de handicap, qui ne se résument pas qu'aux soins. Ils ne comprennent pas cette inégalité de traitement et cette exclusion injustifiée du Ségur de la santé. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre en urgence un décret afin de permettre à l'ensemble des agents des structures publiques et privées de bénéficier d'une revalorisation salariale pérenne amplement méritée.

Professions de santé

Inégalités liées à la prime d'exercice en soins critiques

45496. – 10 mai 2022. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Des inégalités se font ressentir dans l'application et l'interprétation du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 concernant le versement d'une prime en soins critiques. Ce décret dispose entre autres : « bénéficiant de la prime d'exercice en soins critiques, dans les conditions définies par le présent décret, les fonctionnaires titulaires et stagiaires énumérés ci-après : 1° Les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ». Aussi, l'article 1 de ce décret englobe le corps des puéricultrices. Or il

s'avère que certains établissements hospitaliers auraient reçu comme consigne de ne pas appliquer la prime aux infirmières puéricultrices alors qu' *a contrario* d'autres établissements l'appliquent. Cette situation est incompréhensible pour les infirmières puéricultrices. Ce décret semble laisser place à l'interprétation et crée, de ce fait, d'importantes inégalités en France. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant une clarification rapide de ce décret, afin que l'ensemble des infirmiers en soins critiques puisse bénéficier de cette prime.

Professions de santé

Placer les ambulanciers sous la tutelle du ministère de la santé

45497. – 10 mai 2022. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique du ministère de tutelle des ambulanciers et des entreprises de transports sanitaires. Le code de santé publique régit le diplôme de ces professionnels et les reconnaît ainsi comme professionnels de santé. Ils doivent aussi être agréés par l'agence régionale de santé. Ils constituent, de toute évidence, un maillon essentiel dans le fonctionnement du système de santé, en particulier des urgences hospitalières. La crise du covid-19 a d'ailleurs renforcé leur rôle. Malgré cela, la convention collective nationale qui s'applique à eux est celle des transports routiers et activités auxiliaires du transport. Ainsi, ils dépendent du ministère des transports. Ce traitement apporte une complexité qui n'apparaît pas nécessaire et qui pose des difficultés concernant la représentativité professionnelle. De plus, il s'agit d'un secteur d'avenir. En effet, le vieillissement de la population et la maîtrise des dépenses de santé laissent penser que le nombre de transports médicaux pourraient s'accroître dans les années à venir, faisant ainsi de la profession d'ambulancier un élément essentiel de l'alternative à l'hospitalisation à moyenne durée. Pourtant, les conditions salariales cumulées aux contraintes du métier (horaires, pénibilité, maladies professionnelles, violences...) participent à un fort *turnover* du personnel et à une mauvaise reconnaissance. Dans une volonté de simplicité, mais aussi de reconnaissance de la profession, les ambulanciers souhaitent être sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé, ce qui apparaît justifié et raisonnable. Il souhaite connaître sa position sur cette question, pour reconnaître ces hommes et ces femmes comme des acteurs à part entière du système de santé.

Professions de santé

Reconnaissance de l'investissement des infirmiers en retraite vaccination covid

45498. – 10 mai 2022. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de plusieurs infirmiers en retraite qui ont, dans le secteur de Bar-le-Duc notamment, participé à la campagne de vaccination anti-covid-19 de janvier 2021 à février 2022. Il s'avère en effet que les heures de travail correspondant à ces vaccinations devaient être défiscalisées mais que finalement cette idée a été abandonnée sans information relative à l'impact de ce changement sur la future imposition des infirmiers retraités concernés, ceci alors que, dans le même temps, le personnel hospitalier a pu bénéficier de la défiscalisation de ces heures supplémentaires. Il s'avère donc que malgré leur engagement courageux, les infirmiers en retraite ont vu, avec le cumul de leur retraite et de leur salaire, considérablement augmenter leur coefficient de prélèvement à la source pour l'année 2022. Certains se retrouvent ainsi à devoir verser des sommes parfois conséquentes suite aux heures de travail qu'ils ont bien voulu donner à ces campagnes de vaccination. Ceci s'avère représenter un véritable manque de reconnaissance de leur engagement courageux qui a particulièrement appuyé le système de santé si impacté par la crise. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement compte remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Professions de santé

Revalorisation de l'acte et des indemnités de déplacement des kinésithérapeutes

45499. – 10 mai 2022. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de revaloriser les soins de kinésithérapie et notamment ceux prodigués à domicile. Le Président de la République a annoncé vouloir faire de l'accès aux soins l'un des grands chantiers de son nouveau mandat, en mettant l'accent sur l'importance de permettre le maintien à domicile des publics fragiles, souffrant de pathologies chroniques, d'un handicap ou en perte d'autonomie. Le vieillissement de la population et le développement de la chirurgie ambulatoire conduisent à une inévitable augmentation de la prescription de soins de kinésithérapie à domicile. Les kinésithérapeutes ont donc un rôle majeur à jouer dans l'accès aux soins, qui fait partie des préoccupations majeures des Français. Or non seulement le tarif conventionnel de l'acte fixé par la Sécurité sociale

est particulièrement bas (16,13 euros pour la rééducation d'un membre, soit l'acte le plus fréquent), mais les indemnités forfaitaires de déplacement sont également très faibles avec 2,5 euros pour l'indemnité forfaitaire de déplacement de base. Il existe des indemnités forfaitaires spécifiques telles que l'indemnité forfaitaire pneumologique ou l'indemnité forfaitaire neurologique, mais celles-ci ne sont cumulables ni entre elles ni avec l'IFD de base. Ainsi, si les récentes mesures mises en place par le Gouvernement pour alléger la charge liée aux prix du carburant sont saluées par la profession, les kinésithérapeutes souhaitent voir évoluer leur rémunération de façon structurelle, par l'harmonisation des indemnités forfaitaires de déplacement et la revalorisation du tarif de l'acte. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour valoriser et restaurer l'attractivité de la profession de kinésithérapeute, tout particulièrement dans le cadre du développement des soins à domicile.

Professions de santé

Situation des sages-femmes et santé des femmes

45500. – 10 mai 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les 24 000 sages-femmes qui, en France, jouent un rôle primordial auprès des femmes et des nouveau-nés. Malheureusement, leur profession, quel que soit son mode d'exercice, traverse une crise sans précédent et désormais, faute d'attractivité du métier, des maternités ferment. Le Ségur de la santé, qui représentait une occasion de reconnaître et de valoriser enfin cette profession négligée depuis des décennies, n'a pas apporté les réponses ambitieuses et pérennes attendues par les sages-femmes. L'Ordre des sages-femmes estime que leur statut et leur rôle évoluent uniquement de crise en crise, sans réelle vision globale et cohérente de la santé sexuelle et reproductive en France ni valorisation. La crise est par ailleurs aggravée par la situation alarmante du système périnatal. Les différents indicateurs se dégradent tandis que les attentes des femmes et des couples peinent à trouver des réponses satisfaisantes. Plus globalement, la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes restent fragiles. La prévention gynécologique, le dépistage des cancers ou le choix d'une contraception ne sont pas accessibles à toutes les femmes. Ainsi, une femme sur six n'a pas de suivi gynécologique alors même que 30 % d'entre elles ne connaissent pas les compétences des sages-femmes. Pour répondre à ces enjeux, l'Ordre des sages-femmes a publié avec les instances de la profession un livre blanc et lancé la campagne « santé pour toutes ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions seraient envisagées pour valoriser le rôle des sages-femmes et améliorer la santé des femmes.

Professions et activités sociales

Frais kilométriques des professionnels de santé et de l'aide à domicile

45501. – 10 mai 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la hausse des charges pour les professionnels de santé et de l'aide à domicile. Le prix du carburant grimpe et il faut continuer à se déplacer. Les infirmiers, comme les aides à domicile, poursuivent leur route en se rendant au quotidien au chevet des aînés, des malades ou des personnes qui ne peuvent pas se déplacer. Les frais kilométriques n'ont pas été augmentés, stagnants à 0,35 euro / kilomètre alors que ces professionnels ont des salaires très bas. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte se saisir de cette question et réévaluer par le haut la prise en charge des frais kilométriques.

Professions et activités sociales

Professionnels du handicap sensoriel

45502. – 10 mai 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des enseignants du secteur médico-social ne dépendant pas du ministère de l'éducation nationale. Lors de la conférence des métiers en date du 18 février 2022, il a été annoncé une revalorisation de la filière socio-éducative des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux. Une liste des professions concernées a été transmise par la suite mais n'inclut pas les professeurs diplômés des CAEGADV, CAEMADV, CAFPETADV et CAPEJS qui dépendent de la convention nationale collective du 15 mars 1966. Pourtant ces métiers ont été considérés à juste titre comme indispensables durant la crise sanitaire et les confinements successifs. Par ailleurs, leur statut particulier les empêche de bénéficier des indemnités accordées aux enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale comme ce fut le cas en 2017 par le truchement du décret n° 2017-964. M. le député tient également à rappeler l'évolution quasi inexistante de leur point d'indice depuis 2002. Cette situation qui leur est fort préjudiciable pourrait également impacter les transcripteurs de braille s'ils ne sont pas reconnus comme

profession éligible au titre de technicien. C'est pourquoi il souhaiterait lui demander quelle place il compte accorder à ces professions déjà oubliées lors des accords du Ségur dans le cadre des revalorisations salariales des métiers médico-sociaux.

Professions et activités sociales

Revalorisations salariales des professionnels du secteur du social

45503. – 10 mai 2022. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les processus de négociation entourant la revalorisation salariale des professionnels du secteur du social, faisant suite au Ségur de la santé. Un an et demi après le Ségur de la santé et les revalorisations qui en ont découlé pour les personnels du secteur médical, puis du médico-social, le Premier ministre Jean Castex annonçait en février 2022 une revalorisation salariale pour le secteur de l'accompagnement social et la filière socio-éducative non lucrative. Il était temps puisque ces revalorisations attribuées au compte-goutte, secteur après secteur, créaient des situations d'importantes inégalités salariales entre des collègues souvent d'un même service. Cette situation entraîne des départs de personnels vers d'autres filières qui leur permettent d'être revalorisés, au détriment bien souvent des secteurs de l'accompagnement du handicap et du social, grands oubliés de ces revalorisations. Concernant le champ du médico-social, la filière socio-éducative avait en effet été mise de côté et l'est toujours. Il est donc nécessaire que les personnels de cette filière puissent, eux aussi, être revalorisés. Concernant le champ du social, la lecture des documents relatifs à la réunion avec les organisations patronales et syndicales représentatives du 8 avril 2022 témoigne de l'oubli, une fois encore, des professionnels de la filière soignante et de la filière logistique, qui ne feraient pas partie des métiers éligibles à l'indemnité. C'est d'autant plus incompréhensible que les personnels soignants et logistiques sont indispensables à l'accompagnement des enfants et de leurs besoins et méritent, au même titre que leurs collègues de la filière socio-éducative, d'être revalorisés. Les champs du social et du médico-social ont besoin des professionnels de toutes les filières : éducative et sociale, soignante et logistique. C'est indispensable à la création d'équipes pluridisciplinaires capable d'accompagner les enfants et leurs besoins essentiels. Il est donc nécessaire, afin d'assurer l'attractivité de chacune de ces filières, que chacun de leurs professionnels puisse bénéficier d'une revalorisation salariale. Enfin, la rédaction du compte-rendu de la réunion du 8 avril 2022 inquiète également les responsables, élus et dirigeants des structures du secteur du social, puisque la revalorisation salariale ne serait pas versée aux salariés en fonction de leur diplôme mais en se basant sur leurs fonctions effectives. Cette situation entraînerait une non-reconnaissance de la qualification obtenue par les professionnels dans le cadre de leur choix de formation qualifiante et de métier (AP, AS, AES), mais également un alignement de ces professionnels « faisant fonction » sur la filière socio-éducative et par conséquent un alignement sur l'augmentation du nombre de congés trimestriels pour ces professionnels. Cela entraînerait une absence plus importante de ces professionnels sur le terrain et un financement supplémentaire de la part des autorités de tarification pour remplacer les professionnels qui seront en congé. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte s'assurer que les accords qui seront pris permettront à l'ensemble des professionnels des filières socio-éducatives, soignantes et logistiques du secteur du social de bénéficier des revalorisations salariales annoncées en février 2022 par le Premier ministre, et cela sur la base des diplômes effectifs.

3124

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18006 Dino Cinieri ; 41464 Dino Cinieri.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 5647 Dino Cinieri.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30568 Dino Cinieri ; 31619 Dino Cinieri ; 35887 Dino Cinieri ; 41343 Dino Cinieri ; 43567 Xavier Paluszkiewicz.

*Automobiles**Aides à l'achat de kits de conversion au bioéthanol*

45455. – 10 mai 2022. – M. **Frédéric Barbier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'hétérogénéité des aides à l'achat de boîtiers de compatibilité au carburant E85. En effet, avec l'envolée du prix des carburants, de nombreux automobilistes sont tentés par l'installation de boîtiers qui rendent leur véhicule essence compatible avec le superéthanol. Deux fabricants sont aujourd'hui homologués en France, Flexfuel et Biomotors, pour un prix d'installation qui oscille entre 780 et 1 300 euros. Conscientes des gains financiers que représente l'achat d'un boîtier de compatibilité avec l'éthanol 85 mais aussi du coût important que cela représente, certaines régions ont mis en place des aides financières à destination des automobilistes. Néanmoins, ce n'est pas le cas de toutes les régions. À titre d'exemple, la région Bourgogne-Franche-Comté propose seulement un remboursement de la carte grise pour toute pose de boîtier au moment de l'achat d'un véhicule. Ces différences poussent certains automobilistes à se tourner vers l'achat sur internet de kits de conversion à moindre coût, non-homologués, qui peuvent endommager leur voiture. D'autres renoncent simplement à en équiper leur véhicule. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour homogénéiser les aides à l'achat d'un boîtier de compatibilité au superéthanol, qui permet à de nombreux automobilistes de réduire leur empreinte environnementale.

*Consommation**Obsolescence programmée*

45463. – 10 mai 2022. – M. **Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le sujet de l'obsolescence programmée, notamment dans l'électroménager. Chaque année, des millions de Français font l'amère expérience de devoir changer leurs appareils électroménagers, faute de pouvoir les faire réparer. Certaines marques ont même recours à de scandaleuses techniques anti-écologiques, comme l'enrobage des circuits imprimés d'une couche de résine, ce qui rend impossible le changement d'un composant électronique et la remise en état de l'appareil. En plus d'être difficilement réparables, les appareils sont également de plus en plus fragiles : selon une étude de l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP), la durée de vie des machines à laver est passée de 10 à 7 ans en seulement une décennie. En France, la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique fait de l'obsolescence programmée un délit. Faisant le constat de l'insuffisance de ce texte, les parlementaires ont adopté une nouvelle loi en novembre 2021, visant à faire converger transition numérique et transition écologique. Elle vise à responsabiliser tous les acteurs du numérique : consommateurs, professionnels du secteur et acteurs publics. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour protéger les consommateurs victimes de l'obsolescence programmée et ainsi faire cesser des pratiques sources de pollutions inutiles.

*Patrimoine culturel**Préservation du patrimoine et transition écologique*

45488. – 10 mai 2022. – M. **Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de faire mieux coexister les enjeux écologiques, notamment de développement des énergies renouvelables (EnR) et les enjeux de conservation du patrimoine architectural. La réglementation actuelle prévoit un certain nombre de mesures qui contribuent à préserver l'aspect extérieur des immeubles sur certains sites historiques clairement identifiés et répertoriés. Mais les textes de loi tels qu'ils sont rédigés impliquent parfois de négliger ou de rendre incompatibles avec cette préservation du patrimoine d'autres enjeux, qu'ils soient sociaux ou écologiques. Aujourd'hui dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) dispose du pouvoir d'opposition à n'importe quelle modification de l'aspect extérieur des immeubles qui s'y trouvent. Il existe cependant certaines exceptions prévues à l'article L. 632-2-1 du code de

l'urbanisme pour lesquelles l'avis de l'ABF n'est que consultatif. Ainsi par exemple, une antenne relais de radiotéléphonie mobile peut être installée sur la toiture d'un bâtiment situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. En revanche, une personne qui souhaiterait installer des panneaux photovoltaïques sur sa toiture se verrait opposer un avis défavorable, la contraignant à renoncer à son projet. Or la supériorité de la plus-value sociale et environnementale d'une antenne relais par rapport à celle de panneaux photovoltaïques est très discutable, pour un niveau de « pollution » visuelle sensiblement équivalent. De plus il a été rapporté à M. le député plusieurs cas qui interrogent, par exemple pour l'un d'entre eux le fait que l'ABF ait émis un avis défavorable pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un immeuble située à une douzaine de mètres de hauteur, soit hors de vue des passants, mais qu'il ait recommandé dans le même avis d'installer ces panneaux sur la toiture d'un garage attenant située 8 à 9 mètres plus bas, à la vue de tous. M. le député reconnaît sans réserve l'importance cruciale de la préservation du patrimoine mais s'interroge sur la possibilité d'ajouter des dérogations sous conditions, lorsque cela répond à des enjeux écologiques et en particulier pour le développement des énergies renouvelables. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles évolutions des textes de loi elle envisage afin de concilier la préservation du patrimoine et les enjeux de lutte contre le réchauffement climatique actuels, notamment le développement des EnR.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37581 Xavier Paluszkiwicz.

Transports aériens

Installation d'éoliennes dans le périmètre du radar de l'aéroport de Carpiquet

45508. – 10 mai 2022. – **Mme Nathalie Porte** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'impact de la présence de l'aéroport de Caen-Carpiquet et donc d'un radar de l'aviation civile par rapport aux potentialités de développement de l'éolien dans un rayon de 15 kilomètres autour de l'aéroport. Actuellement, la zone de coordination du VOR (le VOR est le système de positionnement utilisé par les avions en phase d'approche de la piste d'atterrissage) limite à 5 le nombre maximum d'éoliennes dans les 15 kilomètres autour de l'aéroport. Il apparaît toutefois qu'en investissant dans un autre VOR (VOR Doppler), un nombre plus important d'éoliennes pourraient être positionnées dans ce périmètre car la direction générale de l'aviation civile ne limite plus le nombre d'éoliennes à proximité des VOR Doppler. Mme la députée lui demande d'abord de bien vouloir lui indiquer si l'hypothèse d'un changement de VOR à l'aéroport de Caen-Carpiquet est actuellement à l'étude. Et ensuite, elle l'informe que des promoteurs en développement d'éoliennes prospectent actuellement dans le rayon des 15 kilomètres en indiquant aux propriétaires fonciers que le sujet de l'investissement dans un VOR Doppler serait directement assumé par l'entreprise qui installerait des éoliennes. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ces pratiques et sur l'origine du financement qu'elle lui rapporte.

3126

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Femmes

Mise en place d'un congé menstruel

45475. – 10 mai 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la nécessité de la mise en place d'un congé menstruel, véritable problème d'intérêt général. 50 % des femmes souffrent de menstruations douloureuses, ce qui correspond à près d'un quart de la population française. La non prise en compte de cet inconfort, voire de cet handicap, peut s'apparenter à une rupture d'équité dans le droit du travail. Les personnes souffrant de dysménorrhée, dues à une endométriose, un syndrome des ovaires polykystiques ou tout autre dysfonctionnement, souffrent d'une double peine : leurs douleurs et l'ostracisme dû au manque de reconnaissance de leur maladie. Or ces douleurs sont avérées et sont souvent handicapantes. Il est nécessaire de cesser d'ostraciser cette partie de la population qui souffre et de briser le tabou sur les règles. Ces fortes douleurs troublent de façon significative le quotidien et la productivité au travail des femmes. Il est temps de

reconnaître leurs troubles. Au lendemain de la crise sanitaire, des solutions, des aménagements ont été trouvés pour conjuguer productivité et bien-être au travail : le télétravail, des horaires aménagés, des espaces de détente. Il faut en faire de même pour les femmes qui souffrent. Aujourd'hui, elles sont contraintes de prendre des jours de congés ou d'arrêt maladie, alors que ces mêmes aménagements peuvent leur être bénéfiques. Cela pourrait également témoigner de la confiance que leur employeur leur accorde et améliorer l'environnement de travail. Mme la députée déplore le fait qu'en France rien ne soit mis en place pour soutenir ces femmes. De plus en plus d'entreprises instaurent des mesures internes pour accompagner les femmes qui souffrent de dysménorrhée. Deux sociétés françaises se sont jointes à cette initiative à titre individuel. Mme la députée demande à ce que le code du travail intègre un congé sur tout le territoire. Mme la députée demande également la mise en place d'un congé payé ou d'aménagements réservés aux périodes de menstruations douloureuses. Il existe plusieurs moyens d'accompagner les femmes qui souffrent pendant leurs règles et de leur montrer qu'elles ne sont pas seules face à leur douleur. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Retraites : généralités

TUC - calcul de la retraite

45505. – 10 mai 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prise en compte des stages réalisés dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) pour le calcul de la retraite. Les TUC sont des contrats aidés créés entre 1984 et 1990 dont 350 000 personnes ont pu bénéficier avant leur remplacement par le contrat emploi solidarité en 1990. Du fait de leur statut de stagiaire de la formation professionnelle et conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code de travail aux travaux d'utilité collective « TUC », ces personnes n'ont pu valider ces périodes d'activité pour le calcul de leur retraite et se retrouvent aujourd'hui avec un relevé de carrière amputé de toute cotisation retraite deux années de suite (1984-1990). Concrètement, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État qui s'était engagé à les faire bénéficier, comme tout autre salarié, d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance-vieillesse), mais leurs cotisations calculées sur la base forfaitaire ne leur permettaient pas de valider des trimestres retraite, leur activité se trouvant régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur, les privant ainsi de toute possibilité d'acquérir des trimestres retraite. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que ces périodes d'activité puissent enfin être prises en compte dans le calcul des retraites des bénéficiaires des TUC.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 novembre 2020

N° 32066 de M. Frédéric Barbier ;

lundi 21 février 2022

N° 43240 de M. Philippe Vigier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Barbier (Frédéric) : 32066, Économie, finances et relance (p. 3143).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 40407, Europe et affaires étrangères (p. 3146).

Bournazel (Pierre-Yves) : 44163, Culture (p. 3141).

C

Causse (Lionel) : 42357, Économie, finances et relance (p. 3144).

Chenu (Sébastien) : 31506, Économie, finances et relance (p. 3142) ; **36227**, Économie, finances et relance (p. 3143).

G

Gouttefarde (Fabien) : 45092, Europe et affaires étrangères (p. 3149).

Granjus (Florence) Mme : 42820, Transition numérique et communications électroniques (p. 3161).

Grau (Romain) : 39665, Comptes publics (p. 3136).

H

Herth (Antoine) : 42425, Culture (p. 3140).

Houbron (Dimitri) : 43705, Transition écologique (p. 3160) ; **43706**, Transition écologique (p. 3161).

J

Juanico (Régis) : 38285, Transformation et fonction publiques (p. 3153) ; **41386**, Transformation et fonction publiques (p. 3156).

K

Krimi (Sonia) Mme : 44656, Mémoire et anciens combattants (p. 3149).

L

Lambert (François-Michel) : 38995, Premier ministre (p. 3134).

Larive (Michel) : 41095, Culture (p. 3139) ; **43529**, Transition écologique (p. 3159) ; **43642**, Europe et affaires étrangères (p. 3147).

Lazaar (Fiona) Mme : 26498, Comptes publics (p. 3135).

Le Grip (Constance) Mme : 44630, Transformation et fonction publiques (p. 3157).

Liso (Brigitte) Mme : 38692, Transformation et fonction publiques (p. 3154).

M

Muschotti (Cécile) Mme : 36950, Mer (p. 3150).

N

Nadot (Sébastien) : 44437, Europe et affaires étrangères (p. 3149).

Naegelen (Christophe) : 44234, Comptes publics (p. 3137).

P

Pauget (Éric) : 39964, Transformation et fonction publiques (p. 3155).

Perrut (Bernard) : 43199, Enfance et familles (p. 3145).

Pires Beaune (Christine) Mme : 35177, Transformation et fonction publiques (p. 3151).

Poletti (Bérengère) Mme : 44296, Europe et affaires étrangères (p. 3147).

Potier (Dominique) : 44331, Comptes publics (p. 3138).

R

Rolland (Vincent) : 36231, Transformation et fonction publiques (p. 3152).

Rouillard (Gwendal) : 41200, Mer (p. 3151).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 44436, Europe et affaires étrangères (p. 3148).

Sorre (Bertrand) : 42567, Europe et affaires étrangères (p. 3146).

T

Thiériot (Jean-Louis) : 45171, Culture (p. 3142).

V

Venteau (Pierre) : 40395, Premier ministre (p. 3135).

Vigier (Philippe) : 43240, Comptes publics (p. 3137).

*INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE***A****Anciens combattants et victimes de guerre**

Demi-part fiscale non attribuée aux veuves d'anciens combattants, 44656 (p. 3149).

Animaux

Définition des installations extérieures comme espaces de détente pour animaux, 43705 (p. 3160) ;

Suivi des animaux sauvages dans les cirques itinérants, 43706 (p. 3161).

Arts et spectacles

Attractivité de la France sur le marché de l'art, 44163 (p. 3141).

Assurances

Libre prestation de service, 42357 (p. 3144).

Audiovisuel et communication

Rémunération des réalisateurs, 41095 (p. 3139).

B**Biodiversité**

Réintroduction des castors en Ariège, 43529 (p. 3159).

C**Commerce et artisanat**

Contrebande de tabac, 44331 (p. 3138).

Cours d'eau, étangs et lacs

Droit des plaisanciers dits amodiataires, 36950 (p. 3150).

E**Enfants**

Surexposition des enfants aux écrans, 43199 (p. 3145).

Entreprises

Délais de radiation des inscriptions de privilège, 26498 (p. 3135) ;

Fonds de solidarité - Liquidation judiciaire - Location gérance - Eligibilité, 39665 (p. 3136).

F**Fonction publique territoriale**

Participation des collectivités à la protection sociale complémentaire, 35177 (p. 3151) ;

Revalorisation de l'arrêté ministériel du 19 août 1975, 41386 (p. 3156).

Fonctionnaires et agents publics

Heures supplémentaires des fonctionnaires pour les besoins du service, 38285 (p. 3153) ;

Pour une évaluation du coût des fonctionnaires sans affectation, 39964 (p. 3155).

H

Hôtellerie et restauration

Exonérations de charges : entreprises dépendant de l'hôtellerie-restauration, 32066 (p. 3143).

I

Impôts et taxes

Prélèvement des droits d'auteurs, 42425 (p. 3140).

Internet

Enjeux locaux liés à la cybersécurité, 40395 (p. 3135).

M

Mer et littoral

Réglementation des jet-ski, 41200 (p. 3151).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation, 40407 (p. 3146).

N

Numérique

Lutte contre l'illectronisme, 42820 (p. 3161) ;

Sécurité des automates connectés médicaux, 38995 (p. 3134) ;

Souveraineté numérique - pacte de préférence dans les marchés publics, 44234 (p. 3137).

P

Papiers d'identité

Obligation de présenter un passeport pour accéder aux îles anglo-normandes, 42567 (p. 3146).

Patrimoine culturel

Monuments classés indivision confortation provisoire de l'édifice, 45171 (p. 3142).

Personnes âgées

Déconjugalisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, 43240 (p. 3137).

Personnes handicapées

Visite médicale des travailleurs handicapés pour les concours fonction publique, 38692 (p. 3154).

Politique extérieure

Mimmo Lucano, 43642 (p. 3147) ;

Situation des chrétiens en Afghanistan, 44436 (p. 3148) ;

Situation politique en Irlande du Nord dans le contexte du Brexit, 44437 (p. 3149).

Postes

Contre les fermetures des bureaux de poste, 36227 (p. 3143).

Professions de santé

Augmentation du salaire des infirmiers de la fonction publique territoriale, 36231 (p. 3152).

S

Santé

L'inflation spectaculaire des prix des gants médicaux, 31506 (p. 3142).

Services publics

Risques liés à la dématérialisation croissante des services publics., 44630 (p. 3157).

Sports

Jeux Olympiques d'hiver 2022, 44296 (p. 3147).

T

Tourisme et loisirs

Pays dans lesquels les français peuvent se rendre pour tourisme sans visa, 45092 (p. 3149).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Numérique

Sécurité des automates connectés médicaux

38995. – 18 mai 2021. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la sécurité informatique des automates connectés dans le domaine médical. Ces automates connectés regroupent un ensemble de matériels médicaux : nutripompes, respirateurs, dialyseurs, etc. Si la sécurité de l'information et des systèmes informatiques des hôpitaux est un sujet crucial et a déjà été soulevée dans de précédentes questions, la sécurité des automates connectés est elle aussi indispensable pour garantir la sécurité des soins aux Français. Or elle n'est pas garantie comme l'ont démontré les multiples cyberattaques contre les hôpitaux et le rapport « *Common Situational Picture* » de l'ANSSI et du BSI. Les spécialistes font le constat qu'une majorité d'automates connectés ne sont pas ou mal protégés, qu'ils portent des systèmes obsolètes datant d'il y a entre 5 et 10 ans et qu'ils sont vulnérables aux attaques malveillantes (arrêts systèmes, *ransomwares*, etc.). La réglementation actuelle est elle aussi obsolète et date des années 2000, les fournisseurs refusent que leurs matériels soient testés et l'ANSSI ne traite pas spécifiquement la sécurité des automates connectés alors que cela pourrait tout à fait être décidé. Dans le contexte de la crise sanitaire, l'insécurité sur des objets médicaux indispensables appelle une réponse urgente et forte pour éviter des futures paralysies du système hospitalier, des piratages de données sensibles et des sabotages de matériels médicaux. Par conséquent, il lui demande de préciser les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour pallier ces risques et dans quel délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en réseau, au moyen d'Internet, d'objets physiques autres que les terminaux informatiques (montre, thermostat, caméra, etc.) soulève de forts enjeux de sécurité numérique. En effet, la multiplication de ces objets connectés vient accroître la « surface d'attaque ». De plus, les industriels qui produisent ces objets connectés sont souvent moins compétents en matière de bonnes pratiques de sécurité numérique que les fabricants de terminaux numériques traditionnels. Au-delà de ces constats valables pour l'ensemble des objets connectés, les dispositifs médicaux se distinguent par l'acuité des risques causés par leur connexion à l'Internet, puisque qu'une compromission est susceptible de mettre en danger une vie humaine. Pour renforcer la sécurité des objets connectés, dont les dispositifs médicaux, le Gouvernement a initié et soutenu plusieurs initiatives visant à renforcer les responsabilités pesant sur leurs fabricants. Ces derniers étant largement localisés hors du territoire national, la régulation des objets connectés est portée au niveau européen et international. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi fortement contribué aux travaux de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) sur la sécurité de l'économie numérique qui ont fait émerger des responsabilités devant reposer sur les fabricants d'objets connectés (mise en place d'un processus de divulgation responsable des vulnérabilités, garantie d'une durée minimale de disponibilité des correctifs de sécurité, etc.). Le projet de règlement européen sur la cyber-résilience pourra de fait constituer un véhicule législatif approprié pour retranscrire les conclusions de l'OCDE et s'assurer que les objets connectés vendus en Europe respectent les plus hauts standards de sécurité. En sus de ces normes de cybersécurité qui concernent l'ensemble des objets connectés, des obligations spécifiques pèsent sur les dispositifs médicaux. Le règlement (UE) 2017/745 en date du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux a ainsi renforcé les obligations pesant sur les fabricants de dispositifs médicaux en prévoyant notamment une évaluation renforcée de leurs solutions. Il est important de noter que la sécurité des dispositifs médicaux dépend également de leur environnement, et notamment des réseaux auxquels ils se retrouvent connectés. La sécurité de ces dispositifs ne peut donc être envisagée en isolation de la question de la sécurité numérique des systèmes de santé. Le Gouvernement a engagé depuis 2019 une action résolue en vue d'accroître la maturité des établissements de santé en matière de cybersécurité. Le plan France Relance a permis à plus d'une centaine d'entre eux de bénéficier d'un parcours de cybersécurité sous l'égide de l'ANSSI, comprenant un diagnostic de cybersécurité puis un accompagnement immédiat en vue d'accroître le niveau de sécurité.

*Internet**Enjeux locaux liés à la cybersécurité*

40395. – 27 juillet 2021. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les compétences des collectivités territoriales en matière de cyber-sécurité. L'affaire Pegasus, portée à l'attention du public le 19 juillet 2021, a souligné la nécessité de se doter d'outils de cyberdéfense efficaces. Les collectivités locales sont des cibles particulièrement vulnérables. Pourtant beaucoup estiment aujourd'hui que la cybersécurité n'entre pas dans leurs prérogatives et manquent d'outils pour garantir leur sécurité informatique. Avec le développement des *smart cities*, la capacité des administrations locales à assurer leur protection devient un enjeu majeur. M. le député demande donc si l'attribution d'une compétence de cyber-sécurité est envisageable à l'échelle locale, notamment par la mise en place d'un référent cyber-sécurité au sein des EPCI, accompagnée d'une possibilité de former les élus locaux aux risques cyber. Dans ce cadre le projet de loi 3DS en cours de discussion pourrait constituer un vecteur législatif particulièrement adapté. Il souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les collectivités locales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion. Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil. Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des *smartcities*. D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, visant notamment à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec les usagers. De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques. De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité. Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres. Dans le cadre du plan France Relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité. De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité. Pour ce faire, il n'est pas indispensable de faire évoluer le cadre législatif.

COMPTES PUBLICS

*Entreprises**Délais de radiation des inscriptions de privilège*

26498. – 11 février 2020. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de radiation des inscriptions de privilège. L'inscription de privilège est une formalité qui consiste à demander l'enregistrement dans un fichier tenu par le greffe du tribunal de commerce d'une créance, en cas de non-paiement par un débiteur. L'inscription de ces créances par l'organisme créancier (Trésor public, URSSAF ou organismes de retraite) lui permet de prendre rang parmi les créanciers privilégiés et ainsi d'être payé suivant le rang de son inscription, en cas de défaillance de l'entreprise. L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale dispose que cette inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à l'initiative des organismes de sécurité sociale ou du redevable, sur présentation des preuves d'acquittement de la dette. Le même article du code de la sécurité sociale prévoit que lorsque l'inscription est devenue sans objet, c'est-à-dire une fois la créance soldée, l'organisme est tenu de procéder à la radiation totale de ces créances dans un délai d'un mois. Cette inscription de privilège, qui est publique, est révélatrice de la situation financière et économique de l'entreprise, et notamment des difficultés de trésorerie qu'elle peut rencontrer, même ponctuellement. Elle est à ce titre

préjudiciable pour l'entreprise vis-à-vis de ses clients et fournisseurs. Le délai d'un mois avant que l'inscription de privilège ne soit radiée fait ainsi peser un risque important pour l'entreprise concernée, et notamment des TPE et PME qui peuvent occasionnellement rencontrer des difficultés de trésorerie. Convaincue qu'il est nécessaire de soutenir les TPE et PME qui représentent 50 % de l'emploi en France, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de réduire le délai de radiation du privilège inscrit, de façon à ce que l'organisme créancier puisse procéder à cette radiation dès encaissement du paiement. À l'heure du tout numérique, elle évoque par ailleurs l'opportunité que cette radiation soit automatique, dès le règlement des sommes dues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour ce qui concerne les conditions et modalités de radiation du privilège du Trésor public, celles-ci sont prévues au 8 *bis* de l'article 1929 *quater* du code général des impôts et au 6 de l'article 396 *bis* de l'annexe II au même code. La radiation de la publicité du privilège du Trésor public intervient, à l'initiative du comptable public chargé du recouvrement, en cas de paiement total par le débiteur de sa dette fiscale ou en cas de circonstances particulières (dégrèvement, erreur commise par le comptable sur le montant des sommes privilégiées ou sur l'identité du redevable, octroi d'un plan d'apurement échelonné, réclamation d'assiette régulière assortie d'une demande de sursis de paiement). Dans le délai légal d'un mois, le comptable public demande, à l'appui d'une attestation de paiement, la radiation de l'inscription devenue sans objet au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, statuant commercialement, dans le ressort duquel le débiteur a son principal établissement commercial (pour une personne physique) ou son siège social (pour une personne morale de droit privé non immatriculée au registre du commerce et des sociétés). Le débiteur a aussi la possibilité de se rendre au poste comptable qui lui remet, sans délai, l'attestation de paiement à charge pour le débiteur de la délivrer au greffe du tribunal pour radiation (mention en marge du bordereau d'inscription correspondant). En pratique, en vue de préserver au mieux les intérêts de l'entreprise, la demande de radiation est effectuée à une date aussi rapprochée que possible de celle de la décision ou de l'événement qui la motive étant précisé que le comptable public ne maîtrise pas le délai pour réaliser la formalité de radiation incombant au greffe. L'automatisme du processus de radiation est par ailleurs subordonnée à une dématérialisation des échanges avec les greffes des tribunaux. Un projet de registre des sûretés mobilières, incluant la publicité du privilège du Trésor, en application de l'article 60 de la loi Pacte, est en cours de mise en place au ministère de la justice en vue de dématérialiser les formalités aujourd'hui confiées aux greffes des tribunaux judiciaires.

3136

Entreprises

Fonds de solidarité - Liquidation judiciaire - Location gérance - Éligibilité

39665. – 22 juin 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le chiffre d'affaires auquel il convient de se référer pour déterminer l'indemnisation au titre du fonds de solidarité lorsque l'entreprise concernée a été exploitée dans le cadre d'un contrat de location-gérance qui a pris fin. En effet des chefs d'entreprises arrivant à la retraite manifestent la volonté de transmettre leurs fonds à un repreneur par le biais de la location-gérance, telle que prévue aux articles L. 144-1 et suivants du code de commerce. Mais lorsque la société créée par le locataire-gérant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, ceci entraîne de fait, par application des articles 1730 et 1731 du code civil, la résiliation du contrat de location-gérance. Ainsi, le fonds loué est restitué au bailleur qui assume également la reprise du personnel, conformément à l'article L. 1224-1 alinéa 2 du code du travail. Cette situation est complexe, pour un chef d'entreprise qui avait marqué sa volonté d'arrêter son activité, mais cela est encore plus complexe lorsqu'il doit en plus faire face à une fermeture administrative en raison de la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en œuvre pour soutenir les professionnels touchés par la fermeture de leur établissement un fonds de solidarité, dont l'éligibilité repose sur la perte d'un chiffre d'affaires en comparaison à l'année antérieure. Or dans le cas précis d'une reprise d'un fonds de commerce par le bailleur suite à la cessation d'un contrat de location-gérance, le chiffre d'affaires de comparaison à retenir pose difficulté. M. le député note que, en cas de fusion de sociétés après mars 2019, l'administration a expressément indiqué qu'il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires de la société absorbée. Ainsi, à l'instar de la société absorbante qui est autorisée à utiliser le chiffre d'affaires de la période concernée de la société absorbée, il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité pour une entreprise, qui reprend un fonds de commerce suite à la cessation d'un contrat de location-gérance, d'utiliser le chiffre d'affaires de la période concernée du locataire-gérant à titre de comparaison pour la détermination de l'indemnité au titre du fonds de solidarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les TPE/PME, indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ainsi, le Gouvernement a-t-il fait évoluer la condition d'éligibilité portant sur la date de début d'activité de l'entreprise en la reportant progressivement du 31 janvier 2020 au 31 janvier 2021 afin de tenir compte de la situation des entreprises nouvellement créées. Par ailleurs, pour accompagner les entreprises ayant repris ou créé un fonds de commerce en 2020, une aide spécifique a été instaurée par le décret 2021-624 du 20 mai 2021. Sont éligibles à cette aide les entreprises qui ont acquis, créé ou pris à bail, entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020 (hors vente à distance ou à emporter). L'aide est alors indépendante du chiffre d'affaires réalisé et permet de couvrir les coûts fixes non couverts par les recettes. Enfin, les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'au 30 juin 2022, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables).

Personnes âgées

Déconjugalisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

43240. – 21 décembre 2021. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation de solidarité attribuée aux retraités précaires afin de leur assurer des conditions de vie dignes. Cette allocation est actuellement calculée en fonction du revenu fiscal de référence du foyer du couple et non en fonction du revenu fiscal propre de la personne retraitée bénéficiaire. Il souhaite savoir quelles modifications de la réglementation fiscale sont envisageables afin de prendre en compte un revenu individuel qui servirait de référence pour le calcul de l'ASPA et permettrait donc sa déconjugalisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation de solidarité conjugalisée, différentielle, qui vient compléter les ressources du bénéficiaire afin de lui garantir un niveau de vie minimal, et non une pension de vieillesse individuelle. Comme pour tous les autres *minima* sociaux, il est tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 815-18 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que « la personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources, prises en compte dans les conditions fixées aux articles R. 815-22 à R. 815-25, dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose ». Le fait que l'examen d'une demande d'ASPA se fasse, pour une personne en couple, au regard des ressources de son foyer, et que le plafond de ressources « couple » soit inférieur au double du plafond de ressources « personne seule », se justifie par les économies d'échelle réalisées par une personne vivant en couple, tels que les frais de logement. Il existe cependant une exception à ce mode de calcul de l'ASPA : l'article R. 815-27 du code de la sécurité sociale prévoit que « pour les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte et pour les personnes séparées de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires. »

Numérique

Souveraineté numérique - pacte de préférence dans les marchés publics

44234. – 15 février 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures concrètes à mettre en œuvre pour construire et défendre une véritable souveraineté numérique française et européenne. Depuis plus de 20 ans, les grandes puissances ont mis en place des politiques industrielles volontaristes pour défendre leur filière numérique, *via* notamment des politiques d'achats publics réservés ou de préférence. En France, si des levées de fonds record de *start-up* françaises sont à souligner - parfois vendues à des fonds extra-européens - le Gouvernement ne semble pas prendre position pour éviter que les données des administrations soient exploitées par des acteurs étrangers ni pour soutenir l'émergence d'acteurs numériques nationaux. Des collectifs proposent de renforcer le critère géographique dans l'attribution des marchés publics afin que l'État soutienne davantage les entreprises numériques implantées en France ou en

Europe, ces dernières participant à la création et à la distribution de richesses nationales. Il s'agirait par exemple de réserver 50 % des achats publics à des entreprises européennes. Aussi, il souhaiterait connaître la proposition du Gouvernement sur la mise en place d'une telle stratégie qui soutiendrait l'émergence de champions européens du numérique et réduirait la dépendance numérique de la France. Plusieurs candidats à l'élection présidentielle proposent ainsi de réserver 50 % des achats publics à des entreprises européennes, une mesure initialement proposée par un collectif d'entrepreneurs français. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage évidemment la nécessité de favoriser la relocalisation des achats stratégiques, et de mettre en œuvre, dans le respect des traités internationaux, du droit européen (qui ne permettent pas de discriminer les candidats en raison de leur nationalité) et de la commande publique, des mesures visant à créer les conditions d'un renforcement de la part française des achats de l'Etat. Pour cela, les acheteurs sont invités à utiliser tous les outils dont ils disposent, notamment en mettant en avant les critères de compétitivité hors-prix et en introduisant dans leurs contrats des conditions d'exécution exigeantes en matière d'environnement, d'insertion sociale et de traçabilité. La réservation d'un pourcentage des achats publics à des entreprises européennes n'est en revanche pas envisageable au regard des engagements internationaux de la France et de l'Union européenne, notamment de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Cet accord, qui a pour objet d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial, profite aux entreprises françaises qui ne subissent pas de discrimination lors de l'accès aux marchés publics des Etats signataires de l'accord. En ce qui concerne les données de l'administration et le soutien aux industriels du cloud computing, la réflexion autour de la souveraineté numérique est au cœur de la stratégie nationale pour le *cloud* dévoilée le 17 mai 2021 par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et son secrétaire d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques, ainsi que par la ministre de la transformation et de la fonction publiques. Celle-ci s'articule autour de trois piliers. Le premier crée un cadre pour identifier les solutions respectant nos critères de souveraineté et de sécurité, leur associant le terme de "*cloud* de confiance". Le deuxième impose au système d'information de l'Etat le recours à des solutions cloud de confiance à chaque fois que des données sensibles sont manipulées, garantissant à la fois que les données sensibles de nos concitoyens et de nos entreprises sont hors de portée de toute ingérence étrangère. Enfin, le troisième pilier organise un plan de soutien sans précédent vers les industriels du *cloud computing*, avec un premier volet annoncé de 1,8 Md € dont 1,1 Md d'argent public (inscrit dans un plan européen plus large à 7 Mds d'euros avec nos partenaires européens). Ce dernier volet, à comparer avec les efforts précédents en matière de cloud souverain, adresse également les efforts en matière de recherche et développement pour que les innovations françaises ne soient plus intégrées directement par les GAFAM mais trouvent leur place dans la filière locale. La stratégie cloud actuellement mise en œuvre apporte précisément les réponses aux questions soulevées : protéger les données de nos concitoyens et entreprises.

3138

Commerce et artisanat

Contrebande de tabac

44331. – 22 février 2022. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la contrebande de tabac. Le volume des ventes de tabac en France a chuté de 6,2 % en 2021 par rapport à 2020. Cette baisse de volumes vendus en France s'explique avant tout par une importante progression de la contrebande de tabac étranger, bien moins cher. Aussi, la contrebande prolifère dans les régions frontalières, les douanes ne pouvant appliquer la restriction à une cartouche de cigarette achetée, faute d'être en capacité de contrôler chaque véhicule. Dans la région Grand Est, la proximité du Luxembourg suscite un trafic considérable, dont le confinement en 2020 a pu donner en creux une estimation de l'ampleur ; les ventes de tabac des buralistes à proximité des frontières, alors fermées, avaient augmenté de 44 %. Il est vraisemblable qu'auparavant près d'une cigarette sur deux provenait de la contrebande, dans ce segment de consommation. Le marché parallèle se déploie de plus sur les réseaux sociaux, avec des groupes de vente sur Facebook, contre lesquels l'action est encore insuffisante, faute de l'application de sanctions pénales. La contrebande de tabac affaiblit la politique française de lutte contre le tabagisme et représente un important manque à gagner pour les bureaux de tabacs. C'est pourquoi les associations de buralistes demandent une harmonisation fiscale européenne sur le tabac et l'interdiction totale d'acheter du tabac à l'étranger et sur les réseaux sociaux. Il lui demande comment le Gouvernement entend mettre fin à la contrebande de tabac, en ligne et aux frontières, pour des raisons de justice fiscale et de santé publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La contrebande et les trafics illicites de produits du tabac portent atteinte à la politique de santé publique, nuisent aux finances publiques et sont générateurs de menaces pour la sécurité publique. C'est pourquoi le Gouvernement a fait de la lutte contre le trafic illégal de produits du tabac, sous toutes ses formes, une priorité d'action de la douane. C'est ainsi qu'en 2021 la douane a réalisé 18 284 constatations (+18,4% en un an) ayant conduit à la saisie de 402,1 tonnes de tabacs de contrebande sur le territoire national (+41,3% en un an). Malgré la hausse des saisies concomitante sur le territoire national, il n'est pas exact d'avancer que l'intégralité de la baisse des volumes de produits du tabac livrés sur le territoire français, entre 2021 et 2020, est due à la seule évolution des phénomènes de contrebande de tabac étranger. Cette baisse s'explique en effet également par une variété de facteurs, comme la baisse de la consommation de produits du tabac et/ou du nombre de fumeurs, ou encore une substitution entre les produits du tabac manufacturés classiques et d'autres modes de consommation (comme la cigarette électronique ou le tabac dit « à chauffer »), ainsi que l'acquisition de traitements d'aide à l'arrêt du tabac (en hausse continue de 2014 à 2019, dernier exercice plein analysé). S'agissant de certaines régions frontalières, il a pu être constaté, avec les mesures de restriction de la circulation prises à l'occasion de la crise sanitaire du Covid 19, que les volumes de tabac vendus dans le réseau légal des débiteurs de tabac pendant la durée de ces mesures avaient connu une forte augmentation. Cette évolution corrobore le constat fait par les services douaniers d'une forte exposition des régions proches de certains États membres, comme le Luxembourg, au phénomène des achats transfrontaliers de produits du tabac. Ces achats nourrissent des trafics locaux, contre lesquels la douane est pleinement mobilisée aux côtés de ses partenaires. Parallèlement, sur le volet juridique, et en droit français, il est déjà interdit de faire l'acquisition de produits du tabac manufacturés sur les réseaux sociaux, en application de l'article 568 *ter* du code général des impôts d'une part, et des dispositions régissant le monopole de vente des produits du tabac manufacturé, d'autre part. L'acquisition de produits du tabac à l'étranger, si elle n'est pas interdite, est fortement limitée. L'article 575 I du code général des impôts prévoit ainsi, par exemple, la limitation à 200 cigarettes la quantité en *deçà* de laquelle leur acquisition n'est pas présumée avoir été effectuée à des fins commerciales. Parallèlement, pour permettre une lutte plus efficace contre les trafics, le Gouvernement s'est montré, dans le cadre de la loi de finances pour 2022, favorable au renforcement des sanctions encourues au titre de l'article 1791 *ter* du CGI et à l'extension du périmètre de la présomption d'illicéité d'un envoi de produits du tabac manufacturés, prévue à l'article 568 *ter* du CGI. Pour compléter ces dispositifs, la France plaide au niveau européen pour interdire l'ensemble des ventes par correspondance de produits du tabac manufacturé au sein de l'Union, pour abaisser la franchise des achats transfrontaliers, ainsi que pour obtenir une harmonisation par le haut des niveaux de fiscalité frappant les produits du tabac dans les différents États membres. Enfin, la direction générale des douanes et droits indirects met en œuvre des moyens considérables pour identifier et réprimer les trafics illicites de produits du tabac effectués sur internet, et plus particulièrement sur les réseaux sociaux. Elle fait notamment usage de l'expertise de Cyberdouane, service spécialisé dans la lutte contre la fraude sur internet, dont l'action est relayée par un réseau de traque des réseaux de fraude sur internet, actif au sein de certaines directions régionales des douanes.

3139

CULTURE

Audiovisuel et communication

Rémunération des réalisateurs

41095. – 21 septembre 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conditions de rémunération des réalisateurs dans le domaine audiovisuel. Lors d'un récent déplacement au festival de Cannes, M. le député a rencontré le SNTPCT (Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision), dont les représentants lui ont présenté les revendications du secteur. Des négociations entre les organisations patronales de producteurs et les syndicats de réalisateurs et techniciens audiovisuels, jusqu'ici infructueuses, sont menées depuis 2006 en vue de la création d'un salaire minimum conventionnel pour les réalisateurs. Le SNTPCT avance, avec raison, que les réalisateurs sont ceux qui dirigent une équipe, devant être par conséquent au sommet de la hiérarchie professionnelle et de celle des salaires. Pourtant, il a été remonté à M. le député plusieurs cas où, par exemple, le salaire d'un photographe audiovisuel est supérieur à celui du réalisateur. Ceci s'explique notamment par la tendance des producteurs de films et documentaires à tirer profit de la « double casquette » du réalisateur (à la fois salarié et titulaire du droit d'auteur sur son œuvre), pour justifier une rémunération prise dans sa globalité et ainsi l'absence d'un salaire minimum pour le réalisateur. Or, comme relevé dans un rapport de la mission d'information sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques (2013, présenté par M. Jean-Patrick Gille, député), le droit d'auteur et le salaire ne peuvent être confondus, dès lors que le réalisateur est placé sous l'autorité hiérarchique du producteur. Ce dernier

use et abuse en effet de l'écart de taux de cotisations sociales, plus faibles sur les droits d'auteur que celles sur les salaires. Par ailleurs, de manière plus générale, cette extrême disparité des rémunérations est particulièrement vraie en ce qui concerne les documentaristes audiovisuels. Comme le montre une étude menée conjointement par l'Adoc (Association des cinéastes documentaristes) et la Scam (Société civile des auteurs multimédia) en septembre 2020, la rémunération des documentaristes pour un film de 52 minutes est largement disparate, pouvant aller de 2 900 euros à 26 950 euros, avec une moyenne de 12 326 euros. Pourtant, le temps de travail moyen déclaré est de sept semaines (trente-quatre jours). L'étude note également une moindre rémunération du documentariste pour un film diffusé sur une chaîne payante (8 142 euros) que pour une chaîne publique nationale (18 446 euros), ainsi qu'une moindre rémunération des femmes, alors qu'elles représentent un tiers des documentaristes. À l'aune de ces éléments, M. le député appelle donc Mme la ministre à prendre toutes dispositions nécessaires visant à faire cesser le flou entre droit d'auteur et salaire savamment entretenu par certains producteurs au détriment des réalisateurs. Il lui demande également si elle va agir pleinement en faveur d'un salaire minimum conventionnel pour les réalisateurs du secteur audiovisuel, en veillant à ce que ce nouveau grade ne soit pas un nivellement par le bas aux dépens des autres professions de l'audiovisuel.

Réponse. – L'absence de minimum conventionnel pour les réalisateurs de l'audiovisuel est une question bien identifiée qui relève toutefois de la négociation libre entre partenaires sociaux. À cet égard, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de la branche de la production audiovisuelle se réunissent régulièrement et le sujet du salaire des réalisateurs y a été abordé au cours des trois dernières réunions de négociation en mai, juin et octobre 2021. Le syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision a pu y développer ses arguments, faire ses propositions et entendre celles des représentants des employeurs. La hiérarchie des salaires n'a quant à elle pas d'existence légale ou jurisprudentielle et les syndicats n'ont pas d'obligation de se conformer au principe qui voudrait que le poste de réalisateur corresponde au salaire minimum le plus élevé de la grille de rémunération. Dans la pratique, réalisateurs et producteurs s'entendent sur une rémunération globale et font une distinction entre ce qui relève du salaire et ce qui relève du droit d'auteur. Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent contrôler que cette répartition est proportionnée. Par ailleurs, les salaires sont négociés de gré à gré. Si le salaire minimum conventionnel garantit une limite basse, il n'empêche pas les salaires de varier considérablement d'un projet à l'autre selon des critères qu'employeur et employé déterminent. En outre, comme évoqué plus haut, le genre de l'œuvre pourrait constituer un critère objectif pour déterminer les salaires minima des réalisateurs, puisqu'ils dépendent de logiques, de financements et de contraintes très différentes.

Impôts et taxes

Prélèvement des droits d'auteurs

42425. – 9 novembre 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la problématique de l'assujettissement des droits d'auteurs des artistes à la CSG et à la cotisation d'assurance vieillesse. En effet, de nombreux artistes à la retraite voient aujourd'hui le montant de leurs droits d'auteur amputé de ces prélèvements, réduisant parfois substantiellement leurs ressources. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable d'introduire dans ces prélèvements une condition de ressources et d'âge des artistes, afin de les alléger.

Réponse. – La contribution sociale généralisée (CSG) est considérée par le juge constitutionnel comme une imposition de toute nature. Le taux appliqué doit donc, pour une même catégorie de revenus, obéir au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. En conséquence, le taux appliqué aux droits d'auteurs, qui sont des revenus d'activité, est nécessairement le même que le taux applicable à tous les revenus d'activité, quel que soit le secteur d'activité, à savoir 9,2 %. Pour rappel, des taux minorés sont possibles pour d'autres catégories de revenus des auteurs, notamment les pensions de retraite, et varient en fonction du revenu fiscal de référence. En ce qui concerne l'assurance-vieillesse, si l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les taux applicables aux artistes-auteurs sont les mêmes que les taux applicables aux salariés, la hausse de la CSG, intervenue au 1er janvier 2018, a toutefois conduit l'État à prendre en charge, depuis le 1er janvier 2020 (article 3 du décret no 2019-422 du 7 mai 2019 instituant des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs), une fraction des cotisations vieillesse de base des artistes-auteurs, à savoir l'intégralité de la cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %) assise sur la totalité de leurs revenus artistiques, et 0,75 points du taux de la cotisation vieillesse plafonné, qui s'élève pour 2022 à 6,90 %. En outre, conscient des spécificités de la population des artistes-auteurs et de la précarité d'une partie de celle-ci, le gouvernement a souhaité mettre fin à toute distinction basée sur le revenu dans le paiement des cotisations pour l'accès à une partie des droits sociaux des artistes-auteurs. Le décret n° 2018-1185

du 19 décembre 2018 a ainsi mis fin à la distinction entre affilié et assujetti. Cette distinction était régie par le seuil d'affiliation fixé à 900 SMIC horaire. Depuis le 1er janvier 2019, tout artiste-auteur est désormais « affilié » au régime des artistes-auteurs en tant qu'il exerce une ou des activités relevant du champ d'application du régime social des artistes-auteurs et qu'il tire des revenus de ces activités, dès le premier euro perçu. Ainsi, les artistes-auteurs peuvent prétendre aux prestations en nature, qui comprennent les remboursements de soins et de frais médicaux lorsque l'assuré est malade, accidenté, hospitalisé ou en situation de maternité. Cette réforme témoigne de la volonté du Gouvernement d'améliorer l'accès aux droits sociaux de l'ensemble des artistes-auteurs et la nécessaire prise en compte de leurs spécificités dans la détermination et la mise en œuvre des règles d'affiliation et de recouvrement des cotisations sociales qui leur sont applicables.

Arts et spectacles

Attractivité de la France sur le marché de l'art

44163. – 15 février 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la culture sur le cadre réglementaire des ventes aux enchères volontaires de « Jeton Non Fongible » (JNF) ou *Non Fungible Token* (NFT). Alors que les ventes aux enchères de NFT battent des records sur les plateformes de New-York, Londres, Hong Kong ou encore Taïwan, la France et singulièrement Paris, doit encore interroger son cadre réglementaire pour lever toute ambiguïté quant à la possibilité de réaliser des ventes aux enchères volontaires de NFT. En effet, si l'on se réfère à l'article L. 320-1 alinéa 1 du code de commerce, les maisons de vente aux enchères sont habilitées à mettre en vente des biens meubles dits corporels. Ainsi, les biens incorporels, comme seraient les œuvres numériques, n'entrent pas expressément dans le champ des ventes aux enchères publiques volontaires. Actuellement, pour pallier ce flou juridique, des maisons de vente organisent des ventes hybrides, dans lesquelles l'œuvre immatérielle acquise est ensuite remise de deux façons à l'acquéreur : physiquement via un support matériel (tablette, clef USB etc.) et numériquement, via un certificat numérique de propriété, ancré sur la *Blockchain* (un *non fungible token*). D'autres recourent à des ventes privées ou remise d'un tirage papier jumeau de l'œuvre numérique. D'autres encore sont incités à organiser la vente depuis des pays frontaliers, ce qui dessert le marché français. Ces pratiques sont une source d'inquiétudes juridiques et d'inégalités concurrentielles pour les opérateurs du marché de l'art. Il souhaiterait ainsi avoir connaissance des réflexions en cours quant à l'interprétation du cadre réglementaire des ventes aux enchères volontaires de « Jeton Non Fongible » et l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux professionnels de s'adapter à l'évolution du marché de l'art et de saisir les opportunités offertes par la technologie *Blockchain*.

Réponse. – L'essor des « Non Fungible tokens » (NFT) ou jetons non fongibles dans la création fait naître des opportunités pour les créateurs et la diffusion des contenus culturels, voire le développement de ressources propres. Cette technologie présente également un enjeu d'attractivité et de compétitivité pour le marché de l'art et les opérateurs de ventes volontaires. Un NFT est un certificat de propriété et d'authenticité numérique, émis et géré sur une chaîne de blocs (« blockchain »), auquel peut être associé un objet virtuel ou physique. Il peut ainsi porter sur une création numérique unique ou constituer une version « tokenisée » de créations préexistantes, quel qu'en soit le genre. Cette technologie permet notamment d'individualiser des biens numériques reproductibles sur internet à l'infini. Les NFT constituent ainsi un moyen de réintroduire de la rareté dans l'environnement numérique. La loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art a modifié les dispositions du code de commerce afin d'autoriser les maisons de ventes volontaires françaises à réaliser des ventes aux enchères publiques de biens incorporels, tels que les NFT. Cette extension du champ des ventes volontaires aux biens incorporels a suivi ainsi la recommandation n° 5 du rapport remis à la Garde des Sceaux le 20 décembre 2018 par Madame Henriette Chaubon et Monsieur Edouard de Lamaze, selon laquelle, dès lors que les ventes volontaires présentent le même mode opératoire que les ventes judiciaires, il n'est pas justifié de circonscrire les ventes aux enchères de biens incorporels aux seules ventes judiciaires. Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui a commandé à un de ses membres, Monsieur Cyril Barthalois, un rapport sur la question des ventes volontaires de NFT, remis en janvier 2022, appelait également de ses vœux cette évolution que la loi précitée permet désormais. En même temps, ce rapport préconisait que des précisions soient apportées sur l'environnement juridique des NFT. Le ministère de la culture a confié une mission au conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique visant à fournir un état des lieux permettant d'identifier, d'analyser et d'évaluer le phénomène des NFT dans ses divers aspects juridiques, au prisme du droit d'auteur, dans l'intérêt des différents acteurs concernés et de son marché. Les conclusions de ce rapport sont attendues d'ici le mois de juin 2022 et permettront d'alimenter la réflexion autour du cadre juridique des NFT.

*Patrimoine culturel**Monuments classés indivision confortation provisoire de l'édifice*

45171. – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de M^{me} la ministre de la culture sur la mise en péril d'un certain nombre de monuments historiques classés d'importance capitale en raison de difficultés liées à des successions ou des situations patrimoniales compliquées, comme c'est par exemple le cas du Fief des Epoisses dans la commune de Bombon en Seine-et-Marne. Il l'interroge sur la possibilité d'envisager un outil juridique permettant de réaliser les travaux nécessaires à la confortation provisoire de l'édifice, le cas échéant aux frais et charges de l'indivision, jusqu'au jour où une solution pérenne est trouvée.

Réponse. – Le code du patrimoine prévoit un dispositif permettant à l'État d'intervenir en cas de péril d'un monument classé au titre des monuments historiques. La circonstance que la propriété d'un tel monument soit détenue par une indivision ne fait pas obstacle à l'application de ce dispositif. L'article L. 621-12 du code du patrimoine offre ainsi la possibilité à l'État d'obliger le propriétaire d'un monument historique classé au titre des monuments historiques de faire exécuter des travaux sur son immeuble lorsque la conservation de celui-ci est gravement compromise par l'inexécution de travaux d'entretien ou de réparation. La mise en demeure doit être validée par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le fondement d'un rapport constatant la nécessité de travaux à réaliser pour mettre l'immeuble en sécurité, définissant ces travaux et fixant l'estimation de leur coût. Il appartient au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de la région dans laquelle se situe l'immeuble) de mettre en demeure le propriétaire d'assurer l'exécution des travaux. En cas d'inexécution par le propriétaire, l'article L. 621-13 du code du patrimoine permet au préfet de région d'ordonner la réalisation d'office des travaux. Cette procédure, plus coercitive et, de ce fait, assez exceptionnelle, consiste à décharger le propriétaire de la maîtrise d'ouvrage au profit de l'État, qui effectuera les travaux et lui demandera le remboursement de la moitié des dépenses à leur issue.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Santé**L'inflation spectaculaire des prix des gants médicaux*

31506. – 28 juillet 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inflation des prix des gants médicaux. Ils sont des dispositifs à usage unique qui ont pour but de protéger le personnel de santé durant des procédures de soins. D'une efficacité prouvée, ils préservent l'hygiène du soignant tout en réduisant les risques de transmission de germes et de contamination par le sang ou d'autres liquides. A l'occasion de la crise du covid-19, les professionnels de santé ont constaté une hausse des prix des boîtes de gants de plus de 100 %. Les praticiens conventionnés adhèrent aux conventions nationales qui fixent les tarifs applicables, qui ne peuvent être modifiés. L'inflation de ce matériel de protection a entraîné un surcoût pour les professionnels de santé et pourrait se révéler dévastatrice dans le futur : perte d'attractivité du métier, précarité des cabinets médicaux. La seule solution face à ce déséquilibre est une intervention de l'État, à travers un contrôle direct sur le système de prix, pour limiter l'inflation. Le plafonnement permettrait de maintenir accessible son accès et d'éviter d'autres augmentations. Il lui demande de bien vouloir encadrer les prix des gants médicaux, au même titre que les gels ou solutions hydro-alcooliques et les masques à usage unique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a toujours été très attaché à l'accessibilité des professionnels de santé aux gants à usage médical dans le contexte de crise sanitaire amenant ces professionnels à en utiliser davantage. Les hausses rapportées des prix des gants semblaient majoritairement imputables aux pratiques des fabricants, essentiellement étrangers. En effet, les fabricants malaisiens – dominant ce marché – avaient subi une forte tension et annonçaient ainsi, à la fin août 2020, une croissance de la demande en gants en nitrile de 30 % et en gants en latex naturel de 5 %, ainsi qu'une évolution des délais de livraison de 40 à 400 jours. En revanche, il n'avait pas été constaté d'éléments de variation majeure du prix des matières premières, notamment du nitrile, du latex naturel ou du butadiène (composé chimique entrant dans la fabrication du nitrile). La situation n'était toutefois pas comparable à celle des produits hydro-alcooliques et des masques. En effet, la hausse semblait largement imputable à des opérateurs étrangers sur lesquels l'État ne pouvait pas agir directement. Ainsi, toute mesure nationale d'encadrement tarifaire aurait en réalité eu un impact sur les marges des distributeurs. Seul l'encadrement des marges pratiquées par les revendeurs en France aurait pu constituer une option mais uniquement dans l'hypothèse

où ces marges auraient fortement augmenté à cette période ce qui n'était pas avéré. C'est pour cela que les pouvoirs publics, tout étant restés particulièrement attentifs à l'évolution du marché et aux comportements des opérateurs n'ont pas décidé d'encadrer le prix des gants.

Hôtellerie et restauration

Exonérations de charges : entreprises dépendant de l'hôtellerie-restauration

32066. – 8 septembre 2020. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la situation de certaines entreprises dépendant de l'hôtellerie, la restauration et l'événementiel et plus particulièrement des entreprises agissant en amont de ces secteurs, à l'image des blanchisseries qui ont également été profondément impactées par la crise sanitaire. Si l'article 18 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 a permis d'élargir à ces entreprises les exonérations de charges, pour autant les conditions d'éligibilité très restrictives excluent bon nombre d'entre elles du bénéfice de cette mesure. En effet, pour prétendre à cette aide, un seuil de 80 % de perte de chiffre d'affaires a été retenu. Or, en moyenne, les entreprises de ce secteur ont vu leur chiffre d'affaire baisser de 60 à 80 %. Par conséquent, le maintien de ce seuil à un niveau si élevé, qui par ailleurs ne prend pas en compte l'état de dépendance des amonts par rapport auxdits secteurs, risque fort de laisser dans la difficulté de nombreuses entreprises. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte adopter un seuil alternatif afin de permettre à ces entreprises de bénéficier de ces aides, leur permettant ainsi de préserver leur activité et les emplois inhérents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Au début de la crise sanitaire, en mars 2020, le Président de la République et le Gouvernement avaient affirmé que l'Etat répondra présent pour soutenir les entreprises devant faire face aux mesures visant à freiner la propagation du virus. L'Etat a répondu présent. Présent pour protéger la trésorerie des entreprises, présent pour protéger les emplois, présent pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Avec une croissance 2021 de 7 % et un taux de chômage à 7.4 %, cette protection a montré son efficacité. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : activité partielle ; exonération de charges ; prêts garantis par l'Etat ; fonds de solidarité ; aides au paiement des coûts fixes ; etc. Précisons en outre que le ministre a tenu à échanger quotidiennement avec les entreprises, les fédérations, les collectivités, les associations, afin d'adapter les aides économiques et de répondre à leurs inquiétudes légitimes. Ces échanges ont par ailleurs permis de bâtir le plan de relance présenté à l'été 2020 qui a permis au pays de connaître de très bonnes données économiques rappelées plus haut.

Postes

Contre les fermetures des bureaux de poste

36227. – 9 février 2021. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les fermetures des bureaux de poste de Ligny-en-Cambrésis et de Gouzeaucourt. Suite à l'annonce du maire en faveur d'une transformation en agence postale communale, il est important de se mobiliser contre la fermeture du bureau de poste. En substance, le maire de la commune a confirmé que la Poste souhaite se décharger de ses responsabilités à Ligny, en proposant à la commune une compensation de 25 000 euros de travaux pour installer des bureaux et 1049 euros mensuels d'aides financières. Ce retrait de la Poste reflète un certain abandon dans les zones rurales des responsabilités de l'État quant à la continuité des services publics. Les services postiers sont une obligation des autorités publiques. Les alternatives, suggérant des suppléants par des agents de la mairie, représentent un manque de considération totale envers les communes touchées par la mesure et questionne l'efficacité de l'État dans la pérennité de ses prérogatives. Il lui demande de soutenir la commune en refusant la fermeture des bureaux de postes de Ligny-en-Cambrésis et de Gouzeaucourt. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Les obligations de présence de La Poste sur le territoire sont fixées par la loi. Elles garantissent le maintien d'un minimum de 17 000 points de contact répartis de sorte que dans chaque département, 90 % au moins de la population se trouve à moins de cinq kilomètres ou moins de vingt minutes en voiture d'un point de contact postal. Cette obligation est respectée dans le département du Nord où 99,5 % de la population a accès selon les critères de proximité définis par la loi, à l'un des 400 points de contact que compte le département. Ce taux est stable depuis plusieurs années dans le département. Par ailleurs, la loi autorise La Poste à adapter son réseau et à remplacer certains de ses bureaux de

poste de faible activité par des points de contact en partenariat avec la commune ou un commerçant. Lors de la négociation du contrat de présence postale territoriale 2020-2022 avec l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste, l'État a veillé à ce que ces évolutions se fassent dans le cadre d'un dialogue équilibré avec les élus. Ainsi, toute transformation de bureaux de poste doit être discutée au niveau local et doit dans les zones rurales, dans les communes où il n'y a qu'un seul bureau de poste et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville recevoir l'accord formel préalable du maire de la commune concernée. Concernant les bureaux de poste de Ligny-en-Cambrésis et de Gouzeaucourt, La Poste, interrogée, a indiqué avoir pris contact avec les maires de ces deux communes au vu de la baisse continue de la fréquentation de ces deux bureaux qui n'accueillent plus respectivement que 20 et 33 personnes par jour en moyenne, soit l'équivalent de 5 à 6 heures d'activité hebdomadaire. Dans le respect des règles de concertation fixées par le contrat de présence postale, le bureau de poste de Gouzeaucourt restera ouvert, à la suite du refus du maire d'intégrer ce bureau dans la maison France services récemment labellisée. A Ligny-en-Cambrésis, La Poste a proposé au maire la mutualisation des services postaux avec les services municipaux, sous forme d'une agence postale communale. Les discussions sont en cours sur ce projet. L'État demeure très attentif au bon accomplissement par La Poste des missions de service public et à l'accès de tous aux services postaux, particulièrement dans les territoires ruraux où La Poste est souvent l'un des seuls services publics présent. Dans ce cadre, il veille notamment à ce que les adaptations menées par La Poste en matière de présence postale soient conçues et conduites de façon à maintenir un haut niveau de qualité de service au profit des habitants et de l'économie locale.

Assurances

Libre prestation de service

42357. – 9 novembre 2021. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la Libre prestation de service (LPS) et plus précisément sur les liquidations successives de ces compagnies. Ces LPS ont permis à toute entreprise d'assurance agréée dans un État membre de l'Union européenne d'exercer ses activités dans l'ensemble de la zone européenne à condition qu'il se conforme aux dispositions d'intérêt général en vigueur de ce même pays. Aujourd'hui, de nombreuses sociétés d'assurances étrangères ont ou sont en cours de liquidation. Dans le cas d'une défaillance d'une de ces entreprises d'assurance en LPS, le fonds de garantie ne se déclenche pas. Depuis la mise en œuvre de l'ordonnance du 27 novembre 2017, les deux risques qui entrent dans le périmètre d'intervention du fonds de garantie des victimes sont ceux relevant de l'article L. 211-1 du code des assurances (responsabilité du fait de la circulation des véhicules terrestres à moteur) et celui relevant de la garantie dommages ouvrage de l'article L. 242-1 du code des assurances. L'intervention au titre de ces deux assurances obligatoires est entrée en vigueur selon le nouveau dispositif légal pour les contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} juillet 2018. En cas de sinistre relevant de la garantie dommages ouvrage, le fonds de garantie des victimes intervient pour la seule garantie obligatoire c'est-à-dire pour la prise en charge des « travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 » du code civil. Le fonds n'intervient pas par exemple pour les garanties accessoires comme les pertes pécuniaires diverses, pertes de loyers etc. Plusieurs entreprises ayant distribué des contrats en France dans le cadre de la libre prestation de service viennent de faire l'objet d'un retrait d'agrément ou d'un arrêt d'activité. Ces entreprises ne peuvent concerner le fonds de garantie des victimes car leur situation de défaillance est intervenue avant le 1^{er} juillet 2018 et ne concernent pas le risque automobile à l'exception de l'une d'entre elles. Il souhaite donc savoir si prochainement la législation sera revue afin de protéger au mieux les assurés et éviter encore de nombreux drames chez des familles qui ne peuvent pas habiter leur future habitation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vers la fin des années 2000, des assureurs provenant d'autres États membres de l'Union, qui agissaient en vertu de la libre prestation de service, ont commercialisé des garanties construction en France. Un certain nombre d'entre eux, notamment entre les années 2010 et 2018, s'est trouvé en situation de défaillance en raison de leur pratique de conquête agressive caractérisée par des tarifs significativement inférieurs au marché, une moindre sélectivité des risques et de fortes rémunérations des intermédiaires. Pour traiter les conséquences de ces défaillances préjudiciables pour les entreprises françaises, le Gouvernement a décidé d'agir à deux niveaux. À l'échelle nationale d'abord, une solution est en cours de concertation avec les assureurs et intègre d'ores et déjà le fait que ces derniers proposent systématiquement à leurs nouveaux clients d'assurer les chantiers passés ayant fait l'objet d'une assurance accordée par une entreprise défaillante. Par ailleurs, pour apporter un soutien plus marqué aux particuliers victimes de ces défaillances, l'article 159 de la loi de finances pour l'année 2022, qui est le fruit d'un amendement gouvernemental, a étendu le champ d'intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires pour les particuliers victimes de la défaillance de ces assureurs. Désormais, ce Fonds couvre les

particuliers de la défaillance de leur assureur pour tous les contrats d'assurance dommages ouvrage en cours de validité au 1^{er} juillet 2018, permettant ainsi d'élargir le périmètre de son intervention aux contrats dont la garantie a débuté au plus tôt le 2 juillet 2008. L'ensemble des défaillances des assureurs agissant en libre prestation de service est désormais couvert. Ensuite, pour résoudre la question générale des défaillances des entreprises d'assurance agissant en libre prestation de service, le Gouvernement se mobilise pour apporter des solutions à l'échelle européenne. La France s'efforce ainsi d'obtenir, dans le cadre de la révision en cours du cadre prudentiel européen (dit Solvabilité II), des mesures donnant un rôle plus important et plus précoce à la coopération entre autorités lorsqu'un assureur réalise une partie significative de son activité dans un autre pays que celui où il est agréé. C'est de cette façon qu'il sera possible d'éviter les situations dramatiques pour les particuliers et les professionnels victimes de la défaillance de ces assureurs.

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Surexposition des enfants aux écrans

43199. – 21 décembre 2021. – M. Bernard Perrut alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la surexposition des enfants aux écrans. Chaque enfant âgé de 3 à 11 ans passe en moyenne 728 heures devant un écran chaque année, soit près de 2 heures chaque jour, au lieu d'apprendre à marcher, parler, nouer des liens et interagir, développer sa motricité ou sa faculté de concentration, reconnaître et réguler ses émotions... C'est sans compter que 87 % des enfants de 2 ans regardent déjà la télévision, alors que l'exposition des enfants aux écrans avant cet âge est déconseillée. Cette exposition systématique et précoce à la télévision, aux tablettes, aux *smartphones* participe ainsi à l'aliénation numérique des enfants qui se retrouvent lourdement impactés dans le cadre de l'acquisition du langage, la mémorisation, le sommeil ou encore l'alimentation. Véritable enjeu de santé publique, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour prévenir, sensibiliser et former parents et professionnels dans la régulation des écrans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les outils numériques sont désormais au cœur de nos vies quotidiennes, y compris celles de nos enfants. La priorité du Gouvernement, s'agissant des nouvelles technologies et particulièrement des écrans, est de faciliter leur bon usage, afin que tout citoyen puisse en retirer des bénéfices et éviter leurs potentiels impacts négatifs (notamment pour les enfants ceux liés à une surexposition, à un mésusage, ou à la confrontation à des contenus inappropriés). L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est donc de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants » afin de promouvoir un usage adapté des écrans. C'est en ce sens que le ministère des solidarités et de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 1^{er} août 2018 afin qu'il émette un avis relatif aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Le HCSP a publié en janvier 2020 un rapport consacré aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Ce rapport analyse les preuves des effets des écrans sur la santé et énonce notamment des règles d'usage des écrans selon les âges et les temps de la journée. En effet, s'il est nécessaire de limiter le temps passé devant les écrans pour réduire certaines conséquences physiques et physiologiques (obésité et troubles alimentaires, symptômes dépressifs, diminution des relations sociales), l'enjeu réside surtout dans la formation, l'éducation et l'encadrement de leur usage. Un second rapport demandé au HCSP sur la question des effets pathologiques et addictifs des écrans a été remis le 8 mars 2021. En effet, même si l'Organisation mondiale de la santé a entériné la classification du « gaming disorder » (trouble du jeu vidéo) en mai 2019 dans le cadre de la onzième révision de la classification statistique internationale des maladies et des problèmes connexes (CIM-11) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, l'addiction aux écrans en tant que telle reste à définir de façon précise. Le Gouvernement entend donner une suite à l'état des lieux et aux recommandations émises par le HCSP. Ainsi, lors du Comité stratégique santé mentale et psychiatrie du 21 janvier 2021, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le lancement d'une Feuille de route sur la prévention des usages excessifs des écrans par les enfants qui portera notamment sur le bon usage des écrans. Lors de la conférence des familles le 5 octobre 2021 le ministre des solidarités et de la santé a annoncé un complément sanitaire à cette analyse qui permettrait de renforcer la détection des vulnérabilités, la prévention et la prise en charge des patients dont les pathologies sont soit révélées soit provoquées par l'usage excessif des écrans. Ces travaux sont en cours. Par ailleurs, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a mis en place un baromètre annuel sur les usages des écrans et les problématiques associées. Les résultats de la première vague seront publiés d'ici la fin de l'année. Enfin, la France mène une

initiative internationale relative à la protection des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Le caractère crucial de cette démarche a été rappelé par le Président de la République à l'occasion du Forum pour la Paix de Paris, le 11 novembre 2021.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

40407. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le souci d'exemplarité du Gouvernement l'a conduit à mener, au cours de l'année 2021, des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition.

Papiers d'identité

Obligation de présenter un passeport pour accéder aux îles anglo-normandes

42567. – 16 novembre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obligation de présenter un passeport pour entrer désormais dans les îles anglo-normandes, depuis octobre 2021, alors qu'une carte d'identité nationale était précédemment suffisante. En effet, depuis la mi-octobre 2021, un passeport est obligatoirement demandé à tous les Français, et notamment aux mineurs, qui souhaiteraient séjourner sur ces îles. Cette situation est actuellement un véritable frein pour les habitants du littoral de la Manche qui avaient pour habitude d'y passer quelques jours. C'est également un frein majeur pour les groupes de jeunes mineurs venus de tout le territoire national qui font régulièrement des sorties scolaires outre-Manche dans le cadre des activités scolaires, périscolaires ou extra-scolaires. Cette mesure impacte d'ailleurs fortement l'activité des loueurs de bateaux, avec ou sans skippeur, de son territoire, dont une grande partie de l'activité économique concerne des groupes de mineurs. Il semble que cette condition d'accès à ces îles ne fait aujourd'hui pas partie des négociations engagées entre la France et les différents gouvernements des îles anglo-normandes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend ouvrir des négociations avec les îles anglo-normandes afin de demander des assouplissements des conditions d'accès à ce territoire, notamment pour les mineurs, en validant la seule possession d'une carte d'identité nationale comme suffisante.

Réponse. – Depuis sa sortie de l'Union européenne (UE), le Royaume-Uni a fait le choix de restreindre les conditions d'accès à son territoire. Cette situation a des conséquences importantes sur l'organisation des voyages scolaires et des séjours linguistiques. En application de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'UE et le Royaume-Uni, les élèves français et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne continuent d'être exemptés de visa pour tout séjour au Royaume-Uni dont la durée n'excède pas 6 mois. Toutefois, depuis le 1^{er} octobre 2021, la carte nationale d'identité (CNI) n'est plus reconnue par les autorités britanniques comme un document de voyage valide permettant d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni. Par ailleurs, les élèves ressortissants d'un pays tiers à l'UE, scolarisés en France et qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire, peuvent désormais être soumis à une obligation de visa en fonction de leur nationalité. En effet, le règlement (UE) 2018/1806 qui permettait d'établir un document de voyage collectif valant dispense de visa pour ces élèves ne s'applique plus sur le territoire du Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021. Face à cette situation, plusieurs solutions complémentaires susceptibles de faciliter les voyages scolaires et de réduire le coût lié à

l'établissement des documents de voyage ont pu être identifiées. La France et le Royaume-Uni avaient ainsi ratifié l'accord européen relatif à la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 16 décembre 1961. Sur cette base, les autorités françaises pourraient délivrer, à la demande des établissements scolaires, un passeport collectif permettant aux élèves de nationalité française de se rendre au Royaume-Uni avec une simple CNI. Les conditions et modalités de délivrance de ces passeports collectifs seront prochainement rappelées aux établissements scolaires par une circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans ce cadre, seul l'enseignant, en qualité de chef de groupe, et les élèves qui ne sont pas français, devront être munis d'un passeport individuel pour franchir la frontière britannique. Parmi ces derniers, les ressortissants d'un État membre de l'UE continueront d'être exemptés de visa pour tout séjour d'une durée ne dépassant pas six mois. Ceux des autres pays tiers, participant à un voyage scolaire au Royaume-Uni, pourront en revanche être soumis à cette obligation, en fonction de leur nationalité. À cet égard, les autorités françaises entendent ouvrir des discussions avec le Royaume-Uni en vue d'obtenir, à titre de réciprocité, une extension de l'exemption de visa en faveur de ces derniers.

Politique extérieure

Mimmo Lucano

43642. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Domenico « Mimmo » Lucano, ancien maire de Riace, une ville de Calabre en Italie. Il est connu en Italie pour avoir fait de son village un modèle d'intégration de migrants, ce qui a permis un essor démographique et économique. Il a su faire preuve d'humanité suite aux 1 146 personnes qui ont trouvé la mort au premier semestre 2021 en tentant de rallier l'Europe. Cette action a été saluée par le haut-commissariat aux réfugiés de l'ONU et lui a valu le prix *Dresden peace* en 2017. En automne 2018, pour protester contre la coupure des aides aux migrants, il commence une grève de la faim. Suite à cela, il est arrêté et placé en résidence surveillée, accusé de mariages blancs pour permettre à des femmes déboutées du droit d'asile de pouvoir rester en Italie. Le 13 septembre 2021, Domenico Lucano est condamné par la justice italienne à 13 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. Le procureur avait requis 6 ans de prison à son égard au motif d'aide à l'immigration clandestine. La sanction apparaît donc comme une sanction politique. En France, de nombreux collectifs, artistes et intellectuels se sont mobilisés pour dénoncer un verdict politique instrumentalisé par un gouvernement qui condamne les actes de solidarité. Alors que les avocats du prévenu ont décidé de faire appel, il lui demande quelles actions il serait possible d'entreprendre afin de veiller à ce que Domenico Lucano puisse être jugé pour les faits qui lui sont reprochés et bénéficier d'un procès équitable, sans ingérences politiciennes.

Réponse. – S'agissant d'une affaire judiciaire en cours dans un autre État, il n'appartient pas aux autorités françaises de commenter des décisions prises par la justice italienne, ni d'entreprendre des actions pour les orienter. La France coopère activement avec l'Italie, comme avec les autres États membres de l'Union européenne, pour la mise en place d'une politique globale en matière de migrations et d'asile. Cet objectif est partagé avec l'Italie, comme cela a été inscrit dans le traité du Quirinal, de même que celui de coopérer en matière de politique d'intégration. La France reste très attentive aux enjeux humanitaires liés aux migrations et a apporté son aide à plusieurs reprises en relocalisant, sur son territoire, des personnes arrivées sur le territoire italien (comme sur celui d'autres États membres) à la suite de sauvetages en mer.

Sports

Jeux Olympiques d'hiver 2022

44296. – 15 février 2022. – Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les jeux Olympiques d'hiver 2022. Le 4 février 2022, les jeux Olympiques d'hiver se sont ouverts à Pékin dans un contexte polémique. Entre crise sanitaire et crise diplomatique, la dimension écologique de cet événement est également pointée du doigt. De nombreux observateurs dénoncent le désastre écologique qu'il représente. Les épreuves de ski se déroulent sur des pistes aménagées et situées sur un site naturel protégé, dans une région particulièrement aride. Carmen de Jong, professeure en hydrologie à l'université de Strasbourg, indique que près de 200 millions de litres d'eau seront utilisés pour alimenter les centaines de canons nécessaires pour recouvrir les pistes d'une neige exclusivement artificielle. Cela constitue un véritable non-sens pour l'ère climatique dans laquelle on est entré. De nombreux sportifs ne comprennent pas la décision du CIO d'organiser ces jeux Olympiques d'hiver dans des pays où la pratique du ski alpin est peu répandue et dans des régions où le climat ne permet pas de recouvrir les pistes d'une neige majoritairement naturelle. La France est signataire et ambassadrice des accords sur le climat. La Chine bénéficie de subsides dans le cadre de l'aide publique au

développement (APD) française. Le pays ne saurait alors subventionner tout projet pouvant être lié à l'organisation de ces jeux Olympiques. C'est pourquoi elle l'interroge et lui demande si la Chine a bénéficié de subsides dans le cadre de la politique de solidarité française pour l'organisation et de ces jeux et comment il entend répondre aux réflexions faites par les compétiteurs sur la dimension écologique de cet évènement.

Réponse. – Le climat, la biodiversité et l'environnement sont des axes prioritaires de la relation bilatérale franco-chinoise. Notre coopération dans ces domaines repose notamment sur l'appel de Pékin sur la conservation de la biodiversité et le changement climatique, lancé en 2019 par le Président de la République et le Président Xi Jinping. La France et la Chine se sont engagées à augmenter leurs efforts en matière de lutte contre le changement climatique, à accélérer leur transition vers un développement vert, sobre en carbone et résilient, et à agir pour valoriser, conserver et restaurer la biodiversité. Les projets bilatéraux conduits par la France en Chine, essentiellement des prêts à taux de marché, s'inscrivent en appui de projets destinés à la diffusion de bonnes pratiques et de savoirs ou savoir-faire correspondant à nos priorités. Ces projets portent sur les questions de développement durable, d'énergies renouvelables et de protection de l'environnement pour leur grande majorité. Le soutien à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Pékin en 2022 n'entraîne pas dans ce champ.

Politique extérieure

Situation des chrétiens en Afghanistan

44436. – 22 février 2022. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des chrétiens persécutés en Afghanistan. Depuis août 2021 et la prise de Kaboul, les Talibans ont repris le pouvoir. En parallèle des exodes de masse qui s'en sont suivis, un terme a été mis à de nombreuses avancées sociales, sociétales ou encore concernant les libertés individuelles. Depuis l'été 2021, les talibans se sont rendus coupables de nombreuses violations du pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourtant signé et ratifié par l'Afghanistan. La minorité chrétienne afghane a particulièrement souffert de cette période, faisant de l'Afghanistan l'un des pays où les persécutions envers les chrétiens sont aujourd'hui les plus fortes, quels que soient leurs aspects. Il est ainsi estimé que près de cent chrétiens résidant en Afghanistan ont été assassinés au cours des derniers mois, sur le fondement seul de leur religion, et qu'un millier d'entre eux ont subi des abus physiques ou psychologiques, notamment à travers des chasses à l'homme et par la torture. Alors que leur foi était rarement publique, les églises secrètes, si elles n'ont pas été dissoutes, ne prennent plus le risque de se réunir. Elle l'interroge donc sur les mesures que la France compte prendre en soutien à ces populations, en réponse à l'intensification constante des persécutions menées contre les chrétiens afghans.

Réponse. – La France défend sans relâche, partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La France est attachée au respect de cette liberté fondamentale et accorde la plus grande attention aux cas de violations de cette dernière dans le monde. Nous sommes, à ce titre, très préoccupés par le rapport de l'ONG "Portes Ouvertes", qui place l'Afghanistan en tête des pays où les chrétiens subissent le plus de persécutions. La France s'est très fortement mobilisée en faveur des Afghans menacés après la prise du pouvoir par les Talibans le 15 août dernier. En plus de l'évacuation des ressortissants français et des Afghans qui avaient travaillé pour la France à divers titres, nous avons également été l'un des rares pays à accueillir des Afghanes et Afghans sans lien avec la France mais en besoin de protection, comme l'a montré l'opération "APAGAN", menée du 17 au 28 août 2021, permettant l'évacuation de 2 805 personnes, dont 2 635 Afghans. Parmi eux se trouvaient des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses. Après le retrait des forces étrangères d'Afghanistan, les Talibans ont entravé le départ des Afghans qui souhaitaient quitter leur pays. Grâce à plusieurs opérations depuis le mois de septembre, la France est parvenue à mettre en protection près de 400 Afghans menacés, parmi lesquels figuraient des personnes appartenant à des minorités religieuses. Lorsqu'ils entrent sur le territoire national, les Afghans évacués bénéficient d'un traitement rapide et ont le droit de déposer une demande d'asile ou de réunification familiale. Dans le cadre de cette procédure, et comme tous les demandeurs d'asile, les personnes appartenant à des minorités religieuses afghanes se voient proposer une solution d'hébergement, un accompagnement médical et psychologique ainsi qu'une aide financière, laquelle varie selon le nombre de personnes constituant leur foyer. À l'issue d'une période de six mois, elles peuvent également avoir accès au marché du travail. Parallèlement, la France poursuit sa mobilisation en faveur de la prise en compte par les Talibans des critères de la résolution 2593 du Conseil de sécurité des Nations unies, parmi lesquels la formation d'un gouvernement représentatif des différentes composantes de la société afghane, d'un point de vue religieux,

ethnique et en termes de genre. Nous avons à nouveau insisté sur ces attentes lors d'une réunion entre les représentants spéciaux européens et américain pour l'Afghanistan et une délégation du gouvernement intérimaire, à Oslo les 24 et 25 janvier derniers. Ces exigences, si elles n'étaient pas respectées, conduiraient à l'isolement des Talibans sur la scène internationale.

Politique extérieure

Situation politique en Irlande du Nord dans le contexte du Brexit

44437. – 22 février 2022. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique en Irlande du Nord. Dans le contexte du Brexit, M. Edwin Poots, ministre nord-irlandais du parti unioniste démocratique (DUP), a ordonné l'arrêt des contrôles protocolaires dans les ports de l'Irlande du Nord. Le gouvernement britannique et le DUP continuent de répandre l'idée fallacieuse selon laquelle le protocole porte atteinte à l'accord du Vendredi saint. Il y a tout lieu de penser le contraire : c'est le refus du gouvernement britannique, en lien avec le DUP, d'appliquer le protocole qui porte atteinte à l'accord du Vendredi saint. La toute récente venue de Mme Liz Truss, ministre britannique en charge du Brexit, en Irlande du Nord et sa rencontre avec l'ordre Orange dans le Shankill, quartier loyaliste de Belfast, mais sans rencontrer les autres partis politiques, semble devoir étayer cette conclusion. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre au regard des tensions croissantes en Irlande du Nord dans le contexte du Brexit, alors que les Irlandais du Nord se sont prononcés majoritairement pour rester dans l'Union européenne.

Réponse. – Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord est la solution que l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni ont trouvée ensemble, en janvier 2020, pour répondre à la situation spécifique de l'île d'Irlande. Son objectif est de préserver l'accord du Vendredi Saint et donc la paix, en évitant le rétablissement d'une frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, ceci tout en veillant à protéger l'intégrité du marché unique européen. Le protocole permet d'ailleurs à l'Irlande du Nord, qui fait partie du territoire britannique, de continuer de bénéficier du marché unique. La mise en œuvre pleine et entière du protocole par le Royaume-Uni demeure une priorité pour la Commission européenne. Celle-ci maintient, à cet effet, un dialogue régulier avec les autorités britanniques, ainsi qu'avec les acteurs concernés en Irlande du Nord - entreprises, membres de la société civile, institutions locales - pour prendre en compte leurs préoccupations légitimes. Dans une approche marquée par la flexibilité, la Commission européenne n'a cessé de chercher et de proposer des solutions constructives, créatives et pratiques. Cependant, en application du cadre juridique en vigueur, sa démarche vise à s'assurer du strict respect des engagements pris par le Royaume-Uni en direction de l'UE, lors de la conclusion du protocole. Les autorités françaises soutiennent pleinement les travaux de la Commission européenne.

Tourisme et loisirs

Pays dans lesquels les français peuvent se rendre pour tourisme sans visa

45092. – 29 mars 2022. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le nombre et la liste des pays dans lesquels les ressortissants français peuvent se rendre pour tourisme sans nécessiter d'effectuer une demande de visa auprès des autorités consulaires.

Réponse. – Les titulaires d'un passeport français peuvent voyager sans solliciter de visa dans l'ensemble des pays de l'Union européenne ainsi que les autres pays membres de l'espace Schengen (Norvège, Islande, Suisse). Le site des Conseils aux voyageurs indique pour chaque pays, dans sa rubrique "entrée/séjour", les formalités requises pour les ressortissants français. La même plateforme mentionne également un lien vers l'ambassade ou le consulat du pays concerné, si les voyageurs veulent se renseigner plus amplement auprès des autorités étrangères, qui décident souverainement du régime de circulation des étrangers sur leurs territoires respectifs.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale non attribuée aux veuves d'anciens combattants

44656. – 8 mars 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation de certaines veuves d'anciens combattants. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2021, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. La mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait

perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. L'extension de l'octroi de la demi-part supplémentaire aux veuves dont le conjoint ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans est une avancée qu'il faut saluer. Or ce dispositif exclut près de 15 % des veuves d'anciens combattants, selon une enquête menée par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM). Jusqu'en 2010, ce critère d'âge du décès de l'ancien combattant n'était pas pris en compte. Les associations d'anciens combattants expriment donc leur incompréhension concernant ce critère. Ces dernières considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux et demandent que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint. Elle lui demande, au nom des veuves de tous conflits, que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010. Enfin, elle souhaiterait savoir si elle compte remédier à cette situation.

Réponse. – Les veuves d'anciens combattants peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2021, bénéficier d'une demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, dès lors que l'ancien combattant, même s'il est décédé entre 65 et 74 ans et n'a donc pas bénéficié de cette demi-part, a perçu la retraite du combattant. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dans la mesure où le bénéfice de la retraite du combattant n'est accordé qu'à partir de 65 ans, le Gouvernement n'envisage pas une extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans. Concernant l'accompagnement des anciens combattants et de leurs veuves, la mission dévolue à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) demeure, en ce domaine, essentielle. À cet égard, un nouveau contrat d'objectifs pour la période 2020-2025 a été adopté lors du conseil d'administration du 2 juillet 2020. Ce document maintient le réseau départemental de l'ONACVG afin que tous ses ressortissants bénéficient d'un accompagnement de proximité. Le ministère des armées restera attentif au maintien de ce maillage territorial. En outre, le budget de l'action sociale de l'ONACVG, destiné à venir en aide aux anciens combattants et aux veuves rencontrant des difficultés financières, a été maintenu, pour 2022, à un niveau élevé. L'action sociale est en effet au cœur de la mission de proximité de l'Office, auprès de ses ressortissants et notamment des veuves d'anciens combattants, afin de leur apporter une aide financière appropriée à leur situation. Cette action se traduit par des prestations variées qui comprennent notamment des aides en cas de difficultés financières, sous la forme d'un secours d'urgence ou d'une aide classique en cas de difficultés financières ponctuelles ou régulières, ainsi que des participations à des prestations de services pour les ressortissants âgés et/ou en perte d'autonomie (aide-ménagère, maintien à domicile, aides à l'aménagement de l'habitat). Les ressortissants de l'ONACVG peuvent également bénéficier de prêts sociaux, consentis sans intérêt pour une durée maximale de 30 mois. Enfin, le ministère des armées a souhaité que soit accrue l'aide aux veuves des grands invalides de guerre sous la forme d'une majoration de pension et en étendant cette mesure à un plus grand nombre d'ayants droit. Cette mesure, mise en œuvre par l'article 221 de la loi de finances pour 2021, bénéficie à près de 200 veuves depuis le 1^{er} janvier 2021.

3150

MER

*Cours d'eau, étangs et lacs**Droit des plaisanciers dits amodiataires*

36950. – 9 mars 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la nature des droits des plaisanciers dits « amodiataires » dont le titre d'occupation provisoire va venir à échéance prochainement. En effet, le sujet de la fin des amodiations est un sujet récent dans les ports de France. Il existe aujourd'hui peu de jurisprudences sur ces questions, et de ce fait des milliers de plaisanciers se retrouvent dans une situation floue et incertaine quant à leur futur. Pour revenir rapidement sur la situation, l'usage du domaine public fluvial est subordonné à une autorisation préalable et au paiement d'une redevance. Le titre qui le permet est l'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Les AOT accordées aux plaisanciers par les communes sont par nature temporaires, personnelles et révocables. Leur durée ne peut être supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente. Pour faciliter la construction de nouveaux ports de plaisance, cette condition de durée maximale a pu être aménagée par des clauses d'amodiation, dispositif juridique par lequel la mairie a attribué des postes d'amarrages de durée pluriannuelle à des plaisanciers en contrepartie d'une contribution au financement des ouvrages portuaires nouveaux. De nombreux ports de plaisance ont été ainsi financés sur des durées dont le terme est aujourd'hui proche. Il serait donc nécessaire de clarifier la situation de centaines sinon de milliers de plaisanciers détenant un titre d'occupation qui leur a été

directement consenti par la commune par contrat. Pour ne pas laisser des milliers de plaisanciers sans solutions de repli, plusieurs solutions pourraient être envisageables telles le basculement des emplacements amodiés en autorisation d'occupation temporaire du port public ou la création de garanties d'usage à l'issue de l'amodiation. Elle l'interpelle ainsi sur la nécessité de définir précisément la nature des droits de ces plaisanciers amodiataires pour l'avenir.

Réponse. – Les plaisanciers « amodiataires » ont contribué, dans les années 1960/1970 en finançant leur place dans un port de plaisance à l'investissement en faveur des nouveaux ports de plaisance. Ce dispositif étant voué à disparaître, l'échéance des amodiations a été identifié par l'Etat et a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) en 2017 qui préconise de proposer aux plaisanciers une Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime pouvant aller jusqu'à une durée de 5 ans ou de créer des garanties d'usages d'une durée maximum de 35 ans, en application de l'article R 5341-31 du code des transports. Par ailleurs, la compétence en matière de ports de plaisance a été décentralisée en 1983, et il appartient aux collectivités territoriales via leurs gestionnaires de ports de plaisance de décider des usages en matières d'accueil et d'amarrage des navires au regard de la réglementation en vigueur. Concernant l'occupation de poste d'amarrage par les plaisanciers résidents, ainsi, chaque collectivité doit donc choisir un dispositif et l'inscrire dans son règlement portuaire.

Mer et littoral

Réglementation des jet-ski

41200. – 21 septembre 2021. – M. Gwendal Rouillard interroge Mme la ministre de la mer sur la réglementation encadrant la puissance des *jet-ski*. Déjà mise en cause dans plusieurs stations touristiques, leur utilisation est en effet une importante source de nuisance pour les riverains - qui ont parfois initié des pétitions à ce sujet - mais surtout pour la faune marine. Certaines de ces machines, disponibles à la location pour les possesseurs de permis bateau, ont des moteurs allant de 160 à 300 CV et une consommation de gasoil colossale. M. le député propose que, en cohérence avec l'enjeu de protection des mers et des océans, il soit envisagé de réduire la puissance de ces moteurs et d'engager une transition vers l'électrique. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les véhicules nautiques à moteur (VNM) placés sur le marché de l'Union Européenne sont fixées par le Code des transports à l'annexe I du Livre I^{er} de la cinquième partie « Transport et navigation maritimes ». Les seuils des émissions sonores des VNM placés sur le marché européen sont fixés à la partie C de l'article sus-indiqué :

Puissance nominale (PN) du moteur (moteur unique) en kilowatt	Niveau de pression acoustique maximal en décibels
PN = 10	67
10 < PN = 40	72
PN > 40	75

Ces seuils sont fixés au niveau de l'Union européenne dans le cadre de l'élaboration de la directive 2013/53/UE du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques. La dernière révision de ces seuils, plus exigeants, date de 2017 pour les VNM mis sur le marché de l'Union européenne qui sont désormais moins bruyants. Une nouvelle révision de ces seuils est possible dans le cadre d'une révision de la directive européenne sus-indiquée. Dans l'immédiat, des arrêtés préfectoraux ou municipaux permettent de restreindre les lieux d'évolution de ces VNM occasionnant des nuisances sonores, mais déjà très significativement taxés par la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel. Cela tend à encourager le développement de la mise sur le marché et de la pratique de VNM à propulsion électrique.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Participation des collectivités à la protection sociale complémentaire

35177. – 22 décembre 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'obligation de participation des collectivités territoriales à la prévoyance des agents territoriaux. Les données publiques attestent depuis plusieurs années d'une dégradation

préoccupante de la santé des agents territoriaux, entraînant une hausse du nombre d'arrêts maladie. En cas d'arrêt long, plus de la moitié des 1,9 millions d'agents territoriaux se retrouvent sans aucune couverture en prévoyance et ne perçoivent plus que 50 % de leur traitement. Ce faible taux de couverture en prévoyance s'explique par le fait que l'adhésion à une offre complémentaire comme la participation financière des collectivités locales restent facultatives au sein de la fonction publique territoriale. En conservant le cadre d'une participation facultative des collectivités, plusieurs ajustements peuvent être envisagés, notamment l'obligation d'information de la part des employeurs publics envers leurs agents en matière de prévoyance. Pour autant, l'obligation de participation financière de l'employeur demeure la solution la plus efficace pour atteindre l'objectif d'une protection sociale plus complète des agents et d'un degré plus important de solidarité. Aussi, elle lui demande d'indiquer de quelle façon le Gouvernement entend atteindre une meilleure couverture en prévoyance des agents territoriaux afin de prévenir les situations de précarité en cas d'arrêts maladie longs.

Réponse. – L'amélioration de la protection sociale complémentaire des agents publics et le renforcement de leur accès aux soins constituent une des priorités du Gouvernement. Ainsi, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les orientations d'une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. S'agissant de la fonction publique territoriale, cette réforme consacre la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé et prévoyance de leurs agents. A cette fin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, lequel a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et du Conseil national d'évaluation des normes, fixe les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux et le panier de soins minimum destiné à couvrir les risques prévoyance. Ainsi, la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux s'élève à 15 € par mois par agent pour la couverture des risques santé et à 7 € par mois par agent pour la couverture des risques prévoyance. De plus, s'agissant précisément de la couverture du risque incapacité temporaire de travail et de la situation des agents en arrêt de maladie de longue durée, le décret prévoit, a minima, le versement d'indemnités journalières garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire ainsi que 40 % du régime indemnitaire net, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur, à l'égard des agents territoriaux placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de garanties supérieures à celles fixées règlementairement. Ces montants de référence et les garanties minimums prévus par le décret du 20 avril 2022 précité feront l'objet d'un débat au sein du CSFPT un an avant leur entrée en vigueur, prévue le 1^{er} janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. Par ailleurs, les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales siégeant au CSFPT ont entamé une négociation au plan national afin notamment de préciser le dispositif qui doit notamment conduire, pour cette seconde étape, à revoir les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. A ce stade, plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et de nouvelles réunions ont été planifiées afin de parvenir à la conclusion d'un accord de méthode.

Professions de santé

Augmentation du salaire des infirmiers de la fonction publique territoriale

36231. – 9 février 2021. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application du Ségur de la santé et plus particulièrement sur la disparité de traitement qu'il entraîne en terme de salaire pour les infirmiers. En effet, l'augmentation mensuelle de 180 euros décidée à l'issue du Ségur ne s'applique pas aux infirmiers de la fonction publique territoriale. Or une infirmière en soins généraux par exemple, quel que soit son cadre d'emploi, exerce le même métier et doit donc prétendre au même traitement. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger cette inégalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et

renforcer l'attractivité de leurs métiers. Dans la fonction publique territoriale, cette revalorisation s'est traduite d'une part, par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Depuis le 1^{er} octobre 2021, les agents publics territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de cadre de santé de la filière infirmière et d'infirmier, perçoivent le CTI s'ils travaillent dans certains établissements sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (notamment les services de soins infirmiers à domicile, les résidences autonomie et les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap). Dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue au cours du premier trimestre 2022, le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France sont convenus de la nécessité de mettre fin à des iniquités constatées dans le bénéfice de cette revalorisation salariale auprès des personnels soignants. Le Premier ministre a annoncé le 18 février 2022 que les départements, avec une participation financière de 30 % de l'État, assureront la transposition de cette revalorisation salariale au profit, notamment, des infirmiers des services de protection maternelle et infantile. Le Premier ministre a par ailleurs annoncé l'extension de cette revalorisation salariale aux personnels soignants, dont les infirmiers, qui exercent leurs fonctions au sein des structures de prévention, de dépistage ou d'accompagnement des personnes en grandes difficultés sociales. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, un projet de décret sera prochainement publié afin de permettre aux départements d'instituer par délibération une prime de revalorisation pour les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de cadre de la filière infirmière et d'infirmier, au sein de certains établissements, services et centres relevant du secteur social et médico-social. Les accords du Ségur de la santé prévoient d'autre part une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires pour l'ensemble des agents paramédicaux indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent. Dans la fonction publique territoriale, les cadres de santé infirmiers, les infirmiers en soins généraux et les infirmiers ont été reclassés au sein de grilles indiciaires plus favorables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fonctionnaires et agents publics

Heures supplémentaires des fonctionnaires pour les besoins du service

38285. – 20 avril 2021. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le fait que les employeurs territoriaux imposent à leurs fonctionnaires de réaliser des heures supplémentaires pour les besoins du service. Le décret n° 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et son article 2 précisent les conditions d'indemnisation des fonctionnaires des catégories B et C qui effectuent ces heures supplémentaires. Ce même décret pose le principe de l'octroi en priorité d'un repos compensateur, une heure travaillée donnant lieu à une heure récupérée. À défaut, la collectivité peut décider d'indemniser les heures ainsi réalisées mais avec une majoration de 1,25 pour les quatorze premières heures et de 1,27 pour les heures suivantes. Un dispositif très énigmatique puisque le repos compensateur ne donne pas lieu à majoration. Il n'est pas inutile de souligner que le fait d'imposer des heures supplémentaires à un agent constitue une sujétion pour les personnels concernés et en aucun cas un avantage. Il s'agit d'une situation fréquente dans les services de proximité. On peut en outre être surpris de la rédaction de ce décret au regard des règles du code du travail (article L. 3128) qui posent heureusement le principe de la majoration identique des heures ainsi travaillées, que ce soit en matière de paiement des heures ou de l'octroi d'un repos compensateur de remplacement. Ces règles relèvent de plus de dispositions qualifiées « d'ordre public ». Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette anomalie perçue par les agents concernés comme une aberration réglementaire.

Réponse. – Dans la fonction publique, l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires définit les heures supplémentaires comme les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. En application des articles 3 et 7 du décret du 14 janvier 2002 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. À défaut de compensation sous cette forme, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Les IHTS peuvent être versées aux agents publics des catégories B et C lorsqu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la

réalisation effective d'heures supplémentaires. Une heure supplémentaire accomplie ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et aux IHTS. Le temps de récupération accordé à un agent ayant accompli des heures supplémentaires est au moins égal à la durée de ces dernières. A défaut, l'indemnisation des heures supplémentaires au titre des IHTS est égale à la rémunération horaire de l'agent (obtenue en divisant la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence de l'agent par 1 820) multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures supplémentaires suivantes dans la limite de vingt-cinq heures supplémentaires mensuelles. Dans le secteur privé, les articles L. 3121-27 à L. 3121-31 du code du travail définissent les règles d'ordre public applicables en matière d'indemnisation des heures supplémentaires. Une heure supplémentaire est définie comme toute heure accomplie au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail. Les heures supplémentaires sont limitées à un contingent fixé à deux cent vingt heures par an par l'article D. 3121-24 du même code en l'absence d'un accord d'entreprise ou, à défaut, d'un accord de branche. Les heures effectuées au-delà de ce contingent annuel ouvrent droit à une contrepartie obligatoire sous forme de repos. Au sein du contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent. Il appartient à l'accord d'entreprise, ou à défaut, à l'accord de branche de prévoir que tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, soit remplacée par un repos compensateur équivalent. A défaut d'accord et dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, l'article L. 3121-37 du code du travail dispose que le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, par un repos compensateur équivalent peut être mis en œuvre par l'employeur à condition que le comité social et économique, s'il existe, ne s'y oppose pas. Contrairement au secteur privé où la compensation des heures supplémentaires peut, à défaut d'une indemnisation majorée et de manière supplétive, être effectuée par l'octroi de repos équivalents à l'indemnisation majorée, le secteur public pose le principe d'une compensation des heures supplémentaires par l'octroi de jours de repos équivalents ne faisant l'objet, qu'à défaut, d'une indemnisation majorée.

Personnes handicapées

Visite médicale des travailleurs handicapés pour les concours fonction publique

38692. – 4 mai 2021. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réflexion des pouvoirs publics sur le remboursement de la visite médicale des travailleurs handicapés candidats à un concours de la fonction publique. Pour les personnes handicapées candidates à un concours de la fonction publique, les centres de gestion exigent une visite médicale du candidat afin de définir les modalités d'aménagement des épreuves. Le coût de cette visite préalable obligatoire est à la charge des personnes reconnues handicapées. Outre le caractère discriminatoire de cette situation, au regard de la gratuité qui est appliquée pour les autres candidats, la non-gratuité pour les personnes handicapées revêt un caractère inéquitable. Malgré une sollicitation du Défenseur des droits à l'égard du ministre de l'action et des comptes publics à travers le règlement amiable RA-2019-083 du 24 juin 2019, aucune mesure réglementaire n'a été adoptée afin de permettre un remboursement effectif de la visite médicale. Elle lui demande ainsi les modifications des règles relatives aux instances médicales dans la fonction publique envisagées par le Gouvernement afin de pallier cette situation.

Réponse. – L'article L. 352-1 du code général de la fonction publique dispose qu'« aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction (...) ». Pour ce faire, l'article L. 352-3 du code précité prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. » Les conditions d'application de ces dérogations ont été fixées par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap. L'article 2 de ce décret précise notamment que ces dérogations « sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. » Or, conformément

à l'article 53 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susmentionné, les honoraires de médecin agréé sont à la charge du budget de l'administration intéressée de sorte qu'aucune charge n'incombe aux candidats sollicitant un aménagement des épreuves en raison d'un handicap. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le droit en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics

Pour une évaluation du coût des fonctionnaires sans affectation

39964. – 6 juillet 2021. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires sans affectation et sur les conséquences de leur situation pour les finances publiques. En théorie, la situation dans laquelle un fonctionnaire peut se retrouver temporairement dépourvu d'affectation est exceptionnelle et transitoire. Des dispositions statutaires visent d'ailleurs à régler la situation des FMPE, ces fonctionnaires momentanément privés d'emploi. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans ses articles relatifs à la fonction publique territoriale prévoit ainsi leur maintien dans la collectivité ou au sein de l'établissement, pendant un an maximum et ensuite une prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion dont ils relèvent. Quant à la fonction publique hospitalière, l'article 50-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit de pouvoir placer certains cadres en recherche d'affectation (directeurs d'hôpitaux et directeurs de soins) pendant deux ans. Ils sont alors pris en charge par le Centre national de gestion. Enfin, en ce qui concerne la fonction publique de l'État, aucune disposition spécifique ne régit leur situation. Toutefois, en pratique, il semblerait que la situation de ces fonctionnaires soit très problématique pour les finances publiques. En effet, en 2019 déjà, un rapport de la chambre régionale des comptes, en région Provence Alpes Côte-d'Azur dressait un constat édifiant. Dans le département du Var, parmi les 120 agents mis à disposition du centre de gestion dans les années 1990, une trentaine d'agents restaient prise en charge administrativement et financièrement par le centre de gestion. Leur salaire était donc versé par la collectivité pendant des années ; salaire qui a coûté plus d'un million d'euros par an pour les finances publiques locales selon ladite chambre régionale des comptes. Cet exemple est emblématique et ne semble pas être un cas isolé dans le pays. M. François Bayrou, Haut-commissaire au plan, le 19 mai 2021, à propos des fonctionnaires de catégorie A et de catégorie A + sans affectation, a même parlé sur l'antenne d'une chaîne d'information de « plusieurs centaines, peut-être un millier » et y voit le « signe d'un État qui ne marche pas depuis des décennies » avec « des systèmes de recrutement qui ne sont pas les bons ». Aussi, face à cette situation préoccupante, il le remercie de bien vouloir lui indiquer avec précision le coût annuel pour les finances publiques de ces fonctionnaires sans affectation depuis 2012, ainsi que leur nombre toutes catégories confondues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des dispositions ont été prises pour réduire le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) et leur coût pour les finances publiques. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modernise le dispositif de prise en charge des FMPE. Ce nouveau dispositif, décrit aux articles 21-I-4°, 78 et 79 et 94-XVI de cette même loi, tend principalement à faciliter et favoriser le retour à l'emploi des FMPE. Il prévoit notamment le renforcement du mécanisme de dégressivité de la rémunération, en le portant de 5 à 10 % par an et en supprimant le principe d'une rémunération plancher de 50 %. À l'expiration de cette période de prise en charge financière, soit dix ans, le FMPE pourra désormais être licencié ou admis à la retraite. Des dispositions particulières d'entrée en vigueur ouvrent également la possibilité de licencier ou de mettre à la retraite d'office les FMPE déjà pris en charge depuis plus de dix ans dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi. Pour les autres agents, la durée de prise en charge constatée antérieurement à la date de publication de ladite loi sera prise en compte dans le calcul du délai au terme duquel cesse cette prise en charge. Ces nouvelles modalités s'accompagnent d'un renforcement du dispositif d'accompagnement de ces agents dès leur prise en charge par le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ils bénéficient désormais d'un projet personnalisé destiné à favoriser leur retour à l'emploi et peuvent, le cas échéant, être reclassés dans les autres versants de la fonction publique. Au 1^{er} janvier 2016, 410 FMPE étaient pris en charge par les Centres de Gestion : 150 en catégorie A, 93 en catégorie B et 167 en catégorie C. Au 1^{er} janvier 2020, 473 FMPE étaient pris en charge par les Centres de Gestion : 113 en catégorie A, 80 en catégorie B, 280 en catégorie C. Pour les catégories C, le chiffre s'explique par des suppressions de syndicaux intercommunaux employant beaucoup d'adjoints techniques. L'estimation du coût des FMPE doit faire l'objet d'un travail de chiffrage fin et actualisé.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation de l'arrêté ministériel du 19 août 1975*

41386. – 28 septembre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation de l'arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié le 31 décembre 1992. Il relève des dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement territorial de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail le dimanche et jours fériés, travail de nuit, horaires décalés...) justifiés par la nécessité de faire fonctionner les services locaux 24H/24. On pourra d'ailleurs noter que ce type de fonctionnement est devenu très fréquent et concerne outre les Ehpad, certains services publics liés au nettoyage des voies urbaines, à l'entretien des plages et pistes de ski dans les communes touristiques, à la gestion quotidienne des routes, à la vidéo-surveillance de l'espace public, à la police municipale, à l'ouverture des installations sportives, culturelles ...Ce besoin s'étend progressivement à de nombreuses missions de service public et n'a plus rien d'exceptionnel. Dans ce cadre, un arrêté ministériel ancien du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié. Le bénéfice de cette indemnité horaire a été étendu à tous les agents territoriaux par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992. Dans chaque collectivité, le taux applicable est fixé par l'organe délibérant, qui peut retenir un taux horaire en relation avec celui fixé par l'arrêté précité, soit 0,74 euros, ce qui est faible. À ce jour, aucune réflexion n'a été engagée au sein du CSFPT, afin de revaloriser cette indemnité typiquement territoriale car il n'existe pas de sujétions comparables à l'État. Outre que cette revalorisation permettrait de faciliter la mise en place de services opérationnels dans les collectivités, elle serait un signe pour encourager la reconnaissance des sujétions horaires et aussi de mieux rémunérer des agents qui pour l'essentiel appartiennent à la catégorie C, la moins favorisée de la fonction publique. Au regard des annonces faites par le Gouvernement destinées à faire un effort financier particulier sur certains emplois de la catégorie C, il aimerait connaître ses intentions afin de reconnaître davantage ceux qui expriment concrètement le service public au regard des compatriotes.

Réponse. – En vertu du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail de nuit, le dimanche ou en horaires décalés notamment). Dans ce cadre, l'organe délibérant peut instituer différentes indemnités ayant pour objet de compenser les sujétions liées à ces cycles de travail particuliers pour les agents territoriaux concernés. Lorsque les agents territoriaux sont appelés à exercer leur service le dimanche ou les jours fériés, l'organe délibérant peut instituer par délibération l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF). L'IHTDJF peut être versée aux agents territoriaux, à l'exception de ceux appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, lorsqu'ils sont amenés à exercer leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés entre six heures et vingt-et-une heures dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail. Indemnité propre à la fonction publique territoriale et cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), son montant est fixé par l'arrêté du 19 août 1975 à 4,85 francs, soit 0,74 euros par heure. Les agents appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux bénéficient quant à eux de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IFTDJF), exclusive de l'IHTDJF. Également cumulable avec le RIFSEEP, l'IFTDJF peut être versée aux agents précités lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés sur la base de huit heures de travail effectif. Son montant évolue dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique et s'établit à 47,85 euros pour huit heures de travail en 2021 (soit 5,98 euros pour une heure). Le Gouvernement partage pleinement le constat que ces montants ne permettent plus aujourd'hui une juste compensation des sujétions que connaissent les agents territoriaux qui travaillent le dimanche et les jours fériés. Aussi il étudie les possibilités d'évolution de ce dispositif d'indemnisation sachant que toute évolution des montants servis dans ce cadre ne peut être envisagée sans une large concertation avec les employeurs territoriaux.

*Services publics**Risques liés à la dématérialisation croissante des services publics.*

44630. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur les risques liés à la dématérialisation croissante des services publics. En 2021, une haute fonctionnaire au sein du cabinet du commissaire général au développement durable a alerté sur les risques d'une dématérialisation toujours plus étendue des services publics, car si « la dématérialisation des services publics facilite l'accès aux démarches administratives pour une majorité d'usagers, [elle] peut aussi augmenter la fracture numérique et éloigner des citoyens de leurs services publics ». En effet, d'après l'INSEE, 17 % de la population ne disposent pas d'un accès à internet ou ne parviennent pas à l'utiliser. Ainsi, « une personne sur quatre ne sait pas s'informer et une sur cinq est incapable de communiquer via internet ». Concernant plus particulièrement les services publics, seulement 32 % des Français déclarent ne pas rencontrer de difficultés lors de l'utilisation de l'administration en ligne. Même dans le pourcentage des personnes qui savent utiliser internet, un grand nombre d'entre elles y parvient non sans mal. À l'heure où l'on assiste à une réduction de la présence physique dans les administrations, avec la fermeture des guichets et des agences, avec la réduction des plages horaires et de l'effectif du personnel administratif, on assiste au développement des inégalités d'accès aux services publics. Il apparaît important de ralentir ce phénomène et de mettre en place des moyens efficaces pour résoudre les difficultés que peut occasionner la dématérialisation des services publics. Il ne s'agit pas, bien entendu, de s'opposer à la dématérialisation mais de trouver des solutions pour que les personnes connaissant une forme plus ou moins importante d'illectronisme ne se retrouvent pas démunies lors de leurs démarches. Que ce soit par un accompagnement, ou le maintien de lieux d'accueil physique où réaliser ces démarches. Pour toutes ces raisons, la haute fonctionnaire au sein du cabinet du commissaire général au développement durable préconise de mettre en place des politiques d'accessibilité, de médiation ou de couverture numérique du territoire à chaque nouvelle dématérialisation, surtout pour des domaines aussi essentiels que les services publics. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour garantir une égalité d'accès aux services publics face à une dématérialisation croissante de ces services. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permet d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures sous papier. Réussir la transition numérique de l'Etat implique néanmoins de lutter résolument contre l'illectronisme numérique qui touche près de 17% des Français d'après l'INSEE, et proposer systématiquement des alternatives au numérique pour nos concitoyens qui souhaitent faire une démarche au guichet ou bien au téléphone. 1/ Renforcer les compétences numériques et le réseau de la médiation numérique Il s'agit tout d'abord d'accompagner spécifiquement les Français qui ne sont pas à l'aise avec les usages numériques, et notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique : le déploiement national du Pass numérique. Ce dispositif, qui se matérialise par des carnets de plusieurs chèques, donne aux bénéficiaires le droit d'accéder – dans des lieux préalablement qualifiés comme les Caisses d'allocations familiales ou Pôle emploi – à des services d'accompagnement numérique, avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur. Une enveloppe de 22M€ a été mobilisée en 2019 et 2020 afin de former et accompagner 400 000 personnes en difficulté. L'appel à projets Pass numérique vise à soutenir l'achat par les collectivités territoriales de Pass numériques. L'État cofinance jusqu'à 50% des coûts liés à l'achat et au déploiement des Pass numériques sur un territoire. un programme gratuit en ligne (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. <https://pix.fr/> La création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place dans ce sens : Un kit à destination des aidants pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document. Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : urgences numériques (pour

ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques. Une coopérative (Med Num) a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. <https://lamednum.coop/> Aidants Connect : Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif permet à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html> Dans le cadre de France relance, 4 000 conseillers numériques accompagneront les Français pour leurs usages numériques, partout sur le territoire. Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé Administration +, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aplus.html> Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de mettre en cohérence l'ensemble des initiatives lancées : Une plateforme a été développée (<https://societenumérique.gouv.fr/fr/>) pour agréger les ressources. Un espace éditorial a été créé (Le Labo <https://societenumérique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques. Un incubateur a été créé pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect).

2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité, en laissant le choix aux Français sur leur modalité d'accès au service public La politique de numérisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers, afin de laisser à tous les Français le choix de leur canal d'échange avec l'administration. Actuellement, plus de 2000 espaces France services sont ouverts regroupant 4000 agents. Ces espaces ont vocation à être des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). Chaque structure France Services offrira « un accès libre et gratuit à un point numérique, ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner). Pour les personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique, un accompagnement adapté à leurs besoins sera proposé par des « aidants numériques de proximité ». Les Hubs territoriaux : pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger des hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. <https://societenumérique.gouv.fr/fr/dispositif/hubs-numérique/> Par ailleurs, l'accueil téléphonique est disponible aujourd'hui pour plus de 80% des démarches les plus utilisées par les Français. L'objectif du gouvernement est de garantir aux usagers, d'ici fin 2022, que toutes les démarches numériques les plus utilisées par les Français puissent être systématiquement doublées d'un accueil de proximité, dans les espaces France services, et d'un soutien par téléphone. En outre, les préfets ont dû organiser, dans les espaces France services, des réunions entre les associations qui accompagnent les plus vulnérables et les agents France services, pour qu'ils se connaissent et puissent ainsi travailler ensemble. Enfin le programme « Administration proactive » annoncé en CITP par le Premier ministre Jean Castex le 23 juillet 2021. L'objectif de ce programme est d'aller vers une administration qui va au-devant des usagers, pour leur simplifier la vie, mais aussi pour lutter contre le non-recours aux droits et les inégalités d'accès au service public. Plusieurs chantiers sont en cours de déploiement à travers le territoire (par exemple : l'attribution automatique de la complémentaire santé solidaire (C2S) aux bénéficiaires du RSA et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées). La loi « 3DS », récemment adoptée par le Parlement, donne les outils à l'État pour aller encore plus loin dans cette démarche, en autorisant l'échange d'informations entre les différentes administrations.

3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la numérisation de leurs démarches tout en veillant à l'accessibilité des démarches proposées en ligne La DINUM accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Un tableau de bord de ces démarches est tenu à jour, l'Observatoire de la qualité des démarches en ligne. La DINUM est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M€ a été allouée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique (EIG et Startups d'Etat), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, etc) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022. Un guichet a été

ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75% du coût du projet. Il s'effectuera soit via la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit via la mise à disposition de ressources financières. Trente-six projets bénéficient actuellement de ce financement. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINUM s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité des démarches administratives. Pour cela, elle a : Développé un bouton « Je donne mon avis » à la fin de chaque démarche, qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches phares de l'État. En utilisant l'agrégateur d'identités numériques FranceConnect, l'utilisateur bénéficie d'échanges automatiques de données entre administrations, avec par exemple le préremplissage des formulaires. la création de la plateforme Services Publics + où l'on peut raconter son expérience de démarche administrative et obtenir une réponse ; Une amélioration constante de l'accessibilité numérique En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11% des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps, contre 20% en octobre 2021, et 37% en janvier 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : (i) le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et (ii) la sensibilisation et les formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Biodiversité

Réintroduction des castors en Ariège

43529. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la réintroduction des castors en Ariège. Diverses associations de défense de la biodiversité militent pour la réintroduction de l'animal dans le département. Des conférences de sensibilisation ont déjà cours au sein d'événements tels que « Ariège en bio ». Les castors y sont présentés comme un maillon fort de la biodiversité de par leurs actions sur l'environnement, notamment les cours d'eau pollués, en favorisant les zones humides et limitant l'effet des crues. Le Comité écologique ariégeois et les associations ont déjà identifié quatre cours d'eau susceptibles d'accueillir des familles de castors. Cependant, ce projet de réintroduction inquiète les propriétaires forestiers privés. Ils anticipent des conséquences néfastes comme des pertes financières dues à la consommation et aux constructions des castors, ainsi que des problèmes de sécurité dû à la présence de l'animal et notamment la chute des arbres fragilisés. Ces propriétaires estiment donc qu'ils ne sauraient être tenus responsables des dommages causés par la réintroduction et que leur présence peut engager des compensations financières. Il lui demande si le ministère étudie ce projet de réintroduction des castors et si, le cas échéant, des dispositions ont été établies pour compenser les éventuels dommages que cela pourrait entraîner.

Réponse. – Le Castor d'Europe (*Castor fiber*) est une espèce animale protégée au titre du droit européen et national. À l'échelle européenne, le Castor figure à l'annexe III de la Convention de Berne, et aux annexes II et IV de la Directive « Habitats, Faune et Flore ». À l'échelle nationale, le Castor est une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. À ce titre, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Historiquement présent sur l'ensemble du territoire métropolitain, le castor d'Europe avait quasiment disparu de France au début du 20^e siècle. Une petite population résiduelle subsistait au sud du bassin du Rhône. Protégés, ces quelques dizaines d'individus se sont multipliés et ont recolonisé progressivement le Rhône et ses affluents. Des opérations de réintroductions ont ensuite été réalisées sur d'autres bassins versants, à partir de cette population rhodanienne. Ces réintroductions ainsi que la protection de l'espèce ont permis une reconquête d'une grande partie du territoire national et de nouveaux bassins versants ont ainsi été recolonisés par le castor. Aujourd'hui, le castor est présent sur plus de 15 000 km de cours d'eau en France et son aire de répartition continue de s'accroître. Il s'agit donc d'un succès en termes de sauvegarde d'une espèce autrefois au seuil de l'extinction en France. Son état de conservation est jugé comme favorable et d'une manière générale, l'accompagnement de la recolonisation naturelle du castor est maintenant privilégiée. À ce stade, aucun projet de réintroduction de castor en Ariège n'a été déposé auprès des services du ministère de la Transition écologique. Si une telle éventualité se concrétisait,

alors, le projet devra comprendre une étude de faisabilité qui sera étudiée lors de l'instruction du dossier. Il sera ainsi nécessaire de disposer d'un état des lieux détaillé du bassin versant envisagé pour cette opération et la distance aux populations existantes de castor les plus proches. La capacité d'accueil à héberger une population viable de castor devra être évaluée comme la continuité écologique, la qualité des forêts riveraines et le régime hydrologique des cours d'eau concernés. Les enjeux socio-économiques du territoire et l'acceptation locale de ce projet de réintroduction devront également être analysés précisément. C'est sur la base d'une telle étude de faisabilité que l'opportunité du projet pourra être analysée par les services du ministère, avec l'appui de l'Office français de la biodiversité (OFB) qui forme et coordonne depuis 1987 un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. Ce réseau intervient également pour prévenir ou limiter les dégâts occasionnés par les castors. À l'occasion d'un constat de dégâts, des conseils de protection sont apportés par le correspondant local du réseau Castor. Ainsi, en règle générale, la pose de protection individuelle entourant chaque arbre est privilégiée ; dans le cas des vergers où les densités de tiges sont importantes et les hauteurs de tige parfois basses, une protection globale de la parcelle peut être envisagée ; enfin, la création de zones tampons végétalisées entre les points d'eau et la parcelle, sans vocation économique, pour permettre une concentration de l'alimentation du castor dans cette zone non conflictuelle, peut limiter de manière significative les dégâts agricoles. Enfin, qu'il soit réintroduit ou non, il convient de signaler qu'il n'est pas envisagé la mise en place d'un régime d'indemnisation des dommages dus au castor. En effet, le volume et la nature de ces dégâts ne peuvent déclencher la mise en place d'un régime extraordinaire d'indemnisation. Le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 30 juillet 2003, que « le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces [protégées par la loi] doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ». Il faudrait en effet démontrer que malgré la mise en place de protection des arbres, des dommages importants subsistent.

Animaux

Définition des installations extérieures comme espaces de détente pour animaux

43705. – 25 janvier 2022. – M. Dimitri Houbbron interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la définition des installations extérieures considérées comme des espaces de détente pour les animaux non domestiques détenus dans des cirques itinérants. Il est rappelé la promulgation de la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, qui entraîne l'interdiction de la détention et le spectacle d'animaux sauvages dans les cirques itinérants d'ici à 2028. Durant cette période de transition, l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants reste effectif. Or, en son article 23 alinéa 1, cet arrêté prévoit la mise en place d'installations extérieures afin d'offrir la possibilité aux animaux de se déplacer librement chaque jour, correspondant alors à un espace de détente. L'alinéa 2 de cet article démontre le caractère exceptionnel que doit représenter l'absence d'installations extérieures : en cas d'arrêt momentané de l'établissement au cours d'un changement de lieu de représentation ou d'une exigüité temporaire d'un lieu de stationnement. À l'égard de cette dernière exception, cette exigüité ne doit cependant pas faire obstacle à la mise en place des installations extérieures au-delà d'une période de sept jours. Lorsque cette impossibilité se présente, alors l'alinéa 3 de ce même article dispose que les installations intérieures utilisées au cours du spectacle doivent être utilisées pour la détente des animaux. Néanmoins, selon les annexes I et III de ce décret, certaines exigences à l'égard de la dimension des installations extérieures comme cages de détente doivent être remplies. Dans ce cadre, M. le député attire l'attention sur la définition donnée aux installations intérieures susceptibles de remplacer les installations extérieures correspondant à des cages de détente. La crainte étant de prétexter une impossibilité de mise en place d'installations extérieures et que l'animal ne connaisse pas réellement d'espace de détente, restant ainsi constamment enfermé dans l'installation intérieure, un chapiteau par exemple, utilisée lors du spectacle. De ce fait, il demande au Gouvernement d'apporter une précision quant à la détermination exacte des installations extérieures comme cage de détente.

Réponse. – L'article 23 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, indique que les animaux d'espèces non domestiques détenus dans des établissements itinérants de présentation au public doivent être placés dans des installations extérieures, sauf si les conditions météorologiques, leur état de santé, la durée de l'arrêt ou l'exigüité du lieu de stationnement ne le permettent pas. Il est également précisé que l'exigüité du lieu ne doit pas faire obstacle à la mise en place des installations extérieures au-delà de sept jours consécutifs et que l'impossibilité de mise en place des installations extérieures ne doit pas se produire plus de huit semaines par an, le responsable de

l'établissement devant choisir des lieux de stationnement permettant leur mise en place. Dans le cas où les installations extérieures ne pourraient pas être mises en place, l'article 23 précise qu'il est possible de placer les animaux au sein des installations intérieures utilisées lors des spectacles (chapiteau par exemple). Comme indiqué ci-dessus, l'utilisation des installations intérieures utilisées lors des spectacles en substitution aux installations extérieures ne peut pas être réalisée plus de huit semaines par an et au-delà de sept jours consécutifs, en cas d'exiguïté du lieu de stationnement ne permettant pas la mise en place des installations extérieures. Il est également important de préciser que les annexes 1 et 3 de l'arrêté susvisé fixent pour certaines espèces animales des exigences minimales concernant les installations extérieures, que doivent respecter les établissements itinérants de présentation au public. Enfin, ces dispositions sont effectivement transitoires et ne s'appliqueront plus à partir du 1^{er} décembre 2028, date à partir de laquelle la détention et le spectacle d'animaux sauvage dans les cirques itinérants seront interdits.

Animaux

Suivi des animaux sauvages dans les cirques itinérants

43706. – 25 janvier 2022. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur le suivi des animaux sauvages dans les cirques itinérants en France. Le 30 novembre 2021 la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a été promulguée. Ce texte prévoit notamment l'interdiction d'ici à 2028 de la détention et le spectacle d'animaux sauvages dans les cirques itinérants. À cet effet, des solutions d'accueil doivent être proposées aux propriétaires pour recueillir les animaux concernés par cette interdiction. De plus, il est prévu que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi précitée, tout établissement itinérant détenant un animal en vue de le présenter au public procède à son enregistrement dans le fichier national mentionné au II de l'article L. 413-6 du code de l'environnement. Cependant, plusieurs associations de défense et de protection des animaux attirent l'attention sur la nécessité d'assurer un suivi régulier de ces enregistrements. Elles soulignent que l'effectivité de cette mesure sera possible si ce suivi accompagne le régime transitoire afin que l'interdiction soit techniquement possible au terme des délais. Concrètement, elles craignent qu'un manque de suivi régulier alimente une forme d'inertie et provoque un allongement des délais. De ce fait, il demande au Gouvernement de bien vouloir s'assurer du suivi des animaux pendant la période de transition et de communiquer les données officielles issues du fichier IFAP.

Réponse. – Le VI. de l'article L.413-10 du code de l'environnement, crée par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2022, tout établissement itinérant détenant un animal en vue de le présenter au public doit procéder à son enregistrement dans le fichier national mentionné au II de l'article L. 413-6 du code de l'environnement. Les articles 3 et 7 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques prévoient que les animaux d'espèces non domestiques inscrits sur les listes des annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 ou inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement, doivent être marqués et enregistrés dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques (dit fichier i-fap). Ces animaux d'espèces non domestiques et détenus dans des établissements itinérants doivent être enregistrés par leur propriétaire dans le fichier i-fap depuis 2018. Cette obligation d'enregistrement est contrôlée par les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) et par les services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB), lors des inspections qu'ils effectuent auprès des établissements détenant de la faune sauvage captive. Les données du fichier i-fap, jugées transmissibles par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), ont déjà été transmises par le ministère de la transition écologique à plusieurs associations, qui en avaient sollicité l'accès.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Numérique

Lutte contre l'illectronisme

42820. – 30 novembre 2021. – M^{me} Florence Granjus appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la lutte

contre l'illectronisme. L'inclusion numérique et l'illectronisme sont des enjeux majeurs de la société. Le taux d'équipement de la population âgée de plus de 12 ans est le suivant : 84 % ont un *smartphone*, 64 % ont un ordinateur et 56 % sont équipés d'une tablette. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 16,5 % de la population souffre d'« illectronisme », qui se caractérise par une incapacité à se servir des outils numériques. Parmi les personnes exclues du numérique, de nombreuses personnes sont, entre autres, soit très âgées, soit en difficulté sociale, soit vivant en zone blanche. En 2020, une mission d'information « Lutte contre l'illectronisme et inclusion numérique » a été créée au Sénat. Cette mission d'information confirme le constat d'une fracture numérique, sociale et générationnelle qui entrave la société, elle-même de plus en plus numérisée. Selon cette mission d'information, 14 millions de Français ne maîtrisent pas le numérique. Ce handicap est renforcé par la dématérialisation généralisée des services publics. Bien que la simplification des démarches administratives par le biais de la transition numérique soit importante et véhicule de progrès, les difficultés rencontrées ne doivent pas être écartées. Le rapport de la mission d'information sénatoriale dispose que la dématérialisation pourrait engendrer une économie de 450 millions d'euros chaque année pour l'État. Lors de la crise sanitaire que le pays a traversée, la campagne de vaccination a été fortement accélérée grâce aux possibilités de rendez-vous par internet. Cependant, 3 Français sur 10 s'estiment en difficulté pour réaliser des démarches administratives en ligne. L'illectronisme est donc devenu une urgence face à l'accélération de la transition numérique de la société. Le Gouvernement a annoncé une ouverture de 2 500 guichets physiques d'accès aux services publics essentiels d'ici à 2022. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en matière de lutte contre l'illectronisme dans le cadre de la transition numérique.

Réponse. – Le plan France Relance donne un coup d'accélérateur à la lutte contre l'illectronisme via un effort d'investissement inédit de 250 millions d'euros pour l'inclusion numérique. Ces moyens supplémentaires permettent d'accélérer la montée en compétence des citoyens exclus du numérique. Ainsi, plus de 4 000 conseillers numériques France Services sont en train d'être recrutés, formés et financés pour développer des ateliers d'initiation et de perfectionnement au numérique. Ils sont déjà près de 2255 en poste et 618 en formation sur l'ensemble du territoire. Au sein de votre département des Yvelines, 24 conseillers sont actuellement en activité et 5 sont en formation, afin de pallier la fracture numérique dont vous me faites part. Grâce à ce dispositif, plus de 150 000 personnes ont pu d'ores et déjà être accompagnées sur l'ensemble du territoire pour apprendre à se servir des outils numériques. Parmi l'enveloppe du plan France Relance dédiée à l'inclusion numérique, près de 40 millions d'euros sont mobilisés pour équiper les médiateurs numériques en mobilier et en matériel informatique reconditionné afin qu'ils puissent réaliser leurs accompagnements hors les murs, au plus près des habitants exclus du numérique. Enfin le dispositif Aidants Connect, permet de compléter les mécanismes précédents afin de sécuriser l'accompagnement des citoyens dans leurs démarches administratives en ligne. Il s'agit d'un service numérique permet de sécuriser l'intervention d'un aidant (travailleur social, agent du service public, secrétaire de mairie) qui réalise une démarche administrative pour le compte d'un usager ne souhaitant pas la faire seul. Entièrement financé par l'Etat, ce service en cours de généralisation permet d'assurer la confidentialité et le respect des données personnelles de l'usager accompagné.

4. Rectificatif(s)

au *Journal officiel* (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 8 mars 2022, à la page 1493, dans la réponse à la question écrite n° 34550 de M. Jean-Pierre Door :

Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui; elles représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement est attentif à l'ensemble des personnels qui concourent aux services de l'aide à domicile. La prime Covid a été versée par l'Etat aux salariés des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Les salariés de la branche de l'aide à domicile ont pu en bénéficier grâce à un financement de 50 % proposés par le Gouvernement aux départements qui financent ce secteur. Effectivement, les salariés de l'aide à domicile employés directement par les particuliers ou relevant d'une structure mandataire n'ont pas pu s'en prévaloir. Ces services relèvent en effet d'un autre statut et d'une autre convention collective.